

# Evocation

Les Bruntrutains se rendent-ils toujours compte de l'avantage qu'ils ont de voir encore debout, sur la colline des Crâtes, leur imposant château flanqué de la tour Réfous, cette vénérable et sévère vigie, et de la tour du Coq, qui abrita si longtemps les précieuses archives rauraciennes ? Quoique les injures du temps et les vicissitudes de son passé tourmenté lui aient quelque peu enlevé de son ancienne splendeur, l'aspect de fière citadelle qu'il garde ne laisse pas de donner un grand air à la ville qu'il domine et à rappeler l'époque où elle était la capitale d'une principauté.

Comme serait augmenté aussi le cachet moyen-âgeux de la ville de St-Ursanne si son ancien château, dont il ne reste qu'un pan de tour, se dressait encore sur la crête rocheuse culminante ! Les nombreux touristes qu'attirent les beautés de la petite cité des bords du Doubs ne manqueraient pas d'escalader la côte raide pour aller jouir d'une saisissante vue d'ensemble sur la belle collégiale romane, les confortables maisons des anciens chanoines, les rues tortueuses, les trois portes à clochetons, les fontaines à vasques, le pont de pierre sur lequel veille un souriant St-Jean Népomucène.

En grimpant de nos jours jusqu'aux ruines du château en question, ils éprouveront le même plaisir, avec un intérêt grandement accru, s'ils connaissent quelque peu l'histoire de cette forteresse démantelée.

Ils pourront en évoquer la prise par les Français, en 1637. Une coulevrine montée sur affût, trainée par 200 paysans des Clos-du-Doubs, fut mise en batterie sur une plate-forme. Elle dut tirer 50 coups contre le portail du côté de vent, pour y ouvrir une large brèche. Après que la ville eut été prise d'assaut, à l'aide d'échelles, une seconde coulevrine fut malaisément hissée sur un autre emplacement. Dès qu'elle eut tiré le premier coup sur la porte du côté de bise, la garnison demanda à capituler.

\* \* \*

Le château de St-Ursanne, qui comprenait un rez-de-chaussée et deux étages, fut de tout temps occupé par une garde plus ou moins importante. Il servit aussi d'arsenal, où furent longtemps déposés six petits mortiers coulés en 1639, portant le nom du maître-bourgeois Maiguy (Migy ?). On les tirait sur l'esplanade du château, aux processions de la Fête-Dieu et en d'autres circonstances.

Nombre de prisonniers du Prince-Evêque furent enfermés dans la petite citadelle. Son Altesse y fit conduire sous bonne escorte, en 1772, un certain abbé Cattin, après avoir demandé à son lieutenant, à St-Ursanne, de faire préparer une chambre honnête avec fourneau, lit, table et chaise, assurée par des grillages, une bonne serrure et de solides ferrements.

Le forestier tenant lieu de geôlier fut chargé de lui fournir une bonne nourriture devant lui être donnée par un guichet. Elle consistait, à midi, en une soupe, une demi-livre de bouilli, un légume avec lard et autre viande et du pain en suffisance ; le soir, en une soupe, du légume, une bonne demi-livre de rôti ou de ragoût, avec une chopine de vin à chaque repas. Le geôlier devait tenir propre le prisonnier, le chauffer, l'éclairer, « pourvoir à son vêtement lorsque ses nippes seraient usées ». Le gardien reçut ce qu'il avait demandé pour l'entretien de son captif, soit un petit fourneau de fonte à collet, un bichot de bon grain annuellement, le vin et la chandelle nécessaires, une fourniture de lit complète, deux paires de draps et 3 livres 10 sols par semaine.

Une descente sur les lieux montra que la pièce nommée le « poêle à la Dame » serait une prison convenable, après avoir été remise en état.

Le Prince-Evêque demanda, en 1784, de préparer au château de St-Ursanne « un réduit pouvant servir de prison saine » pour y enfermer à perpétuité une criminelle dénommée « la Macabré », originaire de Damvant, dont le frère, son complice, avait été condamné aux galères. Il fut constaté que la pièce où avait été détenu l'abbé précité conviendrait parfaitement en cette occurrence. Il suffirait d'en raffermir un barreau et de murer entièrement la fenêtre du côté de vent. On convint avec le forestier Grimsinger



qu'il se chargerait de chauffer le fourneau de jour lorsque la rigueur de la saison l'exigerait, de blanchir le linge de corps de la prisonnière et celui de son lit aussi souvent qu'il le serait nécessaire. Il la nourrirait deux fois par jour d'une bonne soupe, d'un légume, de pain en suffisance et veillerait sur elle tant pour l'ouvrage qu'on l'obligerait à exécuter que pour prévenir une éventuelle évasion. La Recette de Son Altesse, à St-Ursanne, lui verserait par quarts, en argent bâlois, 42 livres 10 sols, et un bichot de blé ou de grain de même valeur, estimé 37 livres 10 sols.

On remit au geôlier 2 grands lits de plume, 1 traversin, 1 pailleasse, 2 grandes et 2 petites taies bleues et blanches, 2 draps de lit, un « tour »<sup>1)</sup> et 14 livres trois quarts d'« œuvre »<sup>2)</sup> à filer.

Comme l'infortunée se plaignit avec raison, en 1790, de souffrir de la faim, Son Altesse donna des ordres sévères au lieutenant Schepelin, à St-Ursanne, afin que la nourriture fût fournie à l'avenir d'une manière convenable à la pauvre détenue.

\* \* \*

Les promeneurs qui ont assez de souffle pour monter jusqu'aux ruines de l'ancien château donnent-ils une pensée à la malheureuse ajoutote qui, durant tant d'années, expia justement son crime dans une sombre prison ? Aucun poète ne leur a rappelé les souffrances de l'occupante du « poille à la Dame », comme le fit Béranger pour un « captif au rivage du More », ou lord Byron qui immortalisa le prisonnier de Chillon.

Debout au pied de l'ancienne tour, songent-ils au guet d'antan qui, de là-haut, avait sensiblement le même tableau sous les yeux ?

Le veilleur et sa femme juraient obéissance à leur Prince et au Châtelain. Ils leur permettaient de tenir les huis du château « bien et diligemment fermés », de faire bon guet de jour et de nuit, de ne point sortir sans que l'un des deux demeurât. Quand un des conjoints ira en ville ou au bois, à l'eau, derrière le château, l'autre ne laisserait entrer aucun étranger suspect ; il « crierait l'alarme » et résisterait à quiconque tenterait d'y pénétrer indûment.

Défense était faite au guet et à sa femme de communiquer avec les prisonniers, de leur donner couteau, ferrement, chandelle, dont ils pourraient faire un mauvais usage. Ils devaient surveiller les bois banaux du château et n'en point laisser emporter de bois.

De ce nid d'aigle, on pouvait apercevoir, sur les rives du Doubs, le « champoyage »<sup>3)</sup> du second, voire du troisième « déro »<sup>4)</sup>, depuis la « faulx courue », jusqu'à l'hiver, et de la Ste-Madeleine à la St-Georges. Le bétail affamé rongeait non seulement l'herbe, mais même les racines. Cette manière de pacager fut la source de longs démêlés auxquels mit fin le Prince-évêque, en 1783, par la réforme de ce regrettable abus. Si de nos jours on peut encore voir dans les rues de St-Ursanne des bêtes à cornes que l'on conduit à l'abreuvoir, au pâturage ou à la vaine pâture, le guetteur du château pouvait y distinguer autrefois les chèvres que le berger assemblait devant la Maison de ville ou ramenait de la « praiye »<sup>5)</sup> ou du « terri »<sup>6)</sup>, et les « nourrins »<sup>7)</sup> que les messieurs du chapitre et les bourgeois aisés, laissaient disaient-on, errer dans la ville. Ils se refusaient même à les faire garder en « champois » par un porcher, prétendant qu'il était impossible de les empêcher, par leurs allées et venues, de causer des dégâts aux héritages. On leur ordonna bien de les lâcher devant le pâtre, « lorsqu'il ferait cri » pour les conduire à leur pâturage, et de les rentrer incontinent dans la porcherie, lorsqu'il ramènerait sa « proie »<sup>8)</sup>. Ils objectèrent que leurs truies étant portantes, le clouement de leur groin les « greverait »<sup>9)</sup>... Nous avons suffisamment évoqué le passé, n'est-ce pas ? Qu'on me permette de revenir au présent et de signer

Jules Surdez.

- 1) En patois : toué, touérat, felatte, brogue, ruatte : rouet ; 2) Filasse ; 3) Broutement ; 4) Regain, 2<sup>e</sup> ou 2<sup>e</sup> fruit d'un pré, déro ; 5) Terrain pierreux ; 6) Terrain rocailleux ; 7) Les porcs ; 8) Troupeau ; 9) Leur nuirait.



# Dictons météorologiques

On a dit que la superstition, jadis si florissante, serait forcée de disparaître « devant la clarté projetée par une civilisation dont l'un des caractères principaux est d'être l'ennemie du merveilleux ». Doit-on accuser de superstition les gens encore nombreux qui prennent au sérieux les dictons annonçant une partie de l'avenir, en s'appuyant sur des présages ? Ces adages reposent-ils vraiment sur une longue observation ? Sont-ils inventés de toutes pièces ou ont-ils une très lointaine origine magique ? L'étonnante mémoire des campagnards, surtout locaux, relie aisément les événements et les transmet aux générations plus jeunes. Il en est de même des pronostics météorologiques dont ils se font une idée surnaturelle.

Les folkloristes ne doutent plus de l'origine mystique de ces adages qui répondent à un besoin inné profond. Ils doivent avoir été l'objet, jadis, de la même foi absolue que celle des peuples primitifs, qui survit chez nombre de villageois. La science des traditions populaires cherche à induire des proverbes en question, comme de toutes les anciennes coutumes, la psychologie de ceux qui les inventèrent ou les créèrent. La science du temps, elle, s'évertue à en extraire de nouveaux moyens de le prévoir.

Il est compréhensible que les paysans passant leur vie en plein air attachent plus d'importance que les citadins au temps qu'il fait et à celui que l'on aura. Ils sont sans doute de perspicaces observateurs de la nature mais leurs conclusions ne sauraient être qu'entachées d'erreurs car ils mêlent à leurs justes constatations des conceptions erronées sur l'origine des phénomènes météorologiques.

\* \* \*

Les pronostics populaires sont-ils exacts et permettent-ils réellement de prévoir le temps qu'il fera dans un jour, un mois, une année ? Je ne le pense pas. L'observatoire, dont la radio nous apporte chaque jour les prévisions, quelques heures à l'avance, se trompe assez fréquemment. Que serait-ce, grand Dieu, s'il se risquait à prévoir le temps pour une plus longue durée ! Ce que ne peut annoncer le météorologue, pourvu des instruments les plus précis, ne peut évidemment pas être prévu par l'homme, aux sens si imparfaits. Nombre de dictons au surplus n'existent que pour la rime. Tels sont les suivants : « Des celiejes demé lai gouërdge... S'è pieût an lai Saint-Dgeouërdges ». Pentecôte bains souèle grenè... 1). Senaidge 2) enne crouêhe année ». A la St-Sébastien... L'hiver part ou revient.

Que ces adages soient vrais ou non, leur source n'en est pas moins dans le cerveau de l'homme du peuple. Ils peuvent nous apprendre comment, en partant d'une observation extérieure, il pense et raisonne. Nombre d'adages sont construits sur ce modèle : « Bouërbe... à bontemps... Epig... le tchâd-temps ». Il en est, comme celui-ci, qui prévoient le temps une année à l'avance : « Calme et claire journée de l'An... A bonne année donne de l'élan ». D'autres fixent le temps pour une ou plusieurs saisons : « Février qui gèle et tonne... Annonce un bel automne » ; ou pour un jour donné : « Di froid en lai Saint-Vincent... Di tchâd, an lai Saint-Laurent » ; ou pour une échéance indéterminée : « Ouerattes » de mars et d'avri... Faint lai rétchance di payis ».

On peut grouper les dictons selon l'état du ciel : « Roudgé soi et baine maitin... Djoue à tiuere di pélerin » ; ou selon les phénomènes météorologiques : « Aiprés enne fouêche rôsée... Sains nue, le temps veut demouéré ».

\* \* \*

Les plantes et les animaux, avec lesquels l'homme entre constamment en contact, font aussi l'objet de ses observations et de ses conclusions : « Le tchâd temps, tiaint que le pou boî... Lai pieudje n'ât pus loin de toi ». (J'ai publié, dans les « Archives suisses des Traditions populaires », quelque deux cents cinquante dictons de ce genre).

Comme il est naturel, ce sont chez nous les céréales et le foin (ailleurs la vigne) qui servent surtout à prévoir indirectement le temps : « Pieudje d'avri... Femie de berbis. De mars la verdure... Mauvais augure. Telles Rogations... Telles fenaison ».

Le pronostic météorologique typique se compose de quatre parties déterminées : présages... date des présages... pronostics... échéance. En voici un exemple : « Bés djoués... en djainvrie... Metchaint temps... en fevrie ». En modifiant l'ordre des parties, en les développant plus ou moins, les adages en question peuvent prendre, on le conçoit, une grande richesse de formes. Les uns, les moins nombreux, sont en prose : « Djuin hummide et tchâd n'aippauvrât pon le paysain » ; la plupart par contre sont en vers : « Tiaind qu'è pieût an lai Saint-Médaïd... E pieût quarante djoués pu taid ».

Le nombre des pieds de chaque vers est variable : « Année ouëroiouse... Année pom-



# Dictons météorologiques

On a dit que la superstition, jadis si florissante, serait forcée de disparaître « devant la clarté projetée par une civilisation dont l'un des caractères principaux est d'être l'ennemi du merveilleux ». Doit-on accuser de superstition les gens encore nombreux qui prennent au sérieux les dictons annonçant une partie de l'avenir, en s'appuyant sur des présages ? Ces adages reposent-ils vraiment sur une longue observation ? Sont-ils inventés de toutes pièces ou ont-ils une très lointaine origine magique ? L'étonnante mémoire des campagnards, surtout locaux, retient aisément les événements et les transmet aux générations plus jeunes. Il en est de même des pronostics météorologiques dont ils se font une idée surnaturelle.

Les folkloristes ne doutent plus de l'origine mystique de ces adages qui répondent à un besoin inné profond. Ils doivent avoir été l'objet, jadis, de la même foi absolue que celle des peuples primitifs, qui survit chez nombre de villageois. La science des traditions populaires cherche à induire des proverbes en question, comme de toutes les anciennes coutumes, la psychologie de ceux qui les inventèrent ou les créèrent. La science du temps, elle, s'évertue à en extraire de nouveaux moyens de le prévoir.

Il est compréhensible que les paysans passant leur vie en plein air attachent plus d'importance que les citadins au temps qu'il fait et à celui que l'on aura. Ils sont sans doute de perspicaces observateurs de la nature mais leurs conclusions ne sauraient être qu'entachées d'erreurs car ils mêlent à leurs justes constatations des conceptions erronées sur l'origine des phénomènes météorologiques.

\* \* \*

Les pronostics populaires sont-ils exacts et permettent-ils réellement de prévoir le temps qu'il fera dans un jour, un mois, une année ? Je ne le pense pas. L'observatoire, dont la radio nous apporte chaque jour les prévisions, quelques heures à l'avance, se trompe assez fréquemment. Que serait-ce, grand Dieu, s'il se risquait à prévoir le temps pour une plus longue durée ! Ce que ne peut annoncer le météorologue, pourvu des instruments les plus précis, ne peut évidemment pas être prévu par l'homme, aux sens si imparfaits. Nombre de dictons au surplus n'existent que pour la rime. Tels sont les suivants : « Des celiejes demé lai gouërdge... S'è pieût an lai Saint-Dgeouërdges ». Pent'écôte sains souèle grenè... 1). Senaidge 2) enne crouêhe annèe ». A la St-Sébastien... L'hiver part ou revient.

Que ces adages soient vrais ou non, leur source n'en est pas moins dans le cerveau de l'homme du peuple. Ils peuvent nous apprendre comment, en partant d'une observation extérieure, il pense et raisonne. Nombre d'adages sont construits sur ce modèle : « Bouërbe... à bon'temps... Epie... le tchâd-temps ». Il en est, comme celui-ci, qui prévoient le temps une année à l'avance : « Calme et claire journée de l'An... A bonne année donne de l'élan ». D'autres fixent le temps pour une ou plusieurs saisons : « Février qui gèle et tonne... Annonce un bel automne » ; ou pour un jour donné : « Di froid en lai Saint-Vincent... Di tchâd, an lai Saint-Laurent » ; ou pour une échéance indéterminée : « Ouerattes 3) de mars et d'aivri... Faint lai rétchance di payis ».

On peut grouper les dictons selon l'état du ciel : « Roudge soi et biaine maitin... Djoue à tiuere di pélerin » ; ou selon les phénomènes météorologiques : « Aiprés enne fouêche rô-sèe... Saine nue, le temps veut demouèrè ».

\* \* \*

Les plantes et les animaux, avec lesquels l'homme entre constamment en contact, font aussi l'objet de ses observations et de ses conclusions : « Le tchâd temps, tiaint que le pou boît... Lai pieudje n'ât pus loin de toi ». (J'ai publié, dans les « Archives suisses des Traditions populaires », quelque deux cents cinquante dictons de ce genre).

Comme il est naturel, ce sont chez nous les céréales et le foin (ailleurs la vigne) qui servent surtout à prévoir indirectement le temps : « Pieudje d'aivri... Femie de berbis. De mars la verdure... Mauvais augure. Telles Rogations... Telles fenaison ».

Le pronostic météorologique typique se compose de quatre parties déterminées : présages... date des présages... pronostics... échéance. En voici un exemple : « Bés djoués... en djainvrie... Méchaint temps... en fevrie ». En modifiant l'ordre des parties, en les développant plus ou moins, les adages en question peuvent prendre, on le conçoit, une grande richesse de formes. Les uns, les moins nombreux, sont en prose : « Djuin humide et tchâd n'aippauvrât pon le paysain » ; la plupart par contre sont en vers : « Tiaind qu'è pieût an lai Saint-Médaïd... E pieût quarante djoués pu taïd ».

Le nombre des pieds de chaque vers est variable : « Annèe ouëroiyouse... Annèe pom-



mouse». Si l'herbe, en janvier, déjà pousse... Le reste de l'an ne sera que mousse. La rime, rarement riche, parfois suffisante, souvent pauvre, voire insuffisante, se contente aussi de l'assonance : « Mâgrè dgeais, cras, colons... An voingne tos les ans ».

La même idée est exprimée de nombreuses manières. Pour marquer un mois de janvier rigoureux, qui présage de bonnes récoltes, le peuple dira : « Dgealée en djainvrie... Bé bié à dyenie ; ou Froid et neige en janvier... Emplissent grange et cuvier ; ou « Tiaind djainvrie ât bin annadgie... Les tchaimps ain' dje yôte feumie » ; ou « Voidjes fins en djainvrie... Le tchâd-temps faint pidie » ; ou enfin « E vât meux vouere à mois de djainvrie... In loup, qu'in hanne en braisses<sup>4)</sup>, chus son feumie ».

Les dictons contradictoires, comme les suivants, sont plus rares qu'on pourrait le supposer et la contradiction peut avoir été faite après coup, le dicton primitif s'étant trouvé en défaut : Tiaind que le soroille yut és Rois... Le tchainne crât chus les toits » ; ou « Tiaind c'ât qu'è pieût, le djoué des Rois... Le tchainne vint paï chus les toits ».

\* \* \*

Les dictons agricoles se bornent à donner des principes d'agronomie : « Il faut semer les oignons le jour du Vendredi saint, etc.

Les adages météorologiques peuvent encore être répartis en dictons ornithologiques : « L'alouette des bois fait son nid à la mi-révrier ; ou « On ne prend poñ doux côps les ôsés dans le meïnne nid » ; en dictons climatiques : « Lai noi de fevrie... Lai dgerenne l'empouéche an son pie » ; en dictons astronomiques : Le jour de la Saint-Antoine... Le jour croît du repas d'un moine... Et celui de la Sainte-Luce — Du repas d'une puce ; en dictons hygiéniques : Avant la Pentecôte... Ne découvre pas tes côtes ; ou « Tot le long di mois d'aivri — Ne rôte piepe in petét fi » ; en dictons moraux : En juin, femme ou vent... Changent bien souvent ; ou « En djuillet et à mois d'ôl... Pon de fanne et pon de tchô ».

Des centaines de dictons recueillis dans les almanachs, ou volant encore de bouche en bouche, les plus vivaces sont sans contredit ceux qui ont trait au vendredi (qui aimerait mieux mourir que de ressembler à un autre jour) ; au samedi (qu'on n'a jamais vu sans soleil à midi) ; à la Chandeleur (qui vide ou remplit les fossés) ; à la Visitation (qui ne laisse jamais le temps comme elle le trouve) ; à la Trinité (dont le temps pluvieux sera celui de tous les dimanches de l'année) ; à la Saint-Médard (dont les dictons emploient le nombre 40, qui a un caractère religieux), etc. Si le temps est pluvieux, le matin du 8 juin, les gens les plus sceptiques ne manquent pas de se dire qu'il pleuvra durant 40 jours, ou quarante jours plus tard, du moins si Saint Barnabé, ou Saint-Gervais et Saint-Protas, n'y mettent bon ordre.

Qui n'est point, à l'occasion, quelque peu superstitieux ?

Jules Surdez.

Sources : Mes observations personnelles et « Archives suisses des Traditions populaires ».

1) sans seigle épié ; 2) présage ; 3) brises ; 4) en manches de chemises.



# Les revenants

Utilisant les copieux et précieux matériaux recueillis par eux-mêmes ou fournis, durant 25 ans, par des correspondants du Jura bernois et des cantons de Vaud, de Genève, du Valais, de Fribourg et de Neuchâtel, de savants linguistes publient chaque année, sous la direction entendue de K. Jaberg, un fascicule d'une soixantaine de pages du « Glossaire patois romand ». La cadence de la parution a été quelque peu ralentie par la dernière guerre mondiale et la mort des professeurs Gauchat, Tappolet et Jacquenot. Une nouvelle équipe formée des rédacteurs E. Schüle, P. Aebischer, A. Desponds, G. Redard (qui a remplacé Mlle Lehmann), entourant leur directeur et l'octogénaire Jules Jeanjaquet (un ouvrier de la première heure), espère pouvoir publier régulièrement les fascicules annuels du vaste ouvrage en question, honoré du prix Volney par l'Institut de France, et subventionné par les cantons romands (y compris celui de Berne).

• • •

Le XXII<sup>e</sup> fascicule, qui vient de sortir de presse beaucoup plus tôt que celui de l'an dernier, étudie minutieusement, dans ses 55 pages, 272 mots dialectaux appartenant en grande partie à l'un ou l'autre de nos patois jurassiens et sans épuiser encore la liste des vocables devant figurer sous la lettre B.

Plusieurs articles sont assez étendus, ceux notamment consacrés aux huit significations différentes et aux composés et dérivés du mot pousser (boussê), à pomme sauvage (bœûtchîn), à « houter » (bôtê), boyau (boué), sérangoir (braque), etc., etc. Les 4 colonnes réservées à brandon (feuille) abondent en attrayantes notes folkloriques.

D'autres articles, plus courts, n'en sont pas moins intéressants, ceux par exemple se rapportant à taupe (bousse-reû), à bourrade (bousson), à « bouquetin » (bœudetyïn) désignant un baril ou un vivier, portatifs en bandoulière, à « brame », qui est une sorte de tarière, à brandevin, à brandiller, etc., etc.

• • •

Des dessins très précis, pris sur place par un collaborateur du « Glossaire », illustrent excellemment six articles.

Voici d'abord la toupie cubique, le taton qui fit les délices de nos aïeux, et qui se nomme suivant les lieux « pôfilatte », « bote », « virloto » (vire-le-tout). Les quatre faces latérales portent les lettres initiales P (prends), B (« Boute »), T (Tout) ou R (Rien). Selon la face que montrait le dé en tombant, après avoir fini de tourner, le joueur mettait ou prenait une unité (bouton, noisette, etc.) laissait les enjeux en place ou les rafiait tous.

Une autre figure représente un bonnet garni de coussinets destinés à protéger la tête d'un enfant auquel on apprend à marcher.

Plus loin sont reproduits le boutoir (boutou) d'un maréchal-ferrant de Buix, outil servant à parer la sole d'un cheval, et celui d'un sabotier de Cœuve, employé pour polir l'intérieur d'un sabot.

Le dessin suivant nous montre une broie lourde (braque) utilisée pour briser le chanvre dont les tiges ont été rouies puis séchées, pour en dégager la filasse et en enlever les parties ligneuses ou chévenottes.

Voici enfin la tarière (brame) au moyen de laquelle on élargit le trou d'un moyeu, puis le brancard (les bôs de lai soille) servant à transporter dans une seille, de l'eau, du purin ou des vidanges.

• • •

Les mots et les locutions du « Glossaire romand » que nous lisons font apparaître à nos yeux des défunts que nous connaissons peut-être et qui les prononcèrent en maintes circonstances. Je revois et entends un de mes voisins se plaignant qu'on ne puisse, à Ocourt, que « bôlé les bœûtchîns » (vivoter péniblement).

C'est dans l'auberge de ce village que j'ai ouï parler d'un « seringueur » qui se hâta d'aller éteindre un feu de broussailles sans prendre le temps de détacher sa selle à traire. « El é ritê à fue », disait-on, « sains rôtê son bote-tiu ».

Parodiant sans le savoir le Grand Frédéric disant de Voltaire : « Quand on a pressé le citron, on en jette le zeste », un malicieux vieillard d'Epauvillers répétait à tout propos : « Tiaînd c'ât que le vin ât bu, en chique d'enne sens lai botoille ».

Un paysan de la Montagne des Bois consolait à sa façon, en 1893, un fermier que la sécheresse persistante désolait : « E y ai yn bout ai tot, disait-il, se ce n'ât ai l'aindouéye qu'en ai doux ».



La Fontaine qui décrit si parfaitement, en quelques mots, un héron au long bec, emmanché d'un long cou, allant sur ses longs pieds, on n'eût su dire où, aurait sûrement trouvé bon qu'on appelât un homme long et sec, « in long sains braintches ».

On rencontre nombre de dictons dans le dernier fascicule du « Glossaire ». Je ne citerai que les quatre suivants : on est plus vite marié que bien « bouté », lorsque le bouvier chante, le moissonneur pleure, braconner n'est pas voler, tout ce qui branle ne tombe pas.

Cette phrase-ci, en bon patois de la Baroche, est sûrement tirée d'une fiche de François Fridelance : « I ne vais pe soie, mes soulès braquant et peus çoli y use tót mes tchâsses ».

La suivante est en parler de la Montagne des Bois : « Les técherains djouyéssint lai braitché, qu'était pus chaille que l'ânatte », les tisserands employaient la « brache », qui était plus courte que l'« aunette ».

« Po boté lai quoue an lai celieje », pour mettre la queue à la cerise, qu'on me permette de conclure par ce distique quelque peu irrévérencieux décoché à celui qui, en cherchant femme, fut d'abord trop exigeant et, comme l'oiseau de la fable, finit par se contenter d'un... colimaçon : « El ai ciérie rôses et botons. Et peüs... (au respect que je vous dois) ât tchoif le né dains in... ».

Un très long et captivant article est consacré à de curieux et pittoresques us et coutumes du dimanche des Brandons (duemouenne des Feilles).

« Fairés biê, soile et avouenne. Se t'emprenns enne belle tchavouenne », tu auras blé, seigle et avoine, si tu allumes un beau foyer des Brandons, présage un dicton du Cerneux-Godat qui nous rappelle ainsi qu'on attribuait jadis au feu du premier dimanche de Carême un effet stimulant sur la végétation. Les « vouéyeris » chantés et dansés par les jeunes gens, autour de la « hutte » enflammée, avaient également un pouvoir magique, et c'est pourquoi ces derniers criaient de temps à autre : « A long tchainne ! » du long chanvre !

On projetait autrefois, du haut des rochers, des roulettes de bois embrasées, nommées « ruattes, russattes, chibiattes », dont on accompagnait de ces mots le trajet lumineux : « File, file, comme l'étoile se mouche ! ».

Le dicton recueilli à St-Ursanne, qui prétend que le soleil s'éteindra quand on n'allumera plus le feu des Brandons, évoque le temps où l'on vouait un culte à cette force de la nature par excellence qu'est le soleil.

Il m'est agréable de trouver dans la plupart des 272 articles du XXII<sup>e</sup> fascicule du « Glossaire des patois romands » l'un ou l'autre renseignement provenant des fiches adressées aux rédacteurs, au cours de leur grande enquête préalable, par A. Farine, pour les Pommerats, F. Fridelance, pour Charmoille, L. Rossat, pour Pleigne, l'abbé Maître, pour Courfaivre, votre serviteur, pour Ocourt, Epauvillers et la Montagne des Bois, et par d'autres correspondants réguliers ou temporaires dont plusieurs jetèrent assez vite le manche après la cognée.

J'ai été aussi très heureux d'y voir cité plusieurs fois le « Glossaire ajoulot » de Simon Vatré, qui héberge non seulement les mots patois recueillis par ce dernier dans sa commune natale et les lieux avoisinants mais encore ceux des manuscrits de Guélat et de Biétry. L'auteur, un fils de ses œuvres, a traduit en patois la « Danse des morts », de Mathieu Merian, écrit quelques pochades et, en français, l'« Histoire de la Morgue de Genève » et l'une ou l'autre plaquettes.

Il y aurait lieu, semble-t-il, d'encourager ce bon Jurassien en faisant entrer son recueil dans chacun de nos foyers. Ce serait en même temps faire preuve de reconnaissance envers la « Société jurassienne d'Emulation » qui en a assumé les frais de l'artistique mais coûteuse publication.

Le « Glossaire des patois de la Suisse romande » mériterait aussi d'être mieux connu des fervents Romands que sont les Jurassiens. Quoique il soit au premier chef une œuvre scientifique, la lecture de ses savants articles, loin d'être aride, est des plus attachantes. Il en est d'eux comme des lettres de Mme de Sévigné, on en lit un, puis un second, encore un autre, et l'on est tout surpris d'arriver au dernier sans que l'intérêt qu'ils présentent ait failli un instant.

Jules Surdez.



# Le „ Glossaire romand ”

Dans le « Livre du Centenaire » de la « Société d'Émulation », M. Paul Bessire, un de nos éminents Jurassiens, se plaint amèrement de la manière dont la morphologie du vieux-français est enseignée à l'Université de Berne. Les archaïques môs, à l'en croire, y seraient épluchés, écorchés et décortiqués et il n'en resterait plus que de pauvres choses mortes, inertes et vidées de leur substance.

Il n'en est heureusement pas ainsi des vocables du « Glossaire des patois de la Suisse romande », dont un nouveau fascicule vient de paraître. Ils sont loin d'évoquer les fleurs desséchées d'un herbier ni les papillons épinglés par un entomologiste.

Les fondateurs de cette œuvre avaient constaté avec tristesse la rapide décadence des dialectes romands et pressenti leur extinction complète à plus ou moins brève échéance. En se mettant au travail, en 1899, ils ne prétendaient certes pas arrêter ce mouvement mais garder au moins le souvenir du patrimoine linguistique avec toute la tradition culturelle qu'il représente. Comme le rappelait naguère M. E. Schüle, le directeur de ce glossaire, ils se proposaient « de dresser l'inventaire scientifique complet d'un régime linguistique vraiment intéressant et d'apporter une contribution précieuse à la connaissance des langues romanes ».

L'année 1924 est une date décisive dans l'histoire déjà plus que cinquantenaire du « Glossaire romand ». Après vingt-cinq ans de préparation méticuleuse, ce dictionnaire patois trouve sa forme définitive : le premier fascicule sort de presse. Plus riches et mieux faits les uns que les autres, les cahiers suivants, de 64 pages chacun, se succèdent à un rythme lent mais régulier. (La gestation du dernier a duré toutefois près de deux années).

Les rédacteurs actuels, MM. E. Schüle, P. Aebischer, A. Desponds et G. Redard trouvent un modèle et un encouragement constant dans le bel exemple des trois savants créateurs défunts de l'œuvre, L. Gauchat, E. Tappolet et J. Jeanjaquet, secondés plus tard par feu E. Muret et J. Jaquenot, qui ont organisé et mis en marche une des entreprises les mieux conçues et les plus importantes des langues romanes. Le « Glossaire romand », qui fait honneur à la science suisse, sera une œuvre définitive et la dernière manifestation d'un grand nombre de patois déjà disparus, comme ceux des cantons de Genève et de Neuchâtel ou menacés de disparaître, comme ceux du Jura catholique.

\* \* \*

Si l'on affirmait aujourd'hui aux Jurassiens du sud de la Rauracie (où sauf dans l'une ou l'autre famille isolée, à Vauffelin et à Orvin peut-être, le patois n'est plus qu'une langue morte) si on leur affirmait, dit feu J. Jeanjaquet, que le français n'est pas le parler indigène mais un idiome importé, ils protesteraient sans doute contre une assertion si contraire au sentiment général. Et pourtant le français est, chez eux, comme chez nous, un hôte étranger qui n'est insinué peu à peu dans notre vie régionale. Le patois était au refois la langue de notre petit pays : celui du Jura méridional, un rameau de la langue d'oc, et celui du Jura septentrional, un rameau de la langue d'oïl. Le fait est bien exact pour qui connaît les vicissitudes linguistiques de la Rauracie.

Sauf dans quelques îlots, il faut reconnaître que le parler de nos aïeux est agonisant dans le nord de notre Jura, ou du moins en très rapide dégression là où il réussit à végéter chez les derniers dépositaires de ce langage d'autrefois. Ces braves gens disparaissent les uns après les autres, emportant avec elles dans la tombe les derniers vestiges linguistiques indigènes accumulés et transmis de génération en génération pendant dix-huit siècles.

Il est heureux que le grand « Glossaire des patois romands », en cours de publication, ceux régionaux seulement de l'autodidacte ajoulot, Simon Vatré<sup>(1)</sup>, et de l'abbé Robert Jolidon, un Franc-Montagnard, Docteur en philologie<sup>(2)</sup>, nous donnent la meilleure révélation du pays romand tout entier ou de l'une ou l'autre de ses contrées.

Les Suisses français ont soupiré longtemps après le dictionnaire de tous leurs patois et désespéré même de le voir jamais paraître. Et voilà que chaque année nous apporte un fascicule de cette grande œuvre. Le premier volume (640 pages) en a déjà paru et le second ne tardera pas à sortir de presse. Cela ne soulage-t-il pas la conscience du patriote amoureux de son terroir et partant de la tradition vivante ou morte ?

\* \* \*

Le XXIV<sup>e</sup> fascicule du « Glossaire romand » venant d'être envoyé aux souscripteurs, et aux



rare correspondants régionaux qui n'ont pas encore rejoint dans l'au-delà les premiers rédacteurs, est illustré de dessins représentant des brocs de cave ou d'étable, de grandes brantes munies ou non de bretelles, de plus petites, à soupe ou à lait, des marmites en airain, droites ou ventrues, une poêle à long manche, et à fond percé, pour rôtir les châtaignes, une faux fixée au « faucher » avec une bride et une virole. Dans les quelques trois cents articles des 55 pages, d'aucuns de longue haleine, on trouve de curieuses notes folkloriques, d'intéressantes étymologies et de précieux renseignements sur la vie et le parler de nos ancêtres.

Il y est plaisamment rappelé que les anciens bâteurs en grange ne faisaient pas le moindre contour (brâ) en portant la cuiller à la bouche, tant leur appétit était dévorant. On y apprend qu'il faut savoir brider sa langue, pour ne pas être bridé soi-même, et que les gens ayant le dos faible ne doivent pas aller travailler chez les Brise-dos, c'est-à-dire chez les gens de Loveresse. Ceux-ci avaient coutume autrefois de porter un fardeau sur un « brise-dos », sorte de hotte à planchette démunie de panier.

A en croire un dicton, « la jeune fille qui fait un mauvais mariage n'a pas encore tout pleuré au berceau (bré) ». Elle s'en consolera en pensant qu'« il n'est point de cheval qu'on ne puisse brider ». A chaque naissance, la mère pourra se rappeler que « le bon Due n'envie pe de tchevri sains le bouetchet po le nœurri » et que « di bré, an vai an lai coutechatte, po faire piaice an cetu que vint aiprés ».

La lecture passionnante du fascicule en question qui évoque si pieusement le parler et la vie des anciens Suisses romands me fait une fois de plus regretter que nos patois jurassiens soient morts ou agonisants.

Les lettres patoises des suppléments dominicaux du « Jura » et du « Pays » avaient contribué, jusqu'à la première guerre mondiale, à freiner quelque peu leur si regrettable déclin. On se plaît à reconnaître que c'est grâce à l'ancien « Conteur vaudois » que la disparition complète du vieux parler a pu être évitée dans le canton de Vaud. Son successeur, le « Nouveau Conteur vaudois et romand », réserve aussi depuis quelque temps une modeste place aux patois jurassiens et fribourgeois. Puisse le « Coin du patois », du journal le « Jura », susciter de nouveaux « Pierats des Bœûchins », « Djeânats des Biassons » ou « Cetu que n'ât pe de bôs »<sup>1)</sup>. Puissent tous les Rauraciens, à l'instar du pape Pie X, ne jamais rougir du langage ancestral. Le saint successeur de Léon XIII, lorsque l'occasion s'en présentait « en la douce intimité d'une audience privée », ne manquait pas de converser avec ses visiteurs dans son cher patois vénitien.

Jules Surdez.

1) « Glossaire des patois de l'Ajoie » ; 2) « Le patois de Saint-Brais », non encore publié ; 3) Pseudonymes des trois plus importants signataires de lettres patoises adressées au « Jura » ou au « Pays du dimanche ».



## Recettes et „ secrets ”

Le cahier de recettes et de « secrets » dont j'ai parlé naguère et que la descendante d'un grand éleveur de la région de St-Ursanne m'a obligeamment permis de recopier en partie, complète heureusement les notes déjà recueillies sur les thérapeutes populaires. Je pense qu'il n'est pas superflu de reproduire ici l'une ou l'autre de ces étranges médications où la suggestion, chez les hommes du moins, joue parfois le plus grand rôle.

En guise de hors-d'œuvre, voici un « secret » n'ayant rien à voir avec la médecine des gens ou des bêtes et qui permet infailliblement de s'emparer des jeunes renards.

Il suffit de placer, devant un terrier, une « graisse » ayant la composition suivante : du sain-doux « de porc mâle<sup>1</sup> rouge », de la myrrhe, de l'iris de Florence, de la racine d'herbe aux chats<sup>2</sup>, des morcelets d'oignon blanc, de l'écorce moyenne de morelle noire ; on cuit ce mélange jusqu'à ce que les oignons roussissent un peu ; on y ajoute alors une cuillerée de miel cru, un morcelet de camphre ; le tout est ensuite cuit puis passé à travers un linge. (Pierre Girardin de la Seigne-Dessous vendait, il y a moins d'un siècle, cette recette pour 5 francs)...

...On peut guérir un fiévreux en lui faisant boire un demi-verre d'eau-de-vie et un demi-verre de lait de femme mélangés. Pendant qu'il l'ingurgite, on répète trois fois : « Lait d'homme, lait de femme, éteignez ce feu d'enfer » !...

...Si tu as une dartre, mets une feuille de pin fau (de houx épineux)<sup>3</sup> dans ta poche. Au fur et à mesure que la feuille séchera, ta dartre séchera aussi. (Suspens-la au cou d'une pièce de bétail dartreuse)...

...Pour préserver un cheval des tranchées rouges, on lui donne à « lécher » dans du son ou de l'avoine, la première fois qu'on le ferre, la première parcelle de corne, hachée finement, que le maréchal-ferrant lui coupe au sabot...

...Pour faire disparaître l'enflure du cheval, il faut la laver soigneusement avec du verjus dans lequel on a détrempé des boulettes de terre de fourneau, en disant trois fois : « Désenfle, et va-t-en, comme la rosée devant le soleil » !

Pour expulser la délivre d'une vache, on écale cent noix, on les casse, on en enlève la amandes, on les réduit en poudre qu'on fait avaler à la bête. (Il faut se garder de manger soi-même une seule amande)...

...Quand une bête à cornes « fait le pays » (urine du sang), il faut lui avaler un pot d'eau, dans lequel on a délayé une demi-livre d'amidon, en disant : « Que celui qui l'empêche « de faire le pays » (de l'acclimater) urine du sang à ta place » !...

...On arrête les coliques d'une « rouge-bête » en la nommant (Fauvette, Pommelée, Bisette, Rayée, etc.) et en disant : « Escamem d'uraine, entre dans les cojont d'uraine quiquiri ». (Ces mots n'ayant probablement aucune signification, servent-ils à suggestionner l'animal malade ou son propriétaire ? Quels pince-sans-rire étaient parfois les guérisseurs) !...

...On guérit les jambes enflammées d'un cheval en les graissant, deux fois par jour, avec un mélange de crème de lait de chèvre et de jaunes d'œufs, en disant : « St-Fromond, refroidis ce que l'Autre (Satan) a enflammé »...

...Lorsqu'on s'aperçoit qu'une vache va avoir le « quartier de livre » (une mamelle qui se rapetisse et ne donne plus de lait), on la masse avec un mélange de poudre de vieux nid d'hirondelle et de mousse de fontaine...

...Pour dégonfler un bœuf « gonflé » (météorisé) on lui fait avaler une bouteille de verjus dans laquelle on a mis 3 cuillerées de corne de cerf en poudre et une pincée de poil de lièvre. On promène ensuite l'animal...

...On panse efficacement les plaies avec une « graisse » faite avec de la poix noire, de la poix résine, de la cire jaune que l'on fond en y ajoutant au bout d'un moment de l'huile d'olive, jusqu'à ce que le mélange soit clair. (Secret dit de Jean-Pierre Froidevaux)...

...Il faut faire suer un rhumatisant dans un « rechange » de lit rempli de feuilles sèches de coudrier (coudrier) cueillies au mois de mai. On lui donne de temps à autre du bouillon et une tisane de trèfle de marais qu'il doit boire à sa soif...

...Quand une « rouge-bête » a la « coulante » (foire) on lui donne à manger une poignée d'épi-



nards sauvages bien salés et hachés, en murmurant en patois (je ne respecte pas l'orthographe du manuscrit) : « St-Trissou, St-Fouérou et St-Coulou<sup>4</sup>, râtête vôte coulainne »...

...Il faut procéder ainsi pour guérir l'asthme des gens : Pendant la cuisson d'une chopine de lait, on en enlève la crème au fur et à mesure, on y ajoute 4 escargots (dont on a pilé des coquilles) qu'on cuit comme des œufs durs. On peut y mettre un peu de sucre et l'on boit chaque jour à jeun, matin et soir, durant une semaine, deux verres de ce mélange.

\* \* \*

Le diabétique (celui donc qui a le « sucre ») doit placer sur son estomac (poitrine) un sachet plein de « fenasses »<sup>5</sup> de Hollande, après avoir tué les chats de la maison. Si l'on éprouve trop de regret de le faire, il suffira alors de les asperger chaque soir avec du « sent-bon » (parfum).

Comme avec le ciel, on le voit, il est avec les guérisseurs certains accommodements...

...Le décroît (atrophie) se guérit en frottant l'endroit malade, deux fois par jour, avec le mélange suivant : une demi-livre de beurre, 2 jaunes d'œufs, un peu d'huile d'olive, un demi-chopine d'eau-de-vie, une poignée de « sacre-bois » (sabine) haché, un peu de « route » (rue), une pincée de sel, autant de poivre, un peu de térébenthine, un peu de poix blanche. Le tout est fondu sur le feu. Après chaque friction, on passe sur la partie affectée une pelle à feu (bouennê) bien chaude pour y faire pénétrer la « graisse ». Si cela ne guérit pas toujours, cela peut faire du bien ; si cela ne fait pas de bien cela ne fait du moins pas de mal. (Il n'en faut qu'une demi-tasse pour les gens).

Ces thaumaturges, tout de même...

...Comme dessert, voici une recette qui fait par contre toujours le plus grand bien aux gens qui « se fondent », c'est-à-dire à celles qui broient du noir, qui ont des idées fixes, bref à tous les neurasthéniques.

Le malade portera toujours sur lui une « agnus »<sup>6</sup> rapportée des Ermites, une « mouetrelatte »<sup>7</sup> du Vorbourg, de la Pierre ou des Ermites. Il ira s'agenouiller devant la XV<sup>e</sup> station d'un chemin de croix représentant Ste Hélène retrouvant la vraie croix. Il priera chaque soir un chapelet ayant six dizaines, la dernière, pour les pauvres âmes du purgatoire.

On sait que les chapelets n'ont habituellement que 5 dizaines et les chemins de croix seulement 14 stations. On peut encore voir dans la chapelle de Montavon la XV<sup>e</sup> station de l'ancien chemin de croix mentionnée dans la recette ci-dessus. Des pèlerins adressaient autrefois cette prière à la mère du grand Constantin, morte à Rome en l'an 327 : « Ste-Hélène, qui avez fait fouiller le sol, à Jérusalem, et retrouvé la croix de Jésus-Christ, déchargez-moi de la mienne » !

Jules Surdez.

1) en patois, « poue maïle » ou « poue tchétrê », porc castré. — 2) ici, valériane. — 3) ou « tchèyé ». — 4) saints fantastiques. — 5) graminées. — 6) Agnus Dei, en patois « agneusse », image ou petite médaille religieuse, avec ou sans l'agneau pascal. — 7) madone dans un petit étui.



# AUX ESSERTS

Le hameau des Esserts qui s'échelonne le long de la route principale des Franches-Montagnes est en quelque sorte un quartier extérieur du beau et grand village du Noirmont. On y voit un peu en retrait une maison de maître construite au début du XVII<sup>e</sup> siècle, dont la charmante façade a l'étage accusé par un bandeau. De gracieux montants à moulures et spirales encadrent trois jolies fenêtres géminées à accolades. Le curieux linteau de la porte d'entrée montre les Péquignot dont la Montagne s'enorgueillit à juste titre. On sait que Xavier Péquignot fut le dernier landaman <sup>1)</sup> de notre canton, Ernest Péquignot, son neveu, un vaillant et éloquent député au Grand Conseil, et que le fils de ce dernier, Monsieur Eugène Péquignot, est l'éminent Secrétaire général du Département économique fédéral.

C'est dans ce gentil hameau que se trouve une carrière désaffectée renommée autrefois pour sa bonne pierre de taille et ses adroits tailleurs de pierre. On venait de loin y chercher des pierres tombales, des montants de portes et de fenêtres, des vousses et des linteaux artistement ouvragés, des évier de cuisine, et surtout des auges de fontaines et d'abreuvoirs. Il y avait bien sûr d'autres «perières» <sup>2)</sup> ailleurs, à Muriaux par exemple, mais les grandes pierres étaient extraites et taillées dans celle des Esserts.

C'est de là que provenait le « nô » <sup>3)</sup> de cinq pieds et demi de long sur cinq pieds de large, commandé par le prévôt de Grandvillers. Un convoi de deux chevaux et dix paires de bœufs l'amena à l'entrée du pont du Doubs, le 26 mars 1677. La ville de St-Ursanne s'opposa au passage de la rivière car si les trois piles étaient en pierre, le tablier n'était formé que de « platon » <sup>4)</sup>. Cette défense suscita un vif conflit. (Ce n'est que le 18 octobre 1728 qu'il fut question de construire des voûtes en pierre pour éviter à l'avenir les frais annuels d'entretien).

Des maçons, des charpentiers et des charretiers furent nommés comme experts par les deux parties. Ceux de la Ville prétendirent que la dernière pile était fendue et que le pont ne pourrait supporter le poids de l'attelage, de son attirail, et de l'auge faite en pierre de roche, beaucoup plus pesante que la pierre franche. Le convoi occuperait la longueur entière du pont dont les trois « brâts » <sup>5)</sup> empêcheraient le passage et pourraient effaroucher les bœufs. Comme par surcroît les tirants de la deuxième « baichie » <sup>6)</sup> étaient pourris, les charretiers, l'attelage et le pont courraient de grands risques.

Les experts du prévôt de la Collégiale objectèrent que la pierre évidée en question n'avait pas une pesanteur extraordinaire. N'importe quel pont, même entièrement en bois, pourrait la supporter. La pierre du moulin de Chervillers, à laquelle on avait fait franchir naguère la rivière, ne devait guère moins peser que l'auge des Esserts.

Après expertises et contre-expertises, duplicques et répliques, qui ne firent guère de lumière, on finit par où on aurait dû commencer. Les réparations les plus urgentes furent effectuées, l'attelage réduit de moitié, l'auge placée sur des rouleaux, et le convoi passa lentement d'une rive à l'autre.

De curieuses coutumes profanes, qui diffèrent suivant les lieux, accompagnent encore les cérémonies de fiançailles, d'épousailles, de funérailles. La jeunesse tire des coups de fusil, exige un tribut du fiancé forain, barre le chemin de l'église aux futurs époux, donne un carillon aux gens trop parcimonieux, et une joyeuse sérénade à ceux qui font preuve de générosité. Dans nombre de communes ajoulotes, on allait chanter le soir, devant la demeure de la fiancée ou de la nouvelle épouse, la saisissante chanson des pieds de bœufs (la tchainson des pies de bues). Je l'ai encore entendu chanter à Vendlin-court, en 1892 (j'étais alors élève de la défunte école secondaire de ce village).

Disons en passant que l'expression « pie de bue », pied de bœuf ou de lessive, désigne aussi le tréteau à trois ou quatre pieds servant de support à un cuveau. Il existe plusieurs variantes de la chanson en question. La suivante est en patois des Clos-du-Doubs.

## I.

Nôs vos dmaïndans les pies de bue,  
Dœunès-nos les don (bis),  
Nôs vos dmaïndans les pies de bue,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron <sup>7)</sup>.

## II.

Nôs vos dmaïndons enn' djurnée d'brecés <sup>8)</sup>  
Dœunès-nos-les don (bis),  
Nôs vos dmaïndons enn' djurnée d'brecés,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron.

## III.

Nôs vos dmaïndans enn' vannès d'crâpés <sup>9)</sup>,  
Dœunès-nos-les don (bis),  
Nôs vos dmaïndans enn' vannée d'crâpés,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron.

## IV.

Nos vos dmaïndans enn' tchairrès d'bon vin,  
Dœunès-nos-les don (bis),  
Nos vos dmaïndans enn' tchairrès d'bon vin,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron.

## V.

Nôs vos dmaïndans in bé grôs tchaimbon,  
Dœunès-nos-les don (bis),  
Nôs vos dmaïndans in bé grôs tchaimbon,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron.

## VI.

Nos vos dmaïndans in bue ai chés pies <sup>10)</sup>,  
Aimouennès-le don (bis),  
Nôs vos dmaïndans in bue ai chés pies,  
Aimouennès-le don, an s'en âdron.

(Variante : ...an dmouereron).



Selon une tradition recueillie aux Esserts du Noirmont, une jeune Ajoulote venue se marier dans ce hameau fut si affolée, le soir de ses noces, d'ouïr soudain tirailler autour de la maison nuptiale, et non chanter la chanson des pieds de bœufs, comme on avait coutume de le faire dans son village, en pareille occasion, qu'elle s'enfuit éperdue et alla s'enliser dans la tourbière voisine de Chanteraine.

\* \* \*

Les boîtiers de ce hameau garnissaient leurs brandons de « touennure »<sup>11)</sup> de chrysocale, ce métal qui est un alliage de cuivre, d'étain et de zinc, imitant l'or, avec lequel on fait non seulement des boîtes de montres mais aussi des bijoux bon marché. Ces torches consistaient en un fagotin de rubans de bois tressés maintenus par un cercle de fer. On les tournait, à l'aide d'une chaîne, autour de la tête. La flamme en était des plus vives. La « chavanne » des Esserts, dressée sur le « crêt » voisin, était souvent plus élevée que celle édiflée au Crauloup par les « Poillies » ou Gemmeurs du Noirmont.

Lorsque je visitai la belle maison dont je parle ci-dessus (à l'occasion d'un travail sur les monuments historiques de la Montagne) j'appris qu'il se tint longtemps un « cõtère »<sup>12)</sup> dans une ferme de la région. On venait surtout « s'y faire lire les psaumes au hasard » par une vieille « Anesse »<sup>13)</sup> de la Seigne-aux-Femmes. En ouvrant la Bible, elle tombait toujours sur le verset qui répondait le mieux aux préoccupations de chacun. Un pêcheur des Esserts lui demanda, un samedi soir, de lui dire ce qu'il projetait en ce moment. « D'aller vendre des poissons, demain, à La Chaux-de-Fonds », lui répondit-elle, après avoir consulté le livre saint. Puis elle lui lut le 16<sup>e</sup> verset du chapitre XIII du livre II d'Esdras. (Il y est question des Tyriens qui allaient vendre des poissons à Jérusalem<sup>14)</sup>, le jour du sabbat)...

Que la clairvoyante « Anesse » n'est-elle encore de ce monde, j'irais lui demander si la guerre chaude succédera oui ou non à la guerre froide qui nous crispe tant.

Jules Surdez.

1) Landammann, en allemand ; 2) Carrières ; 3) auge ; 4) « pialtons », madriers ; 5) contours ; 6) arcade ; 7) on s'en ira ; 8) un plein tablier de gauffres (ou de bricelets) ; 9) plein un van de crêpes ; 10) un bœuf, ou un piédestal de cuvier ; 11) déchets de tour ; 12) lieu où l'on cause, lieu-dit : Chus le Cõtère ; 13) ici : femme anabaptiste, « yère les psâmes en l'hésaid » ; 14) un des quartiers de La Chaux-de-Fonds se nomme Jérusalem.



# AUX ESSERTS

Le hameau des Esserts qui s'échelonne le long de la route principale des Franches-Montagnes est en quelque sorte un quartier extérieur du beau et grand village du Noirmont. On y voit un peu en retrait une maison de maître construite au début du XVII<sup>e</sup> siècle, dont la charmante façade a l'étage accusé par un bandeau. De gracieux montants à moulures et spirales encadrent trois jolies fenêtres géminées à accolades. Le curieux linteau de la porte d'entrée montre les Péquignot dont la Montagne s'enorgueillit à juste titre. On sait que Xavier Péquignot fut le dernier landaman <sup>1)</sup> de notre canton, Ernest Péquignot, son neveu, un vaillant et éloquent député au Grand Conseil, et que le fils de ce dernier, Monsieur Eugène Péquignot, est l'éminent Secrétaire général du Département économique fédéral.

C'est dans ce gentil hameau que se trouve une carrière désaffectée renommée autrefois pour sa bonne pierre de taille et ses adroits tailleurs de pierre. On venait de loin y chercher des pierres tombales, des montants de portes et de fenêtres, des vousses et des linteaux artistement ouvragés, des évier de cuisine, et surtout des auges de fontaines et d'abreuvoirs. Il y avait bien sûr d'autres «perières» <sup>2)</sup> ailleurs, à Muriaux par exemple, mais les grandes pierres étaient extraites et taillées dans celle des Esserts.

C'est de là que provenait le « nô » <sup>3)</sup> de cinq pieds et demi de long sur cinq pieds de large, commandé par le prévôt de Grandvillers. Un convoi de deux chevaux et dix paires de bœufs l'amena à l'entrée du pont du Doubs, le 26 mars 1677. La ville de St-Ursanne s'opposa au passage de la rivière car si les trois piles étaient en pierre, le tablier n'était formé que de « platon » <sup>4)</sup>. Cette défense suscita un vif conflit. (Ce n'est que le 18 octobre 1728 qu'il fut question de construire des voûtes en pierre pour éviter à l'avenir les frais annuels d'entretien).

Des maçons, des charpentiers et des charretiers furent nommés comme experts par les deux parties. Ceux de la Ville prétendirent que la dernière pile était fendue et que le pont ne pourrait supporter le poids de l'attelage, de son attirail, et de l'auge faite en pierre de roche, beaucoup plus pesante que la pierre franche. Le convoi occuperait la longueur entière du pont dont les trois « brâts » <sup>5)</sup> empêcheraient le passage et pourraient effaroucher les bœufs. Comme par surcroît les tirants de la deuxième « baichie » <sup>6)</sup> étaient pourris, les charretiers, l'attelage et le pont courraient de grands risques.

Les experts du prévôt de la Collégiale objectèrent que la pierre évidée en question n'avait pas une pesanteur extraordinaire. N'importe quel pont, même entièrement en bois, pourrait la supporter. La pierre du moulin de Chervillers, à laquelle on avait fait franchir naguère la rivière, ne devait guère moins peser que l'auge des Esserts.

Après expertises et contre-expertises, dupliques et répliques, qui ne firent guère de lumière, on finit par où on aurait dû commencer. Les réparations les plus urgentes furent effectuées, l'attelage réduit de moitié, l'auge placée sur des rouleaux, et le convoi passa lentement d'une rive à l'autre.

De curieuses coutumes profanes, qui diffèrent suivant les lieux, accompagnent encore les cérémonies de fiançailles, d'épousailles, de funérailles. La jeunesse tire des coups de fusil, exige un tribut du fiancé forain, barre le chemin de l'église aux futurs époux, donne un carillon aux gens trop parcimonieux, et une joyeuse sérénade à ceux qui font preuve de générosité. Dans nombre de communes ajoulotes, on allait chanter le soir, devant la demeure de la fiancée ou de la nouvelle épouse, la saisissante chanson des pieds de bœufs (lai tchainson des pies de bue). Je l'ai encore entendu chanter à Vendlin-court, en 1892 (j'étais alors élève de la défunte école secondaire de ce village).

Disons en passant que l'expression « pie de bue », pied de bœuf ou de lessive, désigne aussi le tréteau à trois ou quatre pieds servant de support à un cuveau. Il existe plusieurs variantes de la chanson en question. La suivante est en patois des Clos-du-Doubs.

## I.

Nôs vos dmaindans les pies de bue,  
Dœunès-nos les don (bis),  
Nôs vos dmaindans les pies de bue,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron <sup>7)</sup>.

## II.

Nôs vos dmaindans enn' djurnée d'brecés <sup>8)</sup>  
Dœunès-nos-les don (bis),  
Nôs vos dmaindans enn' djurnée d'brecés,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron.

## III.

Nôs vos dmaindans enn' vannès d'crâpés <sup>9)</sup>,  
Dœunès-nos-les don (bis),  
Nôs vos dmaindans enn' vannée d'crâpés,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron.

## IV.

Nos vos dmaindans enn' tchairrès d'bon vîn,  
Dœunès-nos-les don (bis),  
Nos vos dmaindans enn' tchairrès d'bon vîn,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron.

## V.

Nôs vos dmaindans in bé grôs tchaimbon,  
Dœunès-nos-les don (bis),  
Nôs vos dmaindans in bé grôs tchaimbon,  
Dœunès-nos-les don, an s'en âdron.

## VI.

Nos vos dmaindans in bue ai chés pies <sup>10)</sup>,  
Aimouennès-le don (bis),  
Nôs vos dmaindans in bue ai chés pies,  
Aimouennès-le don, an s'en âdron.

(Variante : ...an dmouereron).



Selon une tradition recueillie aux Esserts du Noirmont, une jeune Ajoulote venue se marier dans ce hameau fut si affolée, le soir de ses noces, d'ouïr soudain tirailler autour de la maison nuptiale, et non chanter la chanson des pieds de bœufs, comme on avait coutume de le faire dans son village, en pareille occasion, qu'elle s'enfuit éperdue et alla s'enliser dans la tourbière voisine de Chanteraine.

\* \* \*

Les boîtiers de ce hameau garnissaient leurs brandons de « touennure »<sup>11)</sup> de chrysocale, ce métal qui est un alliage de cuivre, d'étain et de zinc, imitant l'or, avec lequel on fait non seulement des boîtes de montres mais aussi des bijoux bon marché. Ces torches consistaient en un fagotin de rubans de bois tressés maintenus par un cercle de fer. On les tournait, à l'aide d'une chaîne, autour de la tête. La flamme en était des plus vives. La « chavanne » des Esserts, dressée sur le « crêt » voisin, était souvent plus élevée que celle édiflée au Crauloup par les « Poillies » ou Gemmeurs du Noirmont.

Lorsque je visitai la belle maison dont je parle ci-dessus (à l'occasion d'un travail sur les monuments historiques de la Montagne) j'appris qu'il se tint longtemps un « côtère »<sup>12)</sup> dans une ferme de la région. On venait surtout « s'y faire lire les psaumes au hasard » par une vieille « Anesse »<sup>13)</sup> de la Seigne-aux-Femmes. En ouvrant la Bible, elle tombait toujours sur le verset qui répondait le mieux aux préoccupations de chacun. Un pêcheur des Esserts lui demanda, un samedi soir, de lui dire ce qu'il projetait en ce moment. « D'aller vendre des poissons, demain, à La Chaux-de-Fonds », lui répondit-elle, après avoir consulté le livre saint. Puis elle lui lut le 16<sup>e</sup> verset du chapitre XIII du livre II d'Esdras. (Il y est question des Tyriens qui allaient vendre des poissons à Jérusalem<sup>14)</sup>, le jour du sabbat)...

Que la clairvoyante « Anesse » n'est-elle encore de ce monde, j'irais lui demander si la guerre chaude succédera oui ou non à la guerre froide qui nous crispe tant.

Jules Surdez.

1) Landammann, en allemand ; 2) Carrières ; 3) auge ; 4) « piaitons », madriers ; 5) contours ; 6) arcade ; 7) on s'en ira ; 8) un plein tablier de gauffres (ou de bricelets) ; 9) plein un van de crêpes ; 10) un bœuf, ou un piédestal de cuvier ; 11) déchets de tour ; 12) lieu où l'on cause, lieu-dit : Chus le Côtère ; 13) ici : femme anabaptiste, « yère les psâmes en l'hésaid » ; 14) un des quartiers de La Chaux-de-Fonds se nomme Jérusalem.



# COUTUMES

Les folkloristes recueillent pieusement les traditions que les générations se transmettent : les faits intellectuels, tels que les contes, les dictions, les formules de toutes sortes ; les faits matériels, comme les jeux d'enfants, les fêtes populaires, la construction des maisons. Tout ce qui constitue notre patrimoine national semble voué à une disparition irrémédiable : nos vieux patois, des pièces de mobilier, de ravissants costumes. Des coutumes intéressantes se perdent peu à peu ou appartiennent déjà au passé. Des légendes, des chants et des danses du terroir tombent dans l'oubli.

Malgré des efforts louables, la vague niveleuse de la civilisation emporte ce qui subsiste encore de notre culture autochtone. Il y a donc lieu d'être reconnaissant aux Juillerat, aux Chappuis, aux Riat, d'avoir fait passer dans notre époque enfiévrée un peu de la bonhomie du passé et orné la monotonie de la tâche quotidienne d'un grain de poésie. N'y sont-ils point parvenus en s'efforçant de remettre en honneur dans la Rauracie les chants naïfs et les costumes chatoyants de nos aïeux ?

J'ai déjà parlé, ici, de l'ancestrale coutume d'allumer un feu de joie, le soir du premier dimanche de Carême, et de tourner des brandons enflammés. J'ajouterai seulement que les compagnies de garçons d'antan ne « tapingent » pas seulement les futurs ou nouveaux époux lors des fiançailles ou des épousailles, mais aussi à l'occasion de cette fête. Ils leur réclamaient parfois un tribut pour l'édification du foyer nommé suivant la contrée hute « heutte » ou case (tchavouenne). Un assourdissant charivari punissait les réfractaires à la coutume.

Dans certaines paroisses, les jeunes mariés étaient tenus d'offrir des pois grillés sans beurre ni assaisonnement. Comme ce légume croît et fructifie aisément, il était peut-être, pour les villageois, un symbole de fécondité. Qui se souvient encore que le dimanche des brandons s'appela aussi le dimanche des pois frits, des bordes, du « rebouëtchou », des « piquérés » ?

Dans la Haute-Ajoie, on avait coutume autrefois d'aller pique-niquer, le premier dimanche de mois de mai (celui de la « tiaisatte »), et de manger des œufs cuits au beurre dans une petite poêle. Cette coutume ne survit plus guère qu'à Chevèze, m'affirme-t-on, où le goûter champêtre serait remplacé de nos jours, dans quelques familles, par un souper aux œufs sur le plat (lai moirande de lai tiaisatte). La « confouérouje » était jadis, en maints lieux, aux Franches-Montagnes entre autres, une fête de bergers qui se divertissaient, le premier mai, en prenant dans un pâturage un repas composé principalement d'œufs.

Outre le souper de la levure d'une charpente, celui de la « tirie-fœts » ou des fiançailles, celui des beignets, qui clôt joyeusement la fenaïson ou la moisson, le souper du « convoi » était un de ces plantureux repas auxquels nos ancêtres prenaient tant de plaisir. Lorsque l'on construisait ou réparait une maison, on faisait appel aux amis pour aller en un long convoi de chevaux et de chars chercher au loin les matériaux nécessaires. Le soir, un gai et copieux repas récompensait de leur dérangement les charretiers bénévoles.

Une autre coutume en voie de disparition est celle de forger des distiques pour relater un événement local. Je me souviens que sur les bords du Doubs, des « poétesses » en herbe retraçaient ainsi, chemin faisant, de leur village à l'église éloignée d'une demi-lieue, les exploits d'un voleur de sonnaïles, sur les pâtures communes. On retrouvait, dans l'« épopée » ainsi pondue, la plupart des lieux-dits et des noms de famille de la commune. Voici quelques-uns de ces vers qui n'ont pas été ciselés par des Parnassiens mais ne laissent pas de présenter un

certain intérêt pour le folkloriste même si ma mémoire défaillante a pu inconsciemment en modifier la mesure et la rime :

In laïrre péssé pai Valbie,  
Et ai Sâcey boiyét à bie...

Ei allé vite et nian p'ai crosses<sup>1)</sup>  
Djunque an lai Péture des fosses...<sup>2)</sup>

E voulé li potats, tiampainnes,<sup>3)</sup>  
Que virint tus yôs turlutainnes...<sup>4)</sup>

Ai Graittery<sup>5)</sup>, tchievres, berbis,  
Sains yôs grillats feûne trebis, etc., etc.

Une curieuse coutume à laquelle deux guerres mondiales et la vie chère qu'elles entraînaient paraissent avoir donné le coup de grâce est la danse endiablée du coq à laquelle j'ai encore participé à Bonfol peu avant l'an de misère 1914, un soir du « revirat » de la St-Martin.

A minuit sonnait, un gars jovial apporta au milieu des couples de danseurs un seau rempli de mousse de savon. A l'aide d'un petit balai de « dare », faisant office de blaireau, il savonna les joues d'un patient assis sur un escabeau, au milieu de la salle de danse. Armé d'un grand rasoir en bois, il feignit ensuite de le raser. Un troisième personnage survint et commença de gambader autour d'eux, en élevant au-dessus de sa tête un coq aux pattes liées, qui battait éperdument des ailes.



Les ménétriers se mirent alors à jouer sans pauses toutes les danses de leur répertoire, pour laisser le plus de couples possible. Soudain, vers minuit et demi, celui qui portait le coq décrivit une rapide pirouette et le jeta sur un couple dont le partenaire appartenait à une famille aisée. Le danseur, choisi d'avance, avait naturellement du foin dans ses bottes. On savait que son gousset était bien garni, qu'il ne lésinerait point et se montrerait, ainsi que sa compagne, fort honoré que le sort en ait ainsi décidé.

L'heureux élu — les ménétriers cessant instantanément de jouer — ne se faisait pas prier pour se conformer à la coutume, en payant un « recegnon » de cochets auquel étaient conviés tous les couples qui avaient eu assez de souffle pour tenir bon jusqu'au bout. Il devait aussi, cela va de soi, leur offrir un nombre respectable de bouteilles de vin de Bourgogne pour s'efforcer d'éteindre quelque peu une soif inextinguible.

Vers le petit matin, le héros de la nuit pouvait emporter chez lui, comme un trophée, le coq qui lui revenait si cher. Quelque plaisantin se permettait parfois de délier subrepticement les pattes du pauvre gallinacé et de le jeter sur la table des convives. Le coq s'envolait en poussant des cris perçants comme la poule que l'aigle à queue fourchue<sup>1)</sup> emporte dans ses serres. Il se cognait contre les murs, les fenêtres et la tête des « bénichonneurs ». Cela donnait lieu à une poursuite mouvementée, à une bousculade de chaises, soulignées par les éclats de rire des folâtres gars et les cris effarouchés des jeunes filles.

Si le folkloriste s'intéresse tant aux vieilles coutumes, même quand elles sont tombées en désuétude, c'est parce qu'elles lient le passé au présent, comme toutes les traditions populaires. Pour savoir où nous allons, il ne faut pas ignorer où nous sommes ni d'où nous venons. Le peuple en a conscience. C'est pour cela que les fêtes folkloriques ont pour lui tant d'attrait. Il désire y apprendre comment ses aïeux se vêtaient, se nourrissaient, s'armaient, s'abritaient, se récréaient, gagnaient leur pain quotidien.

Jules Surdez.

1) En s'aidant de béquilles ; 2) et 5) Lieux-dits des Clos-du-Doubs ; 3) Sortes de soumailles ; 4) Orgues de Barbarie ; 6) Le milan.



# Le braconnage au temps de nos Princes

J'ai déjà eu l'occasion de rappeler la sollicitude vouée au gibier à poil, à plumes et à écailles par nos anciens Princes qui, de 1692 à 1791, ne promulguèrent pas moins de neuf longues ordonnances sur la chasse et la pêche. La première, en 1692, défendait aux sujets de Son Altesse de pêcher non seulement dans les étangs, les fossés, les viviers, mais aussi dans la rivière de la prairie d'Able et dans le ruisseau d'Asuel, dit l'Allaine. La seconde ordonnance, celle de 1698, étendait cette défense aux autres cours d'eau « qui passent et découlent » aux environs de la ville de Porrentruy et des villages de la Seigneurie d'Ajoie; à ceux des environs de la ville de Delémont et des villages de la Vallée; aux rivières nommées la « Saune », la Birse, et au Doubs qui passe à Saint-Ursanne et dans les villages de la Prévôté de ce nom.

Des pêcheurs spéciaux, à Alle, à Cornol, à Bonfol, à Bassecourt, à Saint-Ursanne, etc., étaient chargés d'approvisionner en poisson les cuisines du Château. Le 28 mars 1726, la pêche dans l'Allaine fut amodiée à J. Rosé et C. Roth, d'Alle, pour une durée de trois années. Ces deux pêcheurs s'engageaient à fournir la cour de poisson, les jours maigres, « autant que la force de la rivière le permettrait ». Il leur serait payé pour chaque platée de « mounelles »<sup>1</sup>, de « secheaux »<sup>2</sup> et d'autres petits poissons, 15 « rappes »<sup>3</sup> 2 sols 6 deniers, argent de Porrentruy; 6 deniers la pièce, pour la truite ou le brochet d'une livre et au-dessous, et le double pour un de ces poissons pesant davantage. Il ne serait pas permis d'apporter des truites ayant moins de dix pouces depuis les yeux jusqu'à la naissance de la queue.

Celui qui apportera le poisson au château mangera avec les domestiques. Il ne pourra en remettre moins d'une platée ni venir plus d'une fois, le même jour, sans l'ordre du chef de cuisine. Une fois la cour pourvue, le pêcheur pourra offrir à un prix raisonnable le reste de son poisson aux ministres et aux officiers qui en auront averti le chef en question. Le surplus éventuel sera vendu à l'endroit et au prix qui conviendront au livreur.

Les affermateurs devront avoir un réservoir toujours en état d'alimenter les cuisines de la Cour princière. Une fois cette dernière servie, ils pourront céder, sans fraude ni abus, quelques platées de poisson aux cabaretières de leur village. Ils ne devront point pêcher dans les « greviers »<sup>4</sup> et durant le temps défendu. Ils payeront chaque année, pour leur bail, une somme de 7 livres qui pourra être défalquée sur le prix du poisson livré à la cuisine.

Les amodiataires d'un lot de pêche ne pouvaient pas toujours satisfaire la Cour tant les braconniers dépeuplaient en tout temps les cours d'eau des écrevisses et des poissons au moyen de foënes<sup>5</sup>, de nasses, de verveux, de pêchettes<sup>6</sup> ou de filets divers. Le pêcheur attiré de S. A., à Bassecourt, s'en plaignait amèrement, le 13 décembre 1731, d'autant plus que les riverains prétendaient que les Viviers<sup>7</sup> leur appartenaient autant qu'à leur Prince lequel n'aurait eu, à les en croire, aucun droit sur le Tabellion, la Rouge Eau, le ruisseau de Boécourt et les autres petites rivières.

Le 31 mai 1737, Pierrat Comment, le pêcheur de la Cour à Bonfol, rapporta qu'on avait enlevé ou coupé des « feûchers »<sup>8</sup> aux râteliers<sup>9</sup> du grand étang, de l'étang neuf et de celui du milieu. Les planches mises à leur place furent enlevées. Un grand nombre de poissons s'échappèrent du grand étang et gagnèrent le canal du Moulin. « Quand les eaux seront plus basses », ajouta-t-il, « on reprendra les carpes pour les remettre dans l'étang et l'on replacera des barreaux aux râteliers ». (Le 22 mars 1734, la commune de Bonfol s'était saisie de l'étang neuf sans autre forme de procès...)

Dans le but de remédier aux méfaits des braconniers des bois, des prairies et des eaux, une ordonnance de l'an 1726 demandait aux châtelains et aux lieutenants d'envoyer chaque année à la Cour la liste des chasseurs, pêcheurs, valets des bois et des champs<sup>10</sup> ainsi que de la quantité de gibier, de poisson, d'écrevisses pris ou tués et de celle du bois mort et d'« orvale »<sup>11</sup> mis en vente.

Le rôle de la vallée de Delémont, de 1562, permettait aux sujets de chasser par communauté et de prendre par « franche force » le loup et l'ours, en réservant la part usuelle du Seigneur. Ils pouvaient chasser de même le sanglier depuis la Saint-André jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste. Si elle était abattue en temps prohibé, la bête entière, et non seulement l'épaule droite, revenait au Seigneur. La petite venaison (« téchons »<sup>12</sup>, etc.) revenait aux chasseurs et la rouge venaison à la Cour de Son Altesse.



Des gens de la communauté d'Asuel comparurent au Château, le 6 février 1732, pour avoir tiré sur une femelle de chevreuil, au cours d'une traque aux loups. Ils prétendirent ne l'avoir pas reconnue de loin et cru de bonne foi qu'il s'agissait d'une chèvre. S'ils ne l'ont pas portée au Château, « c'est parce qu'ils n'ont pas plus d'esprit que cela ».

Le 5 décembre 1730, le forestier de Pleujouse écrivit au Grand Veneur que les paysans de cette communauté traquaient le gibier selon leur bon plaisir, prétendant avoir le droit de chasse du côté de bise de leur château et ceux de la communauté d'Asuel du côté de vent.

Le forestier de Cœuve rapporta que la moitié des gens de ce village allaient à la chasse, tenaient des lacets de 10 à 12 crins dans la plaine. Ils avaient même tué une biche.

Le 4 décembre 1730, un certain Maillat, de Courtemaiche, accompagné de la plupart des gens du village, tua un grand cerf qui fut ramené bruyamment au village. Des Alsaciens achetèrent une partie de la viande, à 9 « rapps » la livre.

Le fils du meunier de Courchavon abattit aussi un cerf. Les gens de Villars blessèrent un gros sanglier et le poursuivirent jusqu'à Seleute.

En 1733, le Seigneur de Florimont certifia que les voies de fait des derniers troubles avaient entièrement détruit le gibier, si abondant auparavant, dans la Principauté de Bâle, sa voisine.

Le 20 septembre 1741, le maire de Cœuve réclama des fusils soi-disant pour se défendre contre les loups, les déserteurs, les fripons et les brigands. « La rage de la chasse les tient », dira le Grand Veneur. « D'aucuns montent même des pistolets à manière de fusil ».

\* \* \*

Les braconniers du gibier à plume étaient encore plus passionnés que ceux du gibier à poil, du poisson et des écrevisses. Avant, pendant, et même après les troubles, ils tiendront les forestiers et autres surveillants en haleine. Les dénonciations pleuvront sans trêve. Dans son mandement du 2 août 1718, le Prince-Évêque se plaindra que des particuliers fainéants et oisifs continuent à placer des lacets à perdrix ayant jusqu'à 8 poils, aux endroits défendus. Une amende de 50 livres sera désormais infligée aux contrevenants. La même année, un autre message défendra d'établir des « places » de ramiers, de bisets ou de grives et de tendre, sous peine de 10 livres d'amende, des filets et lacets à oiseaux. Il était déjà interdit aux manouvriers et gens de métier d'emporter du fil à la campagne. Une visite se faisait aux portes de la ville.

Tout le monde se mêlait quelque peu « d'aller aux oiseaux ». Le 18 août 1737, le forestier de Pleujouse surprit l'ermite de la chapelle de Saint-Gelin qui visitait des lacets à une portée de carabine de ce lieu saint. Trois perdrix s'envolèrent des buissons. Le forestier découvrit des plumes de quatre perdrix qui avaient déjà été prises par le saint homme. « Il n'en avait pas le droit », écrivit le forestier au Grand Veneur, « il ne doit se mêler que de ses devoirs d'ermite et non de tendre des lacets ».

Voici un court extrait de l'amodiation, pour 6 ans, de 16 « places et lieux pour prendre et chasser pigeons, bécasses et grives » :

I. La place sur Combe ronde, au finage de Courtedoux, est adjudgée à J.-J. Maillat pour 2 ½ douzaines de pigeons et 20 sols d'argent à payer annuellement à S. A. et ½ douzaine de « bibal »<sup>13</sup> à remettre au Grand Maître...

Ces 16 places à oiseaux se trouvaient dans les communes de Courtedoux, de Chevenez, de Grandfontaine, de Rocourt, de Roche d'Or, de Réclère et de Damvant. Comme on en affermaient dans toutes les communautés de l'ancienne Principauté de Bâle, les chasseurs et partant les braconniers devaient y être extrêmement nombreux.

S'il en est encore ainsi de nos jours, il n'est pas étonnant que la colombe de la paix n'ait pas encore pu parvenir jusqu'à nous.

Jules Surdez.

1) Loches; 2) lamproies; 3) centimes; 4) frayères; 5) « feunes », fouenes, faunes ou fouannes; 6) pièges à écrevisses; 7) anciens étangs situés entre les villages de Bassecourt, Glovelier et Boécourt; 8) et 9) barreaux de claires-voies en bois; 10) gardes forestiers et gardes champêtres; 11) plantes : sclarée ou toute bonne, ici : arbres renversés par le vent; 12) ou « téssons », blaireaux; 13) des mêmes oiseaux comme pourboire.

Sources : Archives de l'Ancien Evêché, B 230, Liasses 1 à 89.



# CROYANCES

Une petite chapelle s'élevait autrefois à Ocourt, au lieu dit « Sur la Bosse », à l'orée de la Forêt du Terrât. Il n'en reste plus le moindre vestige mais Mgr Chèvre en parle dans sa volumineuse « Histoire de St-Ursanne ». Il paraît toutefois ignorer qu'on y apportait jadis (à en croire la tradition) des enfants morts-nés pour les faire baptiser. Comme dans quelques autres lieux saints de l'Ajoie, de la Montagne et surtout de la Vallée, la Sainte-Vierge, croyait-on, accordait quelquefois un instant de vie à l'enfant mort sans baptême. C'est au moment de l'élévation de la messe que se produisait cette résurrection momentanée. Dès qu'on remarquait ce répit, l'enfant était baptisé et son âme, au lieu de descendre aux limbes, s'envolait au paradis.

On trouvait malaisément un prêtre qui voulût bien se conformer à cette naïve croyance, mais il se présentait toujours quelque ermite ou une « bonne-femme » pour remplir l'office désiré.

Un vieillard ne s'en laissant pas conter par la folle du logis m'affirma avoir connu une Franc-Montagnarde qui fit baptiser ainsi un enfant mort-né, à la chapelle du Bief d'Etoz<sup>1</sup>. Jusqu'à un âge avancé, elle ne cessa de dire en patois à tout venant, mais sans divulguer son secret : « Qu'i seus aïje mitenant, mon afaint ât à moins à paradis » !

Je doute que de pareils baptêmes clandestins se célèbrent encore dans l'agreste sanctuaire franc-comtois dédié à Notre-Dame des Ermites. Il n'y a pas d'eau bénite dans le bénitier, plus de cloche dans le clocheton, ni de saint ciboire et de custode dans le tabernacle...

...J'avais remarqué, dans ma jeunesse, qu'un forgeron des Clos-du-Doubs frappait sur son enclume, le lundi matin, avant de se mettre au travail, trois vigoureux coups de marteau qui retentissaient dans tout le village et jusque dans les bois, les prairies et les pâturages avoisinants. « C'est pour m'amuser », me répondit-il, quand je lui demandai pourquoi il agissait ainsi. Je pensais bien que cet homme sérieux ne se distrait point avec un hochet si bruyant mais il ne voulait pas m'en apprendre davantage.

C'est un de ses confrères de la Vallée, où je passais chaque automne mes vacances, qui me renseigna obligeamment. « Le lundi matin, me confia-t-il, je commence ainsi la journée, et partant la semaine, pour raccourcir la chaîne liant le diable au fond d'une « baume » de la Fringeli<sup>2</sup>. — Croyez-vous vraiment à l'efficacité de vos coups de marteau sur l'enclume ? » osai-je lui demander, car il était aussi avenant que l'autre forgeron était déplaisant. « Mon père et mon aïeul martelaient ainsi leur enclume, j'en fais autant, et mon fils suivra notre exemple », me dit-il d'un ton dont la fermeté inattendue m'interdit de pousser plus loin cet interrogatoire.

J'ai déjà parlé quelque part de cette boule de feu portant une borne qui errait dans un finage en répétant sans trêve : « Où faut-il la replanter ? » Un rôdeur émêché, que le hasard amena en ces lieux, crut plaisant de crier : « A mon séant ! » La boule (ou le revenant) se mit à poursuivre l'imprudent qui s'engouffra de justesse dans la cuisine de la ferme de Fromond<sup>3</sup>.

C'est dans le même finage qu'un voyageur fut aussi poursuivi par une boule de feu (était-ce un revenant ou un feu-follet ?) Le malheureux, sur le point d'être rejoint, promit à Saint Fromond (dont le lieu portait le nom) de lui élever une croix de bois, ses moyens ne lui permettant pas d'en faire tailler une en pierre par les tailleurs des Esserts<sup>4</sup>.

Le fait est exact, m'ont affirmé naïvement l'un ou l'autre habitant de la contrée, puis-

qu'elle existe encore. Elle est même fleurie à certaines fêtes, quoique le site soit écarté et la métairie de Fromond inhabitée depuis nombre d'années...

...On ne cloue plus qu'exceptionnellement aux portes les crapauds, les âprons, les oreillers, ces êtres maléfiques, ni même les milans ou les faucons, ces décimateurs de basse-cour. On les crucifiait ainsi pour les punir de leurs méfaits et effrayer leurs congénères.

Nos ancêtres, les Celtes, les exposaient par contre à l'entrée de leurs demeures pour remercier de ses bienfaits la divinité qui présidait à la chasse. Est-ce le même sentiment de gratitude qui incitait naguère certains chasseurs à suspendre quelque oiseau à un arbre, et des pêcheurs heureux à rejeter à l'eau un de leurs plus beaux poissons ? J'ai connu un oiseleur qui laissait chaque fois prendre sa volée à l'un des magnifiques chardonnerets attirés dans les gluaux par ses pipeaux ou d'autres appeaux. Comme je lui demandais un jour le pourquoi, il me répondit tout bonnement en patois « montaignon » : « C'ât dinse lai in idé. »<sup>5</sup>

On a conservé, ici et là, le souvenir de chasseurs ou de pêcheurs qui modelaient avec de l'argile un lièvre, dans lequel était fiché un dard, ou une truite, ayant un hameçon accroché dans la gueule.

Des spéléologues ont trouvé, dans des grottes préhistoriques, des ours, des rennes, etc., ainsi modelés, parfois pétrifiés, avec des flèches ou des javelots enfoncés dans le corps.

\* \* \*



Lorsqu'une de vos pièces de bétail est gravement malade, pourquoi vous adresser à un vétérinaire qui vous coûtera les yeux de la tête quand il suffit d'aller, à peu de frais, consulter un guérisseur ? C'est ce que fit, il y a moins d'un siècle, m'a-t-on assuré dans le Val Terbi, un paysan du vallon de la Gabiare.

Comme une de ses génisses, du meilleur « aigrun »<sup>1</sup>, dépérissait depuis un certain temps, il fit venir un grangier, quelque peu « meige », habitant dans les parages de la Scheulte. « Je vois de quoi il retourne, s'écria incontinent ce dernier, quelqu'un vous veut du mal et « greve » la bête. Chauffez à blanc sa chaîne, et le malveillant ne tardera pas à se faire connaître. » Ainsi dit, ainsi fait.

La chaîne rougissait à peine que le jeteur de sorts, un voisin, accourut en hurlant : « Eteignez le feu, je brûle, je brûle, je brûle ! » On noya le brasier et au fur et à mesure qu'il mourait, et que la chaîne froidissait, la génisse se ragaillardissait.

En sus de la volée de coups qu'il reçut, il en coûta gros au gremlin pour faire soigner ses brûlures par le guérisseur qui l'avait démasqué...

...Le meige d'Orvin, en un temps fort couru, prescrivit un « secret » à un éleveur dont on trayait à distance la plus belle de ses vaches. Une heure après déjà, accourut le mari de la fraudeuse en criant : « Arrête maintenant, « elle » a déjà tout une main brûlée ! » Leur compte à tous deux était bon.

J'ai eu la bonne fortune, naguère, le pouvoir recopier un épais cahier de recettes et de « secrets » destinés à guérir nombre de maladies des gens, et surtout des chevaux et des bêtes à cornes. Il fut écrit, au siècle passé, par un grand éleveur de la région de St-Ursanne.

Il se peut que j'y consacre un jour une de mes chroniques.

Jules SURDEZ.

1) sur la rive franc-comtoise, en face de la Goule. — 2) Col entre Montsevelier et le district de Laufon. — 3) dans la commune des Bois, au-dessus de l'ancien Moulin de la Mort. — 4) « cieulton » en patois. — 5) hameau, près du Noirmont. — 6) C'est comme cela une idée. — 7) de très bonne apparence.



## Deux petits métiers disparus

Quelques années avant la première guerre mondiale, les femmes et les filles des anciens potiers de Bonfol exerçaient encore, en hiver, un petit métier aisé mais assez peu lucratif. Je veux parler de la fabrication de ces petits sifflets en terre cuite (« chôtats, siotrats de Bonfô ») que les pâtisseries mettaient en guise de queue à de petits chevaux en pain d'épice dont les enfants étaient très friands. Dans le canton de Fribourg, il y a une cinquantaine d'années, on vendait aux foires des bonbons de forme ovale ayant à l'une de leurs extrémités un de ces petits sifflets. Une fois le cheval ou le bonbon mangé, il restait l'appendice dans lequel la marmaille soufflait au grand dam des oreilles de son entourage. Ce sont, n'est-ce pas, les petits sifflets qui font le plus de bruit. Les jours de « bénichon », on eût cru que tous les grillons des « finages » s'étaient donné rendez-vous sur la place du village, tant était nourrie et stridente la siffnade des petits sifflomanes.

\* \* \*

C'est au lieu dit « Sur le Creux », que les faiseuses de sifflets allaient extraire une terre plus lourde que celle employée pour la vaisselle (aijements) et qui se trouve à une moindre profondeur.

Une fois qu'elle avait été transportée dans un coin de son atelier, le potier en entassait une certaine quantité sur un billot. Il la découpait en minces tranches avec une grande faucille (voulaint) pour l'épierrer plus aisément, puis la passait dans une sorte de laminoir (cylindre) afin d'émettre les pierrettes (perattes) qui pourraient encore s'y trouver. L'argile était ensuite broyée sur une planche épaisse (brayou ou broiyou) posée sur deux tréteaux (trâtes). Elle était ainsi malaxée, parfois une demi-heure durant, jusqu'à ce qu'elle fût bien amollie (annéle, annélayie).

On en détachait successivement des morceaux gros comme une « michette » de pain qu'on découpait, avec un vieux couteau, en portions de la grosseur d'un œuf. Chacune de ces boulettes était roulée avec les mains et transformée en un cylindre long de 30 à 50 cm., de l'épaisseur d'un crayon, qu'on divisait en tronçons de 4 cm. On enroulait successivement ceux-ci autour du « siffleur » (chôtou ou siôtrou), une sorte de poinçon conique, en os ou en bois. On ne l'en retirait qu'après avoir obturé une des extrémités du sifflet de terre en gestation, en la roulant sur une table ou entre deux doigts de la main gauche. L'autre bout, placé sur l'ongle du pouce droit, était aplati avec le gras du pouce gauche puis légèrement relevé.

\* \* \*

Une très vieille personne de Bonfol, toujours alerte, qui m'a donné les renseignements ci-dessus, ne peut assez évoquer le charme des soirées passées, dans sa jeunesse, à rouler et perforer, avec ses sœurs, des milliers de ces petits sifflets d'argile.

Laissant aux fileuses le soin de conter, auprès de lâtre, des contes fantastiques (fôles) ou des histoires de revenants, elles emplissaient l'atelier du potier de chansons du terroir dont le répertoire était inépuisable. Au soir de sa vie, il arrive encore à cette brave Ajoulôte déracinée de fredonner ce refrain des « siffleuses » :

*Chôte, chôte (ou siôtre), mon chôtat (ou siôttrat),  
Lo grillat s'engreigneré,  
Chôte, chôte, mon chôtat,  
Lo grillat se cajeré.*

(Siffle, siffle, mon sifflet, — Le grillon se fâchera,  
Siffle siffle, mon sifflet, — Le grillon se taira).

\* \* \*

On sait que les tufs (tou) calcaires sont une formation géologique de consistance généralement poreuse d'origine sédimentaire et que les dépôts tuffeux sont particulièrement nombreux dans le Jura. On y exploita autrefois des tufières (toulrières) un peu partout. Celles de Charmoille, en Ajoie, et du Theusseret, dans la vallée du Doubs, étaient les plus réputées.

Le « sifflage » était l'opération la plus délicate. Elle consistait à perforer l'extrémité en question avec la pointe du « siffleur », à former une petite rainure puis à faire un second trou, profond de 1 cm., qu'on agrandissait ensuite. Il n'y avait plus qu'à souffler dans l'orifice extérieur, pour essayer le sifflet, et à jeter sur le tas d'argile celui qui ne sifflait pas bien.

Une habile siffleuse (chôteuse ou siôtrose) pouvait « siffler » (siôttré, chôté) trois à quatre cents sifflets, au cours d'une veillée. La production en était notablement supérieure quand plusieurs membres de la famille travaillaient à la chaîne.

Après avoir mis sécher les sifflets à l'ombre, sur des rayons (mêtras), on en emplissait des pots (ourates) qu'on enfournait plus tard avec les caquelons.

Les sifflets de Bonfol étaient vendus, à raison de cinquante centimes les mille, aux pâtisseries des villes jurassiennes et à ceux de Bienne, de Bâle, de Fribourg, voire à ceux d'Altkirch et de Belfort. Ils permettaient donc à de petits chevaux de pâte de siffler par la queue. (On le disait plus crûment en patois).



On nommait « toulie » le carrier (prie) qui exploitait une carrière (priere) de tuf. Celui-ci était extrait aisément à l'aide du pic (pi, piochard) qui a une pointe et une petite pioche ou d'un « lombé » qui est pourvu d'une hachette et d'une « piochette ». On le taillait avec le marteau de carrier (pitia) ; on le découpait avec un ébuard (tiœunia, dyinne) ou avec une scie. On en faisait des vousseaux de cintres de voûtes ou d'arcades, des montants de portes et de fenêtres, des briques (carrons) pour les bordures de tombes, de plates-bandes et pour la construction des cheminées qui remplacèrent celles de bois. On l'employait aussi comme rocaille pour orner des jardins, en représentant des grottes, etc. Celle du « Jardin botanique », à Porrentruy, n'est toutefois pas en tuf, comme une photo pourrait le laisser croire.

Des « crampets » ajoulots s'en allaient vendre autrefois, de maison en maison, des morceaux de tuf sphériques ou ovoïdes. (Il y eut jusqu'en 1880, à Vendlincourt, plusieurs de ces marchands ambulants). Les ménagères employaient le tuf en question pour nettoyer les meubles de sapin qui devenaient d'une éclatante blancheur, lorsqu'on en frottait le bois dans le sens des veines. Il servait aussi au récurage des tables, des chaises, des bancs, des planchers et des escaliers et tenait lieu de savon pour le lavage de certaines étoffes.

Ce n'était pas non plus un métier bien rémunérateur que celui de vendeur de ces boules de tuf. Mon ami Simon Vatré nous en parle dans son précieux « Glossaire des patois de l'Ajoie » et dans ses copieuses et attrayantes notes sur le village de Vendlincourt écrites avec la collaboration du si compétent Emile Boinay, son combourgeois. Il nous apprend que l'un d'eux ne vendait que cinq centimes, ou plus suivant la grosseur, les boules dont il s'approvisionnait à la tufière de Charmoille. Cela lui aurait néanmoins permis d'offrir à sa fiancée, le jour de son mariage, un plein « penal » d'écus.

Il continua à colporter son tuf, par monts et par vaux, jusqu'à un âge très avancé. Après sa mort, le voisin qui l'ensevelit constata que le corps portait, de l'épaule droite à la hanche gauche, un profond sillon creusé par la corde du sac dans lequel, sa vie durant, il avait transporté sa marchandise.

*Jules Surdez.*



## Olla-podrida<sup>1)</sup>

C'est une lapalissade, n'est-ce pas, de rappeler que ce sont les braconniers de tout acabit, et non les chasseurs et les pêcheurs patentés, qui détruisent le plus de gibier et de poisson ? Ni la sévérité des lois sur la chasse et la pêche, ni le flair et la vigilance des gardes et des gendarmes ne peuvent empêcher les fraudeurs en question de dépeupler les joux, les pâtures, les finagés, les étangs et les cours d'eau.

Il en est ainsi de nos jours et il en fut de même au temps des princes-évêques qui promulguèrent nombre d'ordonnances ayant en vue la répression de la pêche et de la chasse clandestines. C'est pour s'y conformer et à cause de la rareté et de la cherté incroyables du gibier que le châtelain d'Erguel, David Imer, dut prendre, en 1731, des mesures draconiennes contre le braconnage.

Le territoire de la commune de Tramelan, qui était un grand passage de bécasses, se couvrait de filets aux lieux propices, en automne et au printemps. Le grand bailli précité fit une fois saisir, à la foire de ce village, tous ces petits échassiers migrateurs apportés par des revendeurs. Comme l'éveil fut assez vite donné, on n'en put guère séquestrer qu'une cinquantaine, dont 7 à une personne de Mont Falcon<sup>2)</sup>, 11 à un sieur Alexis Piquéré de St-Brais, et 13 à Pierre Ignace Jobin des Cerlatez.

Les braconniers d'eaux douces seelandais donnaient surtout du fil à retordre aux gardes-pêche erguéliens. En août 1748, l'un de ceux-ci prévint la seigneurie qu'un groupe de Biennois pêchaient dans la Suze, entre Corgémont et Cormoret, avec des engins défendus. Comme l'un d'eux avait la réputation d'être des plus violents, on dépêcha sur les lieux le sautier armé d'un fusil et quelques hommes portant l'épée. Une centaine de cordelets, plus ou moins espacés, étaient tendus d'une rive à l'autre de la rivière. A chacun d'eux étaient fixées de trois à cinq ficelles munies d'hameçons de toute grandeur, amorcés avec de petits poissons du lac. Conduit à Courtelary dans la Maison du Paye, le chef des fraudeurs, après avoir d'abord excipé de sa bonne foi, se montra des plus insolents avec le bailli et s'oublia jusqu'à frapper du poing sur la table. Quoique il eût été en mesure de payer séance tenante la grosse amende encourue, on fut contraint d'enfermer le forcené dans la prison du bailliage.

On s'imagine la quantité de poissons que pouvaient capturer, durant une seule nuit, près d'un demi-millier d'hameçons appâtés. Moins avides étaient les riverains du Doubs qui, dans ma jeunesse, se contentaient de tendre un seul cordelet aux abords de la Côte des Rosées, des Prés du Lod ou de la Pesse sur la Goutte.

On comprend que les pêcheurs clandestins n'aient pas été en odeur de sainteté à la cour princière. Une ordonnance prétend même qu'ils deviennent fainéants et débauchés. Il leur est reproché de pêcher à la main, à la mouche, à la paille allumée, et de barrer toute la rivière avec des nasses. Il leur est enjoint de ne pêcher qu'à la ligne, au « ber »<sup>3)</sup>, ou avec des nasses ne barrant que la moitié du cours d'eau.

\* \* \*

Des plaintes s'élèvent parfois, ici et là, contre les édiles qui se permettraient, dit-on, d'effectuer dans les auberges, en certaines circonstances, de grosses dépenses au compte de la communauté.

Il n'y a rien de nouveau sous le soleil et, au temps de nos princes, de semblables abus étaient déjà signalés. Preuve en soit l'article 10 d'un règlement établi par la seigneurie de Delémont pour remédier à la mauvaise administration d'une commune du Val Terbi : « Aucune dépense de cabaret, de quelle espèce qu'elle puisse être, ne pourra être payée avec des deniers de la communauté, les « ayants-charges » devant se contenter de leurs journées ; on défendra en conséquence les dépenses qui se faisaient ci-devant, à la réception, et « plaidement » des maîtres d'écoles, des bergers et semblables personnes gagées ».

Le mauvais exemple venait à l'occasion de haut. C'est ainsi qu'un festin pantagruélique eut lieu à St-Imier, en 1725, aux frais de la seigneurie d'Erguel, et conséquemment de la recette princière, à l'occasion du « rétablissement de l'honorable justice et du vénérable consistoire ». Une trentaine de hauts personnages de la châtelainie, y compris le grand bailli Imer, y participèrent.

Il leur fut servi 8 plats de soupe et 2 poules, 2 plats de bouilli, 5 plats de poissons, 3 de choux avec 3 jambons et 2 langues, un plat de choux et un jambon, un plat de ragoût, 3 de fricassée, un plat de volaille et de ragoût (qui ne fut qu'entamé, fit-on plus tard remarquer à l'hôtesse, Marguerite Jaquet), 5 saucisses, un pâté en volaille, un petit rôti de 2 ½ livres (servi au



bas de la table), de la salade, des anchois, un poulet, un chapon, un canard et une oie, un pâté (non mangé), 2 autres pâtés, des beignets, 4 tourtes, 2 plats de beignets ronds (lisez : de merveilles ou ronds cœurs),  $\frac{1}{4}$  de mouton rôti (non entièrement mangé), des beignets feuilletés, d'autres aux pommes, de la confiture aux pralines, du dessert aux noisettes, amandes, raisins, et des biscuits, 22 pots de vin rouge et 2 pots de vin blanc, du pain à discrétion.

Le banquet commencé à 4 heures se termina à... Suffit : tout dire n'est pas être discret...

Je ne crois pas que les édilités jurassiennes les plus accueillantes et les plus prodigues aient jamais pu se targuer d'un aussi somptueux menu lors d'une festivité ou de la réception de quelque haut personnage.

\* \* \*

L'administration épiscopale était habituellement fort ménagère des deniers publics. (L'exception précitée ne fait que confirmer la règle. Une fois n'est forcément pas coutume). Nombre de prescriptions princières visaient à ce que l'argent des familles ne fut pas vilipendé. Une ordonnance du 25 mai 1691 demanda au châtelain de la Montagne de réprimer chez ses sujets le luxe et l'orgueil des habits. Donnant suite à une autre ordonnance du 11 mai 1756, le grand bailli David Imer, reprocha aux Erguéliens leurs dépenses excessives en vêtements. Les hommes ne s'engouaient-ils pas de cette nouveauté, les hauts de chausses, et les femmes des ceintures d'argent ?... A l'instar de bien d'autres souverains, celui de l'ancien évêché n'ignorait pas que l'amour du luxe accentuée d'une manière regrettable les inégalités sociales, tout en étant le précurseur de défaillances morales.

Les vertugadins furent longtemps réservés aux personnes de condition. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, ils devinrent les « paniers » puis, après avoir un peu changé de forme, prirent le nom de crinolines. Ils ne furent critiqués que lorsqu'ils devinrent populaires. Les « paniers »<sup>4)</sup> étaient ainsi appelés parce qu'ils ressemblaient à une cage à poulets et que la monture en était faite en osier. Les cercles des crinolines n'étaient parfois que des tiges de clématite.

Les prêtres tonnaient du haut de la chaire contre le port, par les femmes, de ces cloches ridicules.

C'est au temps des troubles qui, de 1730 à 1740, désolèrent la principauté de Bâle que l'abbé Raspieler, curé de Courroux, traduisit assez librement, en patois du Cornet<sup>5)</sup>, un poème bisontin intitulé « Arrivée d'une dame en l'autre monde, habillée en panier ». Le poète y fait l'effroyable tableau des tortures que les démons font subir à une riche bourgeoise impudique. Il ne recule jamais devant le mot propre, si risqué soit-il. On n'était pas difficile là-dessus, il y a deux siècles », a écrit Casimir Folletète, « mais la liberté du langage n'influe en rien sur la sévérité des mœurs »... Cependant, en 1753, le grand bailli d'Erguel, dont presque tous les administrés parlaient à cette époque un patois libre et gaillard, écrivait à son souverain que sur 50 couples de sa seigneurie qui se mariaient, 40 au moins... Il suffit, arrêtons-nous ici...

Le poème des « Painies » débute par ces quatre vers :

I seus sô<sup>6)</sup> dès daines et de loue taintaire,  
mair,

Le mâ-fue<sup>7)</sup> les raichai, de loues nôs n'ains  
que faire.

Ai quiudan<sup>8)</sup> qu'an n'on d'œuyes que po les  
aidmirai,

Voili de bés meûtés<sup>9)</sup> po se faire aidorai.

Jules Surdez.

1) Pot pourri (mots espagnols) ; 2) Montfaucon ; 3) Sorte de filet ; 4) Painies, penies ; 5) Cornat, couennat, cône, coin, quartier du village de Courroux ; 6) Sô (sôle, las), saoul, repu ; 7) La fièvre ; 8) « cuident », croient ; 9) Museaux.



# L'esprit du terroir

Le parler populaire abonde en formules fixes malicieuses ou satiriques. Je ne parle point ici des proverbes et dictons, si nombreux que j'en ai recueilli des centaines en Ajoie, aux Franches-Montagnes, aux Clos-du-Doubs, dans la Baroche, la Vallée de Delémont et le Val Terbi. Ils ont d'ailleurs été publiés dans les « Actes de la Société jurassienne d'Emulation », les « Archives suisses des Traditions populaires » ou le « Bulletin du Glossaire des patois de la Suisse romande ». Il ne s'agit même pas de ces savoureuses images — trop souvent osées — dont nos patois fourmillent mais de certaines formules immuables qui servent de réponses à certaines questions : attrapes, devinettes, plaisanteries, salutations et souhaits, imprécations et injures, bouts rimés narquois, formulettes de certains jeux.

\* \* \*

On sait que les villageois sont volontiers curieux de ce qui se passe chez leurs voisins mais par contre fort sobres en paroles quand il s'agit de leurs propres affaires. Ils s'efforcent parfois de tirer les vers du nez d'un enfant car, vous ne l'ignorez pas, « des enfants, des fous et des choux, on apprend tout ce que l'on veut ». Les enfants ne sont pas toujours dupes et, dûment avertis, si on leur demande où ils vont, ils répondront : « Aux curieux, on ne le dit pas, et ceux qui ne sont pas curieux ne le demandent pas », ou « Si on te le demande, tu diras que tu n'en sais rien » ou « Se je te le disais, tu le saurais ». Ces dernières réponses sont aussi à donner à ceux qui demandent : « Que fait-on chez vous ? ». On leur répond parfois : « Des crâpés à saï'n » (des crêpes au saindoux). Dans mon enfance, quand un quidam me disait : « Lajvoué vais-tè ? », je répondais inmanquablement : « An lai teheusse és raites ». Malgré la rime « aite » suffisante, je m'attirais parfois une verte réprimande voire une correction qui ne m'empêchaient nullement, tôt ou tard, de récidiver. La réponse suivante avait encore moins de succès : « Ai Couétchemâtche, aitchetè in sonertche (jupon) an note vaitche ».

Celui qui pose cette question : « Dâs c'ât-cè te vîns ? » (D'où viens-tu ?) a des chances de s'entendre répondre (je traduis) : « D'où l'on déroule le tabac pour l'enrouler de nouveau » ou « De Fuesse, où l'on ferre les puces » ou « Tu veux le savoir aujourd'hui ? Et bien je te le dirai demain ».

Certaines personnes n'aiment pas qu'on les dévisage trop. Si elles demandent : « Tu ne m'as jamais vu ? » on leur répond : « Un chien regarde bien sa maîtresse ».

Ne demandez pas à un enfant : « Qu'est-ce que tu portes ? » si vous ne voulez pas vous entendre dire : « Ce sont les chèvres qui « portent », (Jeu de mots). Les parents ont garde d'oublier de « faire la foire » à leurs enfants. Si ceux-ci leur demandent, à leur retour : « Qu'est-ce que tu m'as rapporté ? » ils répondent pour les taquiner : « In ren tot neû dains in petét saitchat ».

Les enfants qui demandent sans cesse : « Quand ?... Quand ?... » s'attirent cette réponse : « Quand la « proie » de chèvres reviendra des champs et que tu seras le bouc en tête ». Leurs « Quoi ? » réitérés appellent cette brève réponse : « Des pois » ou cette autre plus longue : « C'ât les louérets, les rainnes et les cras que diant aidé quoi ». (Ce sont les canards, les grenouilles et les corbeaux qui disent toujours « quoi »).

La sollicitude de ceux qui demandent : « Comment cela va-t-il ? » obtient les réponses suivantes, plus aimables : « Comme toujours » ou « Tout doucement, comme le temps » ou « Comme les marchands de cerises en hiver ».

L'on dit quelquefois à celui qui reste debout au lieu de s'asseoir : « T'és encoué envie de veni gros ? » — « Nian », répond-il, « lai tchievre é maïndgie le djâchon » (bourgeon, pousse). « I fais cman les tœûfets, i siouessye po ne pe étôfé » est la réponse donnée à cette question indiscrète : « Que fais-te ? » (Je fais comme les anabaptistes, je respire pour ne pas étouffer).

\* \* \*

C'est un triomphe pour les enfants de mettre dans le sac un camarade plus âgé que soi, surtout quand il fait le malin. Ils lui demandent par exemple : « Tu n'as pas trouvé Edouard ? » — « Quel Edouard ? » (il ne connaît personne de ce nom) — « Celui qui t'a... craché dans la main ». Ou encore on lui dit : « Tu viens avec moi, après l'école ? » — « Ou ? » demande fatalement l'autre intrigué. — « Pousser un... crat-tin dans le ruisseau ».

Malheur à celui qui demande : « Quelle heure est-il ? » car il ne le saura point. On se contentera de lui répondre désobligamment : « L'heure qu'il était hier à ces heures » ou « Si on te le demande tu diras que tu n'en sais rien » ou « L'heure predjue, lai bête lai tyie ». (L'heure perdue, la bête la « quiert » (cherche).

C'est un plaisir raffiné d'attraper un camarade avec des questions insidieuses de ce genre :



« Tu n'es pas content ? » — « Non ». — « Et bien vire ton séant au vent » ou « Tu veux être sage ? » — « Oui » « Bien sage ? » — « Oui » — « Et bien on te mettra cuire un œuf à côté du caquelon ». Par contre si l'on dit à un camarade : « C'est bien fait ! », il peut riposter : « Si c'est bien fait, c'est mieux fait que toi ». On est parfois mal récompensé de s'être apitoyé sur lui en disant : « C'est mal fait ! » car il peut nous répondre : « Il n'y a de mal fait que les bossus et... toi ». Si l'on dit : « C'est dommage ! » il peut rétorquer : « Il n'y a de dommage que ce que les loups mangent ».

Ces réponses fixes dénotent surtout deux préoccupations, fait justement remarquer un folkloriste : « celle de ne pas se laisser tirer les vers du nez et celle de se payer avec plus ou moins d'esprit la tête des autres ».

Le truc est assez vite usé, les patients s'empressant d'attraper à leur tour les infortunés qui n'en sont pas encore instruits à leurs dépens. On le laisse de côté pour un temps puis on recommence avec d'autres ignorants.

On se connaît bien entre gens d'un même village, on se taquine donc volontiers. Certaines de leurs plaisanteries sont si bien trouvées qu'elles deviennent fixes. Elles portent la marque de cet esprit caustique dont les campagnards ne se départissent pas volontiers. A celui qui commet une maladresse l'on dira : « T'es eman lai true de lai Bosse, te revins en l'étan » ou à celui qui renverse son verre ou sa tasse : « Co qu'ât teumé (répandu) ât bu » ou à celui qui laisse tomber une pièce de monnaie : « Vouingne, i retiendrais ». (Sème, je récolterai). « Le veau n'est pas loin » dira de lui-même le maladroit. Lorsqu'un hôte que l'on sert dira : « C'est bon ! » (C'est assez !) on rétorquera : « Quand c'est bon, il en faut encore ». S'il s'écrie : « C'ât trop ! » on ripostera : « En n'y è de tro qu'és tchôx » (jeu de mots : trop, adverbe et « tro » (tige). S'il fait des façons pour se servir en disant : « Mains toj pairie... » (Mais quand même...) le maître de céans lui dira plaisamment : « Se c'ât tot pairie, è n'y é ren ai copè ». (Si tout est pareil — de la même grandeur — il n'y a rien à couper. Jeu de mots).

Si celui auquel on a rendu un service se contente de dire : « An vos remèchiaint ! » « Merci ! » on réplique ironiquement : « Merci ! C'est le paiement des gens d'Indevillers ». Par contre si l'obligé demande : « Que vous dois-je ? » et qu'on lui réponde : « Rien », il s'exclamera peut-être : « Et bin i ferai in petchus (pertuis) an eene de vós tchâsses » (chausses, bas).

« Faut-il mettre ton souper au chaud ? » dit-on en riant au jeune homme ou à la jeune fille qui s'en va « à maître » comme valet ou servante, leur donnant ainsi à entendre qu'ils ne resteront pas longtemps en place. « Vous irez traîner les écuilles des « crampets », dit-on aux enfants paresseux. « Lai tchievre qu'é repris les boes » dit-on de celui qui fait ou dit une balourdise. Une maîtresse de maison à la page invite ainsi poliment les veilleurs peu pressés, à prendre congé : « Il est « la demie des onze », vous aurez un beau temps pour vous en aller ». Celle qui connaît moins les bons usages leur signifiera : « A votre place (ou si j'étais chez vous), je m'en irais ».

Quand tous les convives, un jour de fête, sont attablés, l'un d'eux dit ce « benedicite » comique : « Bénédicité, grai eusses à laicé, proiyans le bon Due qu'è n'y en venieuche pus ! ». (B..., écrivez au lait, prions le bon Dieu qu'il n'en vienne plus !). « Il ne faut point prendre le Mont-Tairi pour une taupinière », recommande-t-on à celui qui s'achoppe au seuil de la porte.

« Tot pairie, è fât faïore in noud à crêmeil ». (il y a lieu de faire un nœud à la crémaillère) s'exclame-t-on en recevant un visiteur qu'on n'a pas revu depuis longtemps. A celui qui rentre tardivement à la maison, l'on dit narquoisement : « Tu es encore en vie ? » ou « On t'a chassé ? » ou « On ne t'a plus voulu ? ».

Les imprécations et les souhaits sans aménité ne manquent pas d'énergie dans le langage si pittoresque de nos villageois. Le bon Dieu, le Diable, la Mort, le tonnerre, la grêle, le vent, la bise sont tour à tour chargés d'exécuter les souhaits peu charitables. Je me bornerai à citer les deux suivants : « Que le bon Dieu te conduise au pertuis de la bise pour le boucher » et « Due te preinane ! Sè ne te veut pe, qu'è te léchè ! » (Dieu te prenne ! S'il ne te veut pas, qu'il te laisse !).

Qu'on me permette de souhaiter aux lecteurs du « Jura » que nul ne leur en décoche jamais de plus méchants.

Jules Surdez.



# MIREILLE

Frédéric Mistral, le génial poète provençal, est né en 1830 à Maillane, entre Avignon et Tarascon, et y est mort en 1914, peu avant le déclanchement de la première guerre mondiale. C'est là qu'il a composé tous ses livres, depuis « Mireille » jusqu'aux « Olivades », et son « Trésor du félibrige », ce travail de Romain qu'est le dictionnaire de la langue d'Oc. Il repose dans le cimetière du village qu'il n'a pour ainsi dire jamais quitté.

Son père avait épousé une glaneuse, six mois après une rencontre qui rappelle l'antique scène de Ruth et Booz. Cette simple femme nourrit son fils Frédéric de contes et de légendes, de poésie populaire, de folklore comme nous disons aujourd'hui. Sa « Mireille » en est pleine, cette « Mireille » dont s'enflamme Lamartine et qui écrivit : « Ecoutez, je vais vous annoncer la bonne nouvelle : un grand poète nous est né ».

Dans ce poème, son chef-d'œuvre, Mistral raconte les amours de deux jeuneaux, amour contrarié par la différence de leurs situations sociales. Mireille est la fille unique d'un des riches grangiers de la Crau et Vincent le fils d'un vannier. Les parents de la jeune fille s'opposant formellement à son mariage, celle-ci, en pleine nuit, quitte le Mas (nous dirions en patois, « lai Mé » ou « lai Graindge ») pour aller implorer les Saintes Maries-de-la-Mer. Après deux journées de marche sous un ciel torride, elle arrive au lieu de pèlerinage frappée d'insolation, et pour y mourir.

Le poème comprend douze chants d'une quinzaine de strophes de sept vers chacun. Le premier chant se passe dans la cour de la ferme des Falabrègues et c'est au cours d'un entretien qui se poursuit entre Mireille et Vincent que ce dernier arrive à lui demander, au milieu de leur bavardage : « Vous n'avez jamais été aux Saintes ? »...

Le second chant décrit la naissance de leur amour tandis que, perchés sur un mûrier, le garçon aide la fillette à ramasser la provende des vers à soie.

Le chant V est consacré au combat entre Auriàs, l'un des prétendants évincés, et Vincent.

Le chant VI nous conduit dans l'autre de Faven où Mireille amène son amoureux blessé par félonie et demande sa guérison aux charmes de la sorcière.

Tout un chant est pris par la demande en mariage que le père de Vincent vient faire au Mas et qui provoque la colère de Maître Ramon et de Jeanne-Marie, son épouse. Le Xe chant est consacré au voyage de la jeune Provençale dans la Camargue meurtrière. Dans le XIe, les Saintes Maries qui la trouvent mourante dans leur église la guérissent de l'amour profane qu'elles remplacent par l'amour divin. Avec le XIIe chant Mireille meurt devant ses parents et son amoureux.

\*\*\*

« Mirèis » est littéralement un roman d'amour comme l'« Illiade » est un roman de guerre. Marcel Coulon dit excellemment que Mistral nous y apporte, embelli par le charme poétique le plus doux, un document sur l'amour juvénile d'une clarté incomparable.

Le premier soir, Mireille dit déjà à sa mère : « Pour l'enfant d'un vannier, il parle merveilleusement, écoutons-le encore ! ».

Voilà la graine semée. Quand plus tard, la

comparant à sa sœur, Vincent dira à Mireille : « Sans qu'elle soit laide, combien vous êtes plus belle ! — Oh ! s'exclamera-t-elle rougissante, « Ça Vincent ! ». La jeune fille répondra en-

suite à des questions non insidieuses, sans être tout à fait franches : « Mon cœur ne peut plus le contenir, Vincent, Vincent, veux-tu le savoir !... Je suis amoureuse de toi. — Vous, dira le jeune homme, la reine des Falabrègues devant qui tout plie... et moi, un batteur de campagne ! — Et que m'importe que mon bien-aimé soit un vannier, pourvu qu'il me plaise à moi ! lui répondra-t-elle. Sur le terrain de l'amour juvénile on ne trouvera nulle part une transposition de nature aussi réussie que celle que Mistral nous apporte dans sa Mireille. Il n'existe pas non plus d'autre grand poème qui concerne autant les travaux de la campagne.

Paysagiste sans cesse, le poète de « Mirèis » se montre folkloriste incessant. La religion reste toujours à ses yeux l'un des éléments essentiels du folkloriste et l'on se demande comment une source poétique aussi fraîche, aussi abondante que le catholicisme populaire a pu rester si longtemps inexploitée. Il sert grandement à donner au poème le caractère de l'épopée, telle la fin du chant V qui peint la noyade d'un criminel, la nuit de la Saint-Médard, tandis que les noyés, cierges en main, processionnent sur la rive du Rhône.



Profondément catholique, Frédéric Mistral a dû se plaire à dater sa fraîche et douce histoire d'une pure jeune fille morte d'amour, de la fête de la Purification de la Vierge.

Traduits en toute langue et même, comme on le verra ci-dessous, en un de nos patois, les vers de « Mireille » gardent leur vie charmante, leur doux art d'ensorcellement.

Les dieux ne m'ayant pas donné les dons nécessaires pour élever un monument digne d'eux, au parler de nos pères, je me suis contenté de traduire pour nos après-venants, en dialecte des Clos-du-Doubs, les 12 chants du chef-d'œuvre de Mistral.

Voici quelques vers de ce long travail que je viens d'achever. Ils montreront, je pense, que si l'on avait labouré plus tôt la substance jurassienne laissée en jachères depuis des siècles, elle eût pu être remise, comme le provençal déchu, au rang d'une matière d'art.

...Toi que gajeules dains ton yét, vais bâlement, petét roûché ; pai dains tes résouènnaints galats 1), ne fais pe taint de brut, pouéche que doux aïmes se trovant dains le meïnme rés de fue 2), païtchis eman ïn bousson que djenté... 3) Lécqietes-les se piedre dains les airs pieïnnes de soroillats... 4)

...I t'ainme, ô djuene baïchate entcharoïllouse, 5) taint, que se te me diôs : « I veus ïn soroïllat », è n'y é péssè de mē, ne djou, ne fô bie, 6) è n'y é ne rigat, ne fue, ne fie, que me râteuché ! A siavon des pityes 7) aïpponjaint le cie. 8) i l'adrôs poire, et peus, duemouenne, te l'airôs pendu au ton cô...

Après que Mireille a rendu le dernier soupir dans la chapelle des Saintes Marie-de-la-Mer, Vincent affolé s'écrie :

« Ce n'ât pe pôssibye, tot pairie... Bouennes dgens qu'étes li, vôs ais dje vu des moues. Dites-me ïn pô, ât-ce qu'ès sôriant dïnche ?... »

Non, les morts ne sourient pas avec cette grâce. Mireille ne mourra jamais : elle continuera de suggérer aux hommes la même idée d'un monde enfin épuré de tout mal.

Jules Surdez'

1) tes galets sonores ; 2) rayon de feu ; 3) une ruche qui essaime ; 4) étoiles, papillons ; 5) ou « endgenâthouse », enchantresse, ensorceleuse ; 6) ni torrent fou ; 7) au bout des pics ; 8) atteignant le ciel.



# Le mal de la langue<sup>1)</sup>

Ce n'est point des « langues envieuses » — En fiel de loups, de regnards et blereaux », vouées à la friture dans son « Testament », par le bon poète Villon, que je vais parler, mais de celles des bestiaux à pied fourchu atteints de ce mal de la langue nommé surlangue ou fièvre aphteuse qui sévissait déjà dans les campagnes, au temps de nos anciens princes. Ceux-ci s'efforçaient d'empêcher la propagation de cette maladie épidémique par les moyens les plus énergiques.

C'est ainsi qu'un foyer de surlangue ayant été découvert en 1732, à la vacherie de Pierre Feu, le bailli d'Erguel fit notifier au grangier, Hans Gerber, de ne point déplacer des pièces de bétail sur les terres de la seigneurie, au risque de les voir abattues à coups de feu ou autrement.

En 1720, une ordonnance princière lue en chaire, affichée aux lieux accoutumés, et sur des poteaux dressés à la frontière, avertit le public que les chemins écartés sont fermés et que seuls les grands passages demeurent ouverts. Les vagabonds, sarrasins<sup>2)</sup>, et autre canaille, pourvus ou non d'un passeport, ne peuvent entrer dans le pays. Si après avoir été éconduits ils y reviennent de nouveau, ils seront fouettés, voire châtiés de la vie. Des rondes et des patrouilles feront partout bonne garde.

Les draps, les toiles, les laines, les cuirs, les pelisses, venant de lieux contaminés, seront brûlés. Les messagers ordinaires des pays voisins parfumeront les lettres tant à l'aller qu'au retour.

Lorsque la fièvre épidémique des bêtes à cornes sévissait dans les contrées voisines, en 1714, des gardes furent placées sur toutes les avenues de l'Erguel. Elles avaient la consigne de ne laisser pénétrer dans le bailliage que les étrangers munis d'un billet de santé certifiant que depuis 40 jours ils n'avaient pas été dans un lieu infecté par le « mal de langue ».

Le dit certificat devait indiquer l'âge de la personne, la couleur des cheveux, des yeux, de la barbe et la stature.

En 1727, les communes erguéliennes voisines de la frontière du bailliage, durent garder respectivement les avenues devers la Comté de Valangin et de la Bourgogne ; celles devers la principauté de Neuchâtel, la route de Pierre Pertuis, le passage de Reuchenette, et la voie venant du canton de Soleure. Les communautés n'ayant point de chemin important à surveiller avaient à organiser de vigilantes gardes locales chargées d'appréhender ceux qui passeraient à travers les mailles du filet tendu à la frontière.

Une feuille volante imprimée à Berne, en 1773, puis réimprimée à Porrentruy, en 1779, et distribuée, par ordre supérieur, dans toute la principauté, conseillait aux éleveurs, pour prévenir le « mal de langue », de visiter la langue du bétail plusieurs fois par jour. Si l'on y remarquait des vessies, on devait les ouvrir avec une cuiller d'argent, en ôter la peau et les racle jusqu'au sang. Il fallait ensuite les laver avec un mélange de poivre, d'ails pilés et de fort vinaigre puis les frotter avec du miel, du sel, de la suie et de la poudre à tirer mélangés.

En 1744, on répandit dans les campagnes un mémoire imprimé à Strasbourg qui conseillait aux paysans de pratiquer un trou dans la crèche de l'étable. On devait y verser un mélange de vif argent et d'arsa foetida<sup>3)</sup> puis boucher le pertuis avec une forte cheville de bois d'épine blanche. Lors d'une épidémie de fièvre aphteuse dans les Clos-du-Doubs, un fermier employa encore avec succès ce « secret ». Grâce au hasard ou à la vertu des ingrédients en question, son étable ne fut point contaminée.

En 1743, il fut recommandé officiellement en haut lieu de faire avaler au bétail le breuvage préservatif suivant : un demi-pot d'un mélange de lait caillé, de blanc d'œuf, d'huile d'olive et d'un coup de poudre à tirer. Deux jours après, on lui donnerait un autre breuvage dans lequel on aurait plongé quelque temps un mélange de sel et d'ails pilés.

En 1732, par ordre de S. A., fut imprimée et distribuée partout cette autre recette préventive contre « le chancre volant ou mal de langue des bœufs, chevaux, mulets, ânes et pourceaux » : après avoir raclé la langue avec une cuiller d'argent, on nettoie la plaie avec un chiffon de drap rouge trempé dans du sel et du vinaigre. On la frotte ensuite avec un mélange d'ail, de sauge, d'artichaut de muraille (ou de racine de chardon), de plantain et d'otruche<sup>4)</sup> pilés auxquels on ajoute du sel, de l'alun et du vinaigre.

Il fut aussi conseillé de laver de temps à autre la langue, le gosier et la poitrine des bestiaux en cause avec du vinaigre et du sel et de leur donner à « lécher » du pain avec de bonnes herbes.

Si le raclage et le lavage n'ont pas eu raison du mal de la langue, il y a lieu de mettre du



soufre puis du miel rosat<sup>2)</sup> sur la partie malade, avec la barbe d'une plume.

On peut aussi panser les plaies, soir et matin, jusqu'à guérison, avec un onguent fait avec de l'aloès, de l'alun de roche, du soufre et de la myrrhe puis donner à la bête malade un breuvage composé de sucre rosat, de soufre en poudre, d'huile d'olive, de vinaigre très fort et de baies de genévrier.

Certains éleveurs de la Vallée et du Val Terbi donnaient encore naguère à leurs bêtes à cornes, pour les préserver de la fièvre aphteuse, une écuellée, chaque matin, d'un mélange de vin blanc, de vinaigre, d'orge écrasée, de sauge, de fenouil, de persil, de romarin, de sel, de miel, de marjolaine et de joubarbe des toits<sup>3)</sup>, filtré à travers un linge.

Un purgatif préventif est encore employé, ici et là. Il est composé de nombre de drogues : de céleri, d'anis, de coriandre, de racines de gentiane, d'herbe grasse<sup>4)</sup>. On immunisait aussi le bétail à pied fourchu contre le mal de la langue en parfumant l'étable avec un mélange de thériaque<sup>5)</sup>, d'huile d'olive et de cire blanche qu'on jetait peu à peu sur des braises. On avait auparavant bien fermé toutes les ouvertures : portes, fenêtres et abat-foin<sup>6)</sup>, et lavé soigneusement l'étable avec de l'eau chaude dans laquelle on avait fait bouillir de la sauge, du romarin, des baies de genévrier et d'autres herbes aromatiques.

Les pièces de bétail, qu'on en a fait sortir, y sont ensuite ramenées. On leur donne à manger de la paille, et à boire de l'eau un peu salée. Le bâton employé pour les faire bâiller doit être nouveau.

En pansant les animaux malades, on leur fait baisser la tête, pour faciliter l'écoulement du sang et des lotions.

Au Moyen-Age, on murait ou barrait les portes et les fenêtres des étables où s'était déclarée la surlangue ou une autre grave épizootie. Ce fléau, croyait-on, s'abattait sur les fermes dont le bétail avait omis de se mettre à genoux et de prier, à minuit, pendant l'office de Noël. Comme il ne faut point chercher à voir les bêtes dans cette posture (car on s'exposerait à mourir), il n'est donc pas possible de savoir à l'avance si, au cours de l'année qui va commencer, elles seront atteintes du mal de la langue.

Parodiant l'épigraphe d'un livre sur les guérisseurs paru récemment, je peux donc conclure par cette lapalissade : « Jamais les hommes n'ont cru à tant de choses que lorsqu'ils étaient encore croyants ».

1) En patois : mâ de langue ; 2) Voici le vers complet : « Soient frites ces langues envieuses » ; 3) Ici : tziganes ; 4) En patois : roitche ou rantche ; 5) Résine fétide d'une ombellifère de Perse, en patois : sent-mâ ; 6) L'impératoire ; 7) Miel dans lequel entrent des roses rouges ; 8) En patois : hiërbe à touennerre ; 9) La bryone dioïque en patois : l'hiërbe graïche ; 10) Médicament opiacé, très compliqué ; 11) En patois : bouéraincye (Epauvillers), bo-ranche (ch doux, Bonfol).



# Ordonnances de nos anciens Princes

On ne peut mieux reconnaître la sollicitude de nos anciens Princes pour leurs sujets qu'en relisant aux archives de l'ancien Evêché de Bâle les nombreuses ordonnances qu'ils ont promulguées au cours des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. D'aucunes se contentent de reproduire celles d'autrefois en les modifiant quelque peu. Elles ont trait aux écoles, aux forêts, à la pêche, à la chasse, aux ponts et chaussées, aux mines, aux épidémies, au paupérisme, aux cabarets, etc., voire à la cueillette de la résine, au ramassage des chiffons et des écharnures pour la papeterie de Bassecourt, aux abus auxquels donnent lieu les « tirées-dehors » de noces, etc.

Maintes heureuses mesures prises de nos jours et considérées comme innovatrices se retrouvent dans la législation de nos Princes-Evêques. Il se peut que M. Rubattel, le chef du Département fédéral de l'économie publique, n'ait pas eu connaissance de l'ordonnance du 12 juillet 1720 concernant la mévente des vins, mais son secrétaire général, M. Eugène Péquignot, notre distingué compatriote, aura peut-être jugé bon de la lui signaler.

En « l'an de salut » 1720, les vigneron des bailliages allemands de la Principauté épiscopale « représentent très humblement » à leur souverain que leurs caves regorgent encore de vins invendus. Pour peu que la récolte de l'année présente tienne ses promesses on ne saura où la loger ce qui causerait « la ruine du particulier et le désavantage du public ».

Donnant suite à cette requête, le Prince-Evêque invite les sujets des autres parties du pays à venir acheter leur vin chez les producteurs en question. Un prix raisonnable sera fixé par la Cour. Les hôtes, les cabaretiers, les marchands de vins en gros et les tenanciers de bouchons sont priés d'acheter leurs « vins de débit » du crû des bailliages du Birssek et de Pfeffingen.

L'entrée des vins étrangers est interdite et court la confiscation et une peine pécuniaire dont la moitié reviendra au fisc et l'autre au dénonciateur.

Les particuliers pourront néanmoins continuer à pourvoir librement leur ménage de vin et les cabaretiers sont autorisés à écouler leur provision actuelle de vins étrangers.

Pour éviter la fraude, les « encranneurs » chargés de les taxer exigeront une attestation indiquant exactement le nom et le domicile du fournisseur. Le « Saum » (3 tines du lieu) ne pourra être vendu au-dessus de 5 livres bâloises.

L'ordonnance pourra, suivant les circonstances, être modifiée ou rapportée dans la suite. (Les mesures en question eurent plein succès et point ne fut besoin de mettre en vente une mixture nommée, pour le besoin de la cause, vin épiscopal — j'allais dire fédéral).

\* \* \*

Ce n'est pas seulement de nos jours que l'on se plaint à tort ou à raison des prix surfaits des hôteliers. A en croire une ordonnance du 20 « fevrier » 1623, il en était déjà de même, il y a plus de trois siècles, dans notre petit pays. Le Prince-Evêque y informe les intéressés que des doléances sont faites journellement par des étrangers contre les prix élevés pratiqués par les hôtes et taverniers. Il s'efforce d'y remédier tout en « prenant égard à la cherté des vivres et à la difficulté de les recouvrer ».

Jusqu'à nouvel ordre, les hôtes, les taverniers et les cabaretiers et tous autres tenant logis et hôtelleries publiques ne devront pas demander « davantage que s'ensuit » aux personnes qui entrent dans leur logis :

Pour un homme à pied ou à cheval, « porté » à table d'hôte, 9 batz 15 sols, pour le dîner ; pour le souper avec la « gîte », 10 batz ou 16 sols 8 deniers.

Pour les messagers et les pauvres voyageurs traités d'un potage « avec de la chair » ou une autre viande, suivant la saison, sans vin, 3 batz 5 sols. S'ils demandent du vin ou « plus ample traitement », ils le payeront à part.

Pour l'« attachée » d'un cheval au dîner, 2 sols 6 deniers, et pour la nuit, 4 sols. Le « penal » d'avoine se vendra 2 sols 6 deniers de plus que le prix ordinaire. Ces prix ne s'entendent que jusqu'au moment où l'affluence des vivres permettra de les abaisser. Chaque contrevenant sera passible de 60 sols ou 3 livres « d'emende »...

Au cas que les plaintes des touristes suisses ou étrangers, dont maints journaux se font l'écho, ne soient pas exagérées, le chef du Département fédéral de l'économie publique ferait bien d'établir une mercuriale des prix exigibles par les hôteliers si quelque texte survivant des pleins pouvoirs le lui permet).

\* \* \*

Une ordonnance du 5 décembre 1611 nous apprend que les boissons alcooliques exerçaient déjà leurs ravages dans notre petit pays « au



bon vieux temps ». Nombre de sujets de Son Altesse, affirme-t-elle, fréquentent assidûment les tavernes, les cabarets et les bouchons, et s'y réjouissent jour et nuit. Ils délaissent leurs métiers ou négligent leurs cultures. Ils consacrent leurs biens sans en soulager leurs femmes et duits à la mendicité. Souventefois, en quittant les tavernes, ils semblent privés de « leurs sens et entendement » et commettent des blasphèmes et des insolences, au grand mépris de Dieu et au scandale des « bien vivants ».

Pour prévenir leur ruine, il sera désormais défendu aux hôteliers, taverniers et cabaretiers de recevoir les gens du lieu pour y boire, manger et jouer. Les sujets du Prince devront se contenter de boire sobriement dans leurs maisons « afin de faire part à leurs femmes et enfants ».

Ceux qui seront en voyage pourront prendre leur réfection où ils se trouveront, en se contentant d'une pinte de vin à leur dîner. Une amende de 60 sols sera infligée aux contrevenants.

Les tenanciers ne devront pas « créantier » les gens du pays de plus de 10 sols, sous peine de perdre la dette et de payer une amende de 60 sols. Ceux qui ne pourront point s'en acquitter seront mis « en fond de prison », au pain et à l'eau, trois jours entiers.

Quelle levée de boucliers se produirait si nos sociétés d'abstinence demandaient une loi sur les auberges comportant des prescriptions aussi draconiennes. Et pourtant, aux grands maux les grands remèdes... Que de misères seraient ainsi évitées.

C'est encore aux beuveries que s'en prennent les ordonnances du 29 janvier 1692, du 15 avril 1752 et du 1er mai 1783.

La première dit que S. A. le Prince-Évêque a appris avec beaucoup de déplaisir que depuis quelque temps des personnes adroites se servent de « brigueries » défendues pour parvenir à quelque charge ou pour y « avancer » leurs amis. Elles corrompent ceux de qui dépendent ces élections par des promesses, des présents et en les faisant boire, « tant de nuit que de jour, même avec scandale ». Cela incite les gens méritants à se servir des mêmes moyens. Les contrevenants encourront à l'avenir un « chastois » arbitraire et irrémédiable. (Les brigues en question ne se répètent-elles pas encore parfois de nos jours et les élections se déroulent-elles toujours sans que le vin coule à flots et que les promesses entrent en lice ?)

La seconde déclare que les contrats signés dans les cabarets sont nuls et que la coutume de réserver une somme pour être bu et dépensée par les parties est annulée.

Elle spécifie encore que les maris ne peuvent se porter caution de quiconque, ni aliéner, échanger ou hypothéquer les biens-fonds qu'ils possèdent en commun avec leurs femmes, sans l'agrément de celles-ci. On sait que notre législation ne le prévoit que depuis quelques années. On débite toujours à boire en maints lieux, au cours des enchères publiques. Dans certaines

communes ajoulotes, le vendeur eut longtemps coutume d'offrir un litre de vin, pour chaque surenchère de 50 francs. La troisième ordonnance, celle de 1783, défend de donner du vin dans les « montes » et les adjudications publiques. D'aucuns, affirme-t-elles, échauffés par la boisson, fond des mises qu'ils désavoueraient volontiers le lendemain, s'il en était encore temps. Femme et enfants se voient souvent frustrés de leur propre bien. C'est pourquoi, à l'avenir, il ne sera plus servi à boire aux enchérisseurs, avant que la « monte » ne soit entièrement terminée.

\* \* \*

Une ordonnance du 29 novembre 1680 (pour empêcher que les rixes n'aient des suites funestes) défend aux sujets de l'Evêché de se servir de paux (pals), de gros bâtons, de pierres, de couteaux, de poignards, d'épées et de porter des armes à feu. Ces rixes, dit-elle, ont surtout lieu dans les assemblées publiques, les dédicaces, les noces et autres semblables réunions.

Les contrevenants sont passibles de 50 livres d'amende, d'emprisonnement, d'exposition publique, de châtement corporel, suivant l'exigence du fait.

L'ordonnance du 14 janvier 1689 s'en prend aux imprécations et souhaits tels que : « Que la grêle les ruine et les abatte !... Que la foudre les tue !... » et d'autres semblables. Ces sathaniques souhaits sont dorénavant sévèrement défendus et punis de châtements exemplaires. Dieu, prétend l'ordonnance, est offensé par de pareilles imprécations et la grêle cause parfois d'effroyables dégâts.

Il n'y a pas lieu de se moquer de ce rappel au respect des convenances violées par ceux dont la colère n'a d'autre exutoire que de souhaiter à leur prochain d'être ruiné par la grêle ou tué par la foudre. Je concède toutefois que ces imprécations sont souvent une formule vidée de son sens, une parole grossière bien plus que méchante. Elles rappellent le « Diable te preigne ! » de nos villageois, auquel on a la ressource de répondre : « E me ne veut pe poire po ta léchie ! ».

L'ordonnance précitée est sans doute une de celles qui a été le plus enfreinte. Un demi-siècle plus tard, Pierre Péquignat décochait encore force « Matan te tue ! » à ses contradicteurs, lorsqu'il était irrité.

Jules Surdez.



## Prescriptions princières

## Un dernier mot

Ce n'est pas chose futile que de donner encore quelques extraits des « Ordonnances », « Déclarations » ou « Règlements » promulgués par nos anciens Princes. Ils nous permettent de mesurer le chemin parcouru en deux ou trois siècles.

Des « chatois » rigoureux et irrémédiables seront désormais infligés pour les dommages et vols journaliers dans les vergers, les clos, les courtils, les prés, les champs, les bois et les autres biens-fonds, dit l'ordonnance du 9 décembre 1691, puisque les amendes, les « gagements » ordinaires et usités ont été inutiles jusqu'ici.

Il est interdit à tous et chacun de passer ou repasser avec des chariots, des charettes ou d'autres véhicules et charges par les prairies d'Abel et autres soit aussi sur les biens-fonds clos ou « barrés » pour mener du bois, des graines, des farines et des denrées quelconques et de se servir des chemins communs et ordinaires, à peine, la première fois, de 10 livres d'amende, la moitié revenant au fisc et l'autre au dénonciateur, et de réparation des dommages causés aux possesseurs des dites pièces de terre.

La récidive entraînera la confiscation des bêtes attelées, soit des bœufs, des chevaux, etc.

Les pièces de bétail attrapées ou reconnues dans les vergers, les courtils, les « œûches » (ouches), portant dommage, feront encourir à leurs propriétaires l'amende de 10 livres prévue ci-dessus.

Ceux qui prendront et enlèveront des herbes, des fruits, du jardinage, dans les vergers, les clos, les courtils, les « œûches », les prés et les autres biens-fonds, en portant de semblables dommages, seront punis au corps avec refusion aussi de tous frais et intérêts. Les « banvards » (gardes champêtres, valets des champs) devront faire une exacte garde. Comme la Principauté épiscopale de Bâle faisait partie du saint Empire romain, l'Ordonnance impériale du 23 avril 1772, de S. M. Joseph second, s'adressait aussi aux sujets de l'Ancien Evêché. Les maîtres et gens de métier, disait-elle, qui voudraient continuer l'usage du « bon lundi » ne seront plus reçus nulle part comme tels. Les « garçons de métier » se soustraient parfois eux-mêmes au travail, ce jour-là, contre le gré des maîtres et, dans leurs années de compagnonnage ne veulent point s'engager où cette coutume n'est plus tolérée. Il est désormais défendu aux aubergistes de les recevoir ou de les loger le lundi. Les contrevenants seront punis, à l'avenir, et les plus assidus récompensés.

Les personnes du sexe pourront désormais être admises dans les différents métiers, notamment chez les tisserands. Toutefois pleine liberté est laissée à ce sujet aux maîtres d'état.

On ne pourra plus reprocher quoi que ce soit aux garçons qui auront travaillé dans un atelier ou dans une boutique occupant aussi des filles ou des femmes.

Pour que les maîtres, faute de main-d'œuvre suffisante, ne soient plus contraints de refuser de l'ouvrage, ils pourront dorénavant avoir plus d'un apprenti, plusieurs garçons, voire des ouvriers mariés, notamment dans les « métiers de commerce ». Il leur est permis, à l'avenir, d'admettre en apprentissage les enfants des maîtres des basses-œuvres (ou écorcheurs) comme ceux des autres honnêtes hommes et leurs filles seront libres d'épouser n'importe quel honnête homme.

L'Ordonnance du 4 juin 1773 rappelle qu'il n'est pas d'engrais plus avantageux ni de plus longue durée que la marne, cette terre grasse si répandue. (Sa couleur, nous apprend une autre ordonnance, celle du 15 mars 1772, ne contribue en rien à sa qualité et peu importe qu'elle soit bleuâtre, grisâtre, jaunâtre, marbrée de blanc et de rouge, ou de toutes autres nuances. Il suffit qu'étant mouillée, elle soit douce au toucher, glissante et savonneuse).

Pour la recherche des marnières, on emploie la tarière (ou sonde).

Le terme des baux ou amodiations de 6 à 9 ans est trop court et « risqué » pour les fermiers. Si ceux-ci sont comme l'oiseau sur la

branche, ils n'auront aucune raison de bien cultiver leurs domaines car ils risquent de se voir expulser pour faire place à d'autres pires qu'eux. Il serait par contre avantageux de prolonger le terme de leurs baux ou fermes et de les mettre à 27 ans. De cette façon, la totalité des journaux pourrait être marnée indépendamment de l'amélioration par les fumiers ordinaires.

L'ordonnance du 23 novembre 1774 a trait aux écoliers de la ville de Porrentruy. Les familles en ayant en pension doivent exiger qu'ils rentrent à la maison à l'heure de l'angélus du soir. Si les maîtres de pension ne dénoncent pas les écoliers fautifs, ils seront eux-mêmes punis et ne pourront plus recevoir de pensionnaires durant l'année scolaire suivante. Les écoliers fautifs passeront dans la huitaine dans une autre pension.

Les tenanciers de cabarets et de bouchons ne peuvent recevoir d'écoliers chez eux, sous peine de 1 florin 25 sols bâlois par écolier en faute. Les deux tiers de l'amende iront à la « Bibliothèque des pauvres » et un tiers au dénonciateur.



L'Ordonnance du 1<sup>er</sup> février 1777 rappelle que les cabarets sont principalement établis pour la commodité des voyageurs. Ils doivent donc leur être ouverts par préférence aux gens des villes et des villages où ils sont situés. Ceux de l'endroit ne doivent y être reçus et admis que jusqu'à 9 heures du soir, en hiver, et à 10 heures en été, à moins qu'ils n'y soient pour négoce ou autres raisons légitimes. On ne pourra leur faire crédit au-delà de 3 livres bâloises et on ne souffrira point que les clients jouent aux cartes, aux dés et autres jeux de hasard.

L'entrée aux cabarets pour y boire est interdite durant les offices religieux des dimanches et autres jours de fêtes, sauf aux passants et à ceux qui sont sur leur départ.

\* \* \*

Le Règlement du 20 mars 1783 de la ville de Porrentruy concernant les incendies exige qu'on ne serance jamais le chanvre de nuit et toujours en plein air ou en lieu voûté. Les tilleurs ne doivent point brûler les chenevottes sur les rues mais à cent pas au moins des murs de la ville.

Lors d'un incendie, il faut fermer les lucarnes des maisons pour que des étincelles ne pénétrant point dans les greniers.

Chaque pompe à feu aura deux chefs robustes et hardis choisis parmi les serruriers, les maréchaux, les charrons, les selliers ou les cordonniers. Ils seront couverts d'un casque et pourvus d'un tablier de cuir.

On aura pour chaque pompe une provision suffisante de rondelles de cuir pour mettre aux boîtes à « écroues » et un « dégorgeoir » pour curer au besoin le tuyau de cuivre.

Chaque ménage devra être pourvu d'un seau de cuir pour le feu.

On devra avoir une quantité suffisante de torches pour être allumées dans les pots à feu à planter, en cas d'incendies nocturnes, dans les endroits où il en sera besoin.

Chaque ménage aura toujours, par les temps de sécheresse ou de fortes gelées, une réserve d'au moins deux baquets d'eau.

Deux hommes seront désignés pour veiller à ce que les pompes à feu soient toujours en bon état ainsi que les cuves, les seaux de cuir, les échelles et les crochets. Ce sont eux qui dirigeront la manœuvre en cas d'incendie.

Citons, pour terminer, ce serment que les tonneliers devaient prêter, au temps de nos anciens Princes : « Je jure et fais serment de ne me laisser employer, ni mes garçons tonneliers, à décharger, à encaver, ou à transporter hors des maisons, le vin, la bière et les liqueurs quelconques que l'on débite à profit, et conséquemment sujets à l'accise, avant que l'« encranneur » de l'endroit n'en soit averti, de meurer, le cas échéant, justement... Ainsi m'aide Dieu » !

De son côté, l'« encranneur » jurait d'« encranner », du mieux qu'il lui serait possible, les denrées sujettes à l'accise. Quant au receveur d'accise il devait jurer de percevoir le mieux possible les deniers résultant des denrées sujettes à cet impôt.

Jules Surdez.



# Législation forestière au temps des Princes-Evêques

Les forêts ont toujours été et sont encore une des principales ressources de nos communes jurassiennes. Il ne sera peut-être pas superflu de donner un aperçu de la législation forestière de l'Ancien Evêché, notamment de l'ordonnance du 4 mars 1755 qui avait force exécutoire dans tous les bailliages et de celle du 9 juin 1777 ne concernant que la ville et la banlieue de St-Ursanne.

Dans la première, le Prince évoque d'abord le triste état des forêts depuis les troubles qui sévirent durant une décade dans quelques-uns des bailliages. Les dégradations commises demeureront à jamais inexcusables. La disette de bois étant imminente, il faut remédier sans retard à un mal aussi pernicieux.

Il est défendu, à l'avenir, de sortir aucun bois du pays, de déboiser les joux et les pâtures, d'essarter ou de défricher les fonds qui doivent rester dans leur état naturel.

Dans la seconde, il est rappelé que l'ordonnance du 8 novembre 1595 avait établi des «bans-bois» (bois banaux) comme réserves destinées à arrêter le cours des dévastations. Ils doivent subsister comme tels et il est donc défendu d'y couper du bois.

Le sapin blanc et l'épicéa qui donnent le meilleur bois de charpente doivent être «jardinés» tandis que le hêtre et les autres bois de chauffage exploités en coupes réglées. Le pin (toyer) étant le bois le plus propre à l'usage des tuyaux de fontaine, on devra en favoriser le repeuplement et n'employer que les plus gros comme bois de bâtisse.

Chaque année, au mois de septembre, sera dressé dans la Prévôté de St-Ursanne, un état du bois de charpente nécessaire aux réparations et constructions. Il en sera aussi établi un pour celui demandé par les artisans.

Les coupes devront être désormais plus longues et moins larges. L'ordonne s'étendra, s'il se peut, d'un bout à l'autre, pour être coupé à tire et aire, c'est-à-dire tout de venue, à la file de la coupe précédente sans laisser l'interval. Dans la ville de St-Ursanne, on dressera encore, chaque année, une liste portant le nombre de toises formant la «gôbe» allouée, pour se chauffer, à chaque habitant. Dans la banlieue, les gens des côtes du Doubs pourront prendre leur bois dans les joux sous la surveillance d'un magistrat qui en usera avec modération, en bon père de famille. Les bois ainsi coupés seront entassés, jusqu'à un temps propre au flottage, dans les endroits les moins dommageables. On n'abandonnera point le bois abattu au bord de la rivière, où il serait exposé à être emporté par une crue, ni sur une pente, où il pourrait dévaler.

Les communautés qui ont des ponts à entretenir, les meuniers qui ont des écluses à maintenir, peuvent sommer les propriétaires des bois ainsi exposés à les mettre en sûreté sinon ils pourront se les approprier dans un délai de trois fois vingt-quatre heures.

Il est bon de se rappeler que les baliveaux sur «hin» (venant donc de semences) et ceux sur souch, résistent mieux au vent. Tous les arbres fruitiers sauvages seront aussi laissés comme baliveaux. Comme bois de chauffage on utilisera, avant d'entamer une coupe, les bois chablis, les bois «carfins» et le bois mort.

Les bois à bâtir ou d'affouage seront «vuidangés» jusqu'au premier mai, de même que les branches et autres dépouilles.

Une houpe de paille fixée à une branche indiquera les «coupes en défense» ou nouvellement emplantées. Il est défendu d'y couper des liens ou d'y faucher de l'herbe avec la faux ou avec la faucille. Il serait bon de les entourer d'une «barre», dans les terrains montagneux et d'un fossé dans la plaine. On n'emploiera, pour les clôtures, que des épines ou du bois de rebut.

Les communiens devront planter trois chêneaux pour chaque chêne qu'on leur fournira.

Il est défendu d'abattre ou de ramasser les glands et les faines. Avant de chasser les cochons à la glandée, il faut leur mettre l'anneau au groin, pour les empêcher de fouger et de gâter le gazon.

On n'essartira à la pioche et l'on ne brûlera que les racines mises en monceaux.

Les souches serviront de bois de chauffage. On les arrachera avec une machine simple et peu coûteuse qu'on s'efforcera de rendre publique.

Des buissons seront employés pour les «barres» et non des «échines» de sapin.

Dans le but d'éviter une perte de bois d'un dixième, on se servira de la scie, à l'exception de la première taille faite à la cognée, pour tous les arbres de un pied ou plus de diamètre.

Afin d'économiser le bois, dans les montagnes, on établira des murs secs de «laves» ou pierres plates. Dans la plaine, on plantera des haies vives ou l'on posera des clôtures de perches de

saule disposées en croix de St-André et formant des losanges. (On trouve actuellement aux Franches-Montagnes des «barres de couches» dont les perches jumelées (ou bâssainnes) sont placées obliquement sur l'enfourchure de deux pieux.

L'ordonnance de 1755 dit que l'on peut voir, près du village de Scéut, une haie vive de coudriers qui a fort bien réussi. Toutefois, les haies d'épines sont préférables. Les murs secs, dans les villages, empêchent la propagation du feu d'une maison à l'autre.

On devrait remplacer les bardeaux par des tuiles car ils nécessitent le plus beau bois de sapin. C'est pourquoi les montagnes sont chauves, ce qui donne du froid dans les vallons et les rend moins fertiles. Le Prince-Evêque se permettra de bâtir des tuileries, là où elles manquent.



Lors de l'incendie d'un bois, on sonnera le tocsin et tout le monde accourra armé de pelles et de pioches pour couper toute communication d'une partie de la forêt à l'autre.

Comme j'en parle ailleurs, je passe sous silence ce qui a trait aux charbonniers, aux chaux-fourniers et au gemmage clandestin.

Celui qui a le moyen d'élever une vache ne pourra garder plus d'une chèvre. Les pauvres gens sont autorisés à en entretenir deux avec leurs «suivants» (cabris). Les bergers conduiront leurs troupeaux aux lieux les moins domageables car un seul de ces animaux cause plus de dégâts dans les bois en un jour que dix fois ce qu'il vaut. Les moutons broutant à terre et ne «montant» pas comme les chèvres pourront être lâchés dans les bois de chêne dont les arbres sont d'un haut «crû».

On infligera une amende de trois livres à quiconque pèlera les arbres en «étaut» et «debout» soit par malice soit pour en vendre l'écorce aux tanneurs, on entamera, et saignera un épicéa, un sapin, un «toyer» (pin), pour y cueillir de la poix.

Il n'est pas permis de couper de jeunes sapins etc. comme «bouquets de mai», pour les planter devant les maisons en guise de «mai» ou d'enseigne.

Comme on trouve suffisamment de coudriers dans les haies vives, il est défendu, dans les côtes du Doubs, d'en couper dans les revenus pour des liens, des cercles de tonneaux ou pour d'autres usages.

A l'avenir, on n'attachera plus un arbre, derrière un char, pour se dispenser d'enrayer et de ferrer les roues, et il sera défendu de débiter les troncs en «billons» pour les glisser au bas des forêts.

\* \* \*

Le Prince-Evêque autorise les pauvres gens de la ville de Porrentruy à ramasser du bois mort dans sa forêt du Fahy, un jour par semaine, savoir le mardi, ou le lendemain si ce jour est férié.

Un forestier sera toujours présent. Les délits forestiers commis du coucher au lever du soleil seront passibles d'une amende double de ceux commis pendant le jour. Il en sera de même des infractions dont les étrangers se rendront coupables.

Les «banvards» ou «gardes-bois» prêteront serment. Ils seront crus en justice et leur rapport vaudra conviction.

J'ai omis nombre de prescriptions qui se retrouvent dans la loi forestière bernoise actuellement en vigueur, comme la défense de faire du feu dans les bois, etc., mais l'analyse abrégée que je donne de deux «ordonnances forestales» de nos anciens Princes suffit à faire ressortir la sollicitude entendue et paternelle qu'ils apportèrent à la conservation des forêts et au reboisement des terrains dévastés par leurs sujets rebelles.

Jules Surdez.



Lors de l'incendie d'un bois, on sonnera le tocsin et tout le monde accourra armé de pelles et de pioches pour couper toute communication d'une partie de la forêt à l'autre.

Comme j'en parle ailleurs, je passe sous silence ce qui a trait aux charbonniers, aux chaux-fourniers et au gemmage clandestin.

Celui qui a le moyen d'élever une vache ne pourra garder plus d'une chèvre. Les pauvres gens sont autorisés à en entretenir deux avec leurs «suivants» (cabris). Les bergers conduiront leurs troupeaux aux lieux les moins domageables car un seul de ces animaux cause plus de dégâts dans les bois en un jour que dix fois ce qu'il vaut. Les moutons broutant à terre et ne «montant» pas comme les chèvres pourront être lâchés dans les bois de chêne dont les arbres sont d'un haut «crû».

On infligera une amende de trois livres à quiconque pèlera les arbres en «étaut» et «debout» soit par malice soit pour en vendre l'écorce aux tanneurs, on entamera, et saignera un épicéa, un sapin, un «toyer» (pin), pour y cueillir de la poix.

Il n'est pas permis de couper de jeunes sapins etc. comme «bouquets de mai», pour les planter devant les maisons en guise de «mai» ou d'enseigne.

Comme on trouve suffisamment de coudriers dans les haies vives, il est défendu, dans les côtes du Doubs, d'en couper dans les revenues pour des liens, des cercles de tonneaux ou pour d'autres usages.

A l'avenir, on n'attachera plus un arbre, derrière un char, pour se dispenser d'enrayer et de ferrer les roues, et il sera défendu de débiter les troncs en «billons» pour les glisser au bas des forêts.

\* \* \*

Le Prince-Evêque autorise les pauvres gens de la ville de Porrentruy à ramasser du bois mort dans sa forêt du Fahy, un jour par semaine, savoir le mardi, ou le lendemain si ce jour est férié.

Un forestier sera toujours présent. Les délits forestiers commis du coucher au lever du soleil seront passibles d'une amende double de ceux commis pendant le jour. Il en sera de même des infractions dont les étrangers se rendront coupables.

Les «banvards» ou «gardes-bois» prêteront serment. Ils seront crus en justice et leur rapport vaudra conviction.

J'ai omis nombre de prescriptions qui se retrouvent dans la loi forestière bernoise actuellement en vigueur, comme la défense de faire du feu dans les bois, etc., mais l'analyse abrégée que je donne de deux «ordonnances forestales» de nos anciens Princes suffit à faire ressortir la sollicitude entendue et paternelle qu'ils apportèrent à la conservation des forêts et au reboisement des terrains dévastés par leurs sujets rebelles.

Jules Surdez.



# Un bouquet d'ordonnances princières

Si, à l'exemple d'Arthur Rossat, j'ai pris un plaisir extrême à recueillir les « fôles » ou contes fantastiques patois de notre chère Rauracie, je n'en ai pas éprouvé un moindre à prendre connaissance des actes législatifs, importants ou infimes, de ses anciens souverains. Je ne doute pas que les courts extraits suivants de neuf ordonnances princières promulguées au Château de Porrentruy de 1728 à 1783, intéresseront aussi les lecteurs de ce journal.

Une ordonnance du 19 mai 1728 prescrit que vu le nombre excessif des brebis, ruineux pour le pays, chaque communauté devra, à l'avenir, les faire paître, sans berger à part, avec la « proie » des pores. Chaque bourgeois et communier ayant « une charrue » pourra jeter cinq brebis sur le « champois », celui qui n'aura qu'une demi-charrue, qui ne possédera pas de biens-fonds ou sera un étranger aura le droit d'en mettre trois.

Les cabaretiers et les bouchers ne seront autorisés à chasser sur les pâtures publiques aucune brebis de plus que le nombre qui leur sera attribué.

Les bergeries auront le droit de passer sur les prés entre la St-Martin et la St-Georges. Les prés de montagne de Chevencz leur seront ouverts de la St-Michel jusqu'à la St-Georges. Les troupeaux mixtes de pores et de moutons n'auront en aucun temps la faculté de passer sur les prés. Après la St-Georges, ces troupeaux se nourriront sur les « fins » et « campagnes » qui reposent, c'est-à-dire sur les « semores ». Lorsque l'herbe y fera défaut, avant la moisson, on pourra, durant 5 à 6 jours, jeter les brebis dans les bois où il n'y aura ni rejets ni « recrués ».

\* \* \*

Une Ordonnance du 26 juin 1740 (soit moins de deux mois après l'arrestation de Pierre Péquignat) indique les lieux de la partie orientale de la Principauté où le sieur Heusler, de Bâle, a le droit de ramasser et d'acheter à lui seul les guenilles propres à faire du papier à l'usage de la papeterie de Laufon. Elle mentionne aussi ceux où la papeterie de Bassecourt pourra faire la même cueillette. Ceux qui y contreviendront ou feront conduire les chiffons hors du pays seront punis et la marchandise confisquée.

Une ordonnance du 10 avril 1752 déclare que Son Altesse ne peut faire un meilleur usage de sa puissance législative qu'en protégeant le juste et l'innocent, en s'armant contre les coupables. On punira désormais de mort celui qui enlèvera furtivement une ou plusieurs pièces de gros bétail de « dessus » les pâtures publiques ou privés, que l'objet du vol soit restitué ou non.

Les voleurs de menu bétail d'une valeur d'au moins 25 livres bâloises seront punis avec la même rigueur. Il en sera de même de ceux qui faciliteront le vol en recélant, en montrant les chemins, en servant de gardes aux voleurs, en leur fournissant brides, cordes ou licous.

Une Ordonnance du 6 juillet 1755 se plaint que des voituriers de la Prévôté de Moutier-Grandval se prêtent à faire de la contrebande en voiturant en sourdine et frauduleusement des sels étrangers depuis Bienne pour l'usage des sujets de la Vallée de Delémont et de ceux de la Montagne des Bois. (Depuis 1733, le sel de la Lorraine n'est cependant vendu qu'à 8 centimes la livre au Magasin de Porrentruy). Les Montagnards vont même acheter cette denrée dans la Principauté de Neuchâtel.

Les bourgeois de Porrentruy sont seuls autorisés à acheter le sel de Saunat qui se débite dans la dite ville, les jours de marché. Les autres sujets de l'Evêché se pourvoiront de sel de Lorraine dans les Bureaux, à peine de 20 livres d'amende et de confiscation de celui acquis ailleurs.

\* \* \*

La Déclaration du 1er avril 1756 dit qu'il est du devoir de S. A. d'éloigner de ses sujets les suites fâcheuses et la ruine de leurs familles que peut entraîner la contrebande dans le royaume de France. S'ils se laissent encore guider par l'appât d'un modique intérêt, en exposant ainsi leurs biens et leur liberté, leur Prince les abandonnera désormais à la mauvaise fortune dans laquelle ils se seront eux-mêmes précipités.

Une Ordonnance du 30 mars 1769 parle du grand déplaisir éprouvé par Son Altesse, le Prince-Evêque, en apprenant que les juifs exercent dans le pays, souvent avec ruse fraude et supercherie, un commerce qui cause un tort très sensible à ses sujets.

Il est permis aux juifs de négocier en tout temps dans la Principauté avec du gros et du petit bétail, à condition que chaque pièce ait un billet de santé. Les conditions de certains marchés à terme seront écrites en langue du pays et non dans celle soit-disant hébraïque. Il est



défendu de commercer à crédit avec les juifs, en particulier à titre d'emprunt, hors des Etats de l'Evêché. Ils ne pourront négocier et colporter des marchandises que les jours de foire et de marché.

Une Ordonnance du 24 octobre 1771 se plaint qu'on viole celle du 25 septembre 1754, au préjudice de la papeterie de la Vallée. Elle défend la sortie du pays des guenilles et du vieux linge ainsi que des écharnures, c'est-à-dire des racloirs de peaux. Les « ramasseurs » (chiffonniers) patentés conduiront ces matières à la papeterie en question.

Une Ordonnance du 4 décembre 1771 rappelle que les mines de fer sont un don de la nature dont la Providence a bien voulu gratifier la Principauté.

L'établissement de forges est un droit régalien qui n'appartient qu'au Prince territorial ainsi que la vente exclusive des fers du pays. Il est défendu, comme par le passé, d'acheter aucun fer étranger, soit pour le travailler, soit pour le revendre.

\* \* \*

Une Ordonnance du 1er décembre 1783 défend aux chaudronniers étrangers, aux « corbeillers », aux repasseurs de couteaux, aux faiseurs de vergettes de chapeaux de paille, aux porteurs de vaudevilles, d'épicerie, aux vendeurs d'amadou, de cols, de pierres à enlever les taches et autres semblables, aux charlatans et vendeurs de baume, aux joueurs de violon et de lyre, etc., aux porteurs de lanternes magiques, de loterie ou de jeux publics, aux faiseurs de parapluies, aux vendeurs de citrons, de scorpions, d'huile de scorpions, et généralement à toutes personnes de cette espèce, ainsi qu'à tous autres merciers et colporteurs étrangers, juifs ou d'autres nations, à leurs femmes et enfants, soit en temps de foires et marchés ou d'autres jours, d'entrer dans la Principauté sans être munis de justifications nécessaires prouvant qu'ils ne sont ni rôdeurs, ni vagabonds, sur lesquelles il sera mis le vu et permis des hauts officiers de S. A. (s'ils trouvent bon de le leur accorder pour vendre leurs marchandises).

Quant aux merciers et colporteurs juifs et étrangers connus dans le pays, ils devront se présenter au Château pour y obtenir des lettres patentes portant permission de pouvoir continuer à y commercer...

Ouf !... seront tentés de s'exclamer d'aucuns à la fin de cette kyrielle d'exclusions. Mais en 1783, à la veille des nouveaux troubles qui vont saper et abattre la souveraineté des Princes-Evêques sur notre petite patrie, n'est-elle pas touchante, cette sollicitude minutieuse du Prince alors régnant pour les intérêts du négoce de ses sujets ?

Jules Surdez.



## Voituriers, patrouilleurs, archers et péages

L'Ordonnance du 3 juin 1741 rappelle qu'on avait dû autrefois établir des chemins étroits dans la plus grande partie du pays et que les voituriers étaient en conséquence obligés d'atteler leurs chevaux l'un devant l'autre. Cet inconvénient est levé en divers endroits par les larges chaussées faites depuis un certain temps dans les montagnes de la Principauté. Pour les conserver en bon état, les voituriers qui voudront y mener du fer, du sel, du vin, des denrées et autres marchandises, devront, à l'avenir, se servir de chariots à timon pour y atteler les chevaux l'un à côté de l'autre. En abandonnant l'ancien train, les chemins ne seront plus à tout moment ruinés par les charretiers qui se suivaient les uns les autres dans la même ornière.

Les contrevenants devront payer une amende de 25 sols pour chaque chariot, dont 5 sols pour le dénonciateur, et 20 sols au maire du lieu, pour la réparation de la chaussée. Les commis de bureaux de péage ne donneront aucune marchandise à mener aux rouliers qui n'auront pas de chariots à timon, mais leur préféreront ceux qui auront leurs chevaux attelés à double.

Il est toutefois permis de se servir de la « limonure » à ceux qui vont dans leurs bois ou leurs « finages » soit pour voiturier le bois ou quêrir les récoltes, mais défense est faite cependant, aux uns et aux autres, de traîner des billes, etc., sur les dites chaussées, à peine pour eux de réparer les dommages qu'ils y auront causés.

Un « Règlement de la justice rurale pour la Seigneurie d'Ajoie », du 11 octobre 1760, constate que pour éviter des frais on n'a pas recours aux arpenteurs formés à l'« Ecole de géométrie » de Porrentruy. C'est à eux à mesurer la terre et non aux anciens « vieurs », notaires, mesureurs jurés, etc. Les émoluments sont pourtant moins onéreux que ne l'étaient les salaires des « vieurs ».

L'arpenteur se rendra dans chaque communauté deux fois par an, 1 à 2 jours, au printemps et en automne, pour y tenir ce qu'on appelait ci-devant la « voie franche ». Ses journées lui seront payées par la communauté, soit 1 livre 17 sols 6 deniers par jour. Le surplus de ce temps, il touchera 1 sou par borne et 15 sous par journal.

\* \* \*

Une « Ordonnance sur la Police civile, du 19 janvier 1761, prévoit que dans les communautés les plus exposées, sur les passages et sur les frontières, il sera établi des patrouilles d'au moins 2 hommes. Elles feront, même en été, pendant la nuit, des rondes dans le village et dans la campagne. Elles veilleront à l'exécution des ordonnances de police concernant les mendiants et vagabonds et les cabarets. Elles préviendront les attroupements de jeunes gens et de débauchés, surtout les jours de dédicaces qui ont toutes été transférées sur le dimanche le plus prochain de la St-Martin. Elles veilleront au bon ordre des courses, des fêtes abrogées, aux dangers d'incendies, à la sûreté des fruits de la terre, des bestiaux dans les pâturages, à ce que l'on ne coupe ou n'arrache plus le crin des chevaux. Elles maintiendront la tranquillité publique et feront taire les bruits et clameurs nocturnes, et respecter la défense de tirer des coups de feu, sous peine de confiscation de l'arme et de 10 livres d'amende.

Une ordonnance du 17 décembre 1778 a traité aux archers chargés de la sûreté publique et de l'expulsion des vagabonds et étrangers suspects et dangereux. Ces agents de police, dit-elle, doivent avoir une conduite chrétienne et régulière. Ils ne s'enivreront jamais. Ils ne seront ni trop rigoureux envers les vrais pauvres ni trop compatissants envers les rôdeurs et veilleront sur ceux qui donnent quartier et même retraite aux mendiants et aux inconnus. Tous les vagabonds, les gens suspects, colporteurs, juifs, gagnepetit, « mercelots » d'amadou, limeurs de scie, etc., seront conduits sur la grand'route et devront sortir des terres de la Principauté.

Dans les métairies, les archers visiteront les granges, les écuries et greniers à foin pour s'assurer s'il n'y a point de vagabonds. Ils n'useront d'aucune façon dure, grossière ou brutale. Ils ne feront point, à la campagne, le vil métier d'écornifleur effronté. Chacun d'eux sera toujours pourvu d'une carabine et bayonnette, d'un petit sabre ou couteau de chasse, d'un bâton à la main, d'un pistolet dans l'un des plis de la giberne, d'une bandoulière, d'une paire de menottes et de poucettes et d'une petite corde. Ils auront soin de leur habillement, seront couverts d'un chapeau et devront avoir les cheveux « cadennetés ». Comme les archers touchent une haute paye de 8 sols 4 deniers par jour, ils se pourvoient à leurs frais de souliers, de bas et de guêtres noires ou de bottes.

L'utilité des archers pour se débarrasser de la gueussaille ayant été reconnue dans les bail-



liages allemands, il en sera établi 3 dans la vallée de Delémont, 1 dans la Courtine de Bellelay, d'autres en Ajoie, 4 dans la Prévôté de Saint-Ursanne, 3 dans la Franche-Montagne des Bois. Comme les sujets en retireront seuls avantage, ils en supporteront également les frais.

Outre leurs armes, les archers recevront tous les deux ans un « juste au corps », une veste, des culottes et un chapeau.

Les pauvres passants seront logés pendant la nuit, aux frais de la communauté, dans une maison particulière, ou dans les maisons à tour de rôle, mais jamais dans les cabarets. Ceux-ci ne sont destinés à recevoir que des gens honnêtes connus.

\* \* \*

L'Ordonnance du 20 juin 1722 rappelle qu'aux années 1627, 1631 et 1663 les Princes-Evêques ont autorisé le transmarchement des marchandises étrangères, en exigeant toutefois le péage comme un droit régalién. Pour le favoriser, le souverain régnant en 1722 a fait réparer les chemins. Les charretiers, les cabaretiers et les artisans en tireront quelque profit et plusieurs seront tirés de la fainéantise. A l'exemple des Etats voisins, il sera exigé le péage sur les denrées.

Il est désormais défendu aux rouliers de s'écarter des grands chemins. Une bonne et « brieve » justice et la protection du Prince est accordée aux marchands et voituriers qui se comporteront suivant les règles. (Le droit d'entrée était, par exemple, de 2 kreutzer la mesure, pour le vin; de 2 kreutzer, pour le sac de froment; de 12 kreutzer, pour le tonneau de sel; de 16 kreutzer, pour un juif à pied et de 30 kreutzer, pour un juif à cheval et ce qu'il portait; de 12 kreutzer, pour un bœuf maigre, et de 16 kreutzer, pour un bœuf gras).

Le péager aura l'œil exprès sur les juifs et gens semblables qui trafiquent d'ordinaire des marchandises cachées et souvent de prix. Ceux qui, à pied ou à cheval, n'auront pas payé le péage, au premier bureau d'entrée, en payeront le quadruple dans un autre. (L'Abbaye de Lucelle fut affranchie à perpétuité, par le traité du 8 août 1778, des droits de péage pour les denrées comestibles et les marchandises quelconques à l'usage de la Maison).

Sur l'acquit de certaines marchandises sujettes à payer le péage de sortie figuraient ces mots : « Si la marchandise susmentionnée sort derechef des terres, après 7 jours et 7 nuits, elle payera les droits de sortie ».

Le péager (prescrivait encore l'ordonnance) devra se transporter, de temps à autre, dans les lieux suspects et les chemins de détour, pour veiller à ce que l'on ne passe rien en fraude.

Il ne sera rien payé pour l'entrée des meubles et des trousseaux mais il sera exigé, pour le transit, un droit d'entrée de 5 sols par chariot chargé, et un droit de sortie de 7 sols 6 deniers.

Le péager sera exempté des corvées et des charges personnelles et touchera le sixième denier, ou 3 sols 4 deniers, pour chaque livre bâloise du produit de son bureau. (La batz de Bâle valait, en 1758, 10 centimes ou 4 kreutzer d'Empire).

Les gens de la marche jurassienne qui liront les quelques extraits ci-dessus tirés de la très longue ordonnance de 1722 ayant trait aux péages de l'ancienne Principauté épiscopale penseront peut-être aux gardes d'élite qui montent de nos jours une faction vigilante et rigoureuse à la frontière. Ils se diront que les tarifs actuels des douanes sont singulièrement plus voraces que ceux payés autrefois sous la Crosse « et que ce n'était pas la peine vraiment de changer de gouvernement ».

Jules Surdez.



# Les poissons du Doubs et le folklore

Ce sont des pêcheurs chevronnés, voire de vénérables aïeuls, qui m'ont parlé des croyances suivantes concernant les poissons du Doubs. Evoquons-en quelques-unes et, à tout seigneur tout honneur, parlons d'abord du brochet, qui est bâti pour une rapide natation et une vie de rapines. Ce mangeur de poissons, de grenouilles, de rats, de canetons, de poules d'eau, a une bouche énorme garnie de dents formidables. Ses morsures sont terribles. Ce requin d'eau douce peut atteindre un poids de 25 livres. Certains lieux-dits rappellent, ici et là, la prise d'un de ces bandits : la Roche au brochet (roitche à boitchat), le Gouffre au brochet (goué à boitchat), etc.

C'est sans doute l'un ou l'autre de ces géants de notre fleuve jurassien qui aura fait croire à la « bête du Doubs » dont on menace les petits enfants pour qu'ils ne s'aventurent pas imprudemment sur les rives. Les êtres fantastiques, il est vrai, sont en général des quadrupèdes (mouton noir), des oiseaux (cacalambri), des reptiles (basilie), des êtres moitié reptile et moitié poisson. Suivant les lieux, la vouivre était mi-femme mi-serpent ou avait simplement la forme d'un serpent de feu. Je n'y reviendrai pas, en ayant déjà parlé ici même et dans la « Revue jurassienne » ni sur les contes fantastiques qui ont paru, en 1938, dans l'« Ecole bernoise ».

La « bête du Doubs » est un de ces animaux imaginaires qui ont seulement l'apparence d'un être corporel et peuvent donc, comme les esprits, traverser des corps et se mouvoir avec la rapidité de la pensée. Ceux qui l'ont vue n'en parlent jamais, sinon il leur arriverait un grand malheur. Les enfants qui enfreignent la défense de leurs parents seront inmanquablement happés par la « bête du Doubs ». Elle entraîne parfois au fond de l'eau des chats et même des lavandières. Celui qui la tuerait mourrait une année après, jour pour jour, heure pour heure...

On sait que l'on trouve dans la tête du brochet des osselets rappelant les instruments de la Passion : la scie, le marteau et les clous. Celui qui les briserait aurait tôt ou tard une agonie aussi longue et aussi douloureuse que celle du Christ qui mourut pour nous sur la Croix. Vous voilà avertis... Si jamais on vous sert du brochet, dans une guinguette au bord de l'eau, ne touchez pas à la tête et souvenez-vous du dicton : « Du barbeau on mange le devant, du chevaîne le milieu, du brochet la queue, de la truïte tout le corps ».

La lotte (latte ou bërbatte) a une chair blanche très estimée, de même que son foie, tant par les hommes que par les femmes. Témoins en sont ces deux dictons : « Po enne gruate (foie) de bërbatte. — In hanne vendrait sai tiulatte (culotte)... Pour la moitié d'une lotte. — Une femme trousse sa cotte ».

La loche, qu'on nomme « môtelle » à Ocourt et à Soubey, est une amorce pour pêcher l'anguille. Elle passe pour avoir encore plus de vertu que le tubercule de l'orchis mâle pour inspirer l'amour. On sait que la belette se nomme aussi « môtelle » en patois, d'où ce proverbe : E y é môtelle et môtelle ».

L'homme le plus clairvoyant est celui qui porte sur soi une lamproie que ses sept ouvertures branchiales ont fait appeler « sept œils ».

Celui qui mange de l'épinoche peut sauter les obstacles aussi aisément qu'un chevreuil. Ce curieux poisson, devenu rare dans le Doubs, se fait un nid comme les oiseaux parmi les herbes aquatiques, et il cabriole agilement. En amont de Goumois, il porte encore le nom de « quinze épines » à cause des arêtes de son dos.

Les éraflures faites avec les épines dorsales d'un chabot (tchaivat) pris au moment du frai passent pour être venimeuses, voire mortelles. Les gars d'humeur batailleuse employaient jadis son squelette en guise de casse-tête. Les habitantes d'une fourmilière se chargeaient de le préparer.

L'anguille, nommée aussi serpent d'eau, est un poisson qui peut vivre dans l'eau et hors de l'eau (ses branchies demeurant longtemps humides). Elle nage ou elle rampe. Sa tête est si petite qu'on la distingue peu aisément de la queue. Elle se roule et se déroule, se détend comme un ressort. Elle se gonfle et se dégonfle si bien qu'elle vous glisse de la main. Sa force musculaire est incroyable. Quand les anguilles remontent au printemps de la mer, elles vont tantôt dans l'eau, tantôt sur terre. Elles passent à travers les champs pour aller d'une rivière à l'autre. Comme les pèlerins du Peuchapatte des contes d'antan, elles prennent toujours au plus court.

Ils ne mentaient peut-être qu'à demi ces pêcheurs de grenouilles qui prétendaient avoir vu processionner des heures durant des serpents dans l'une ou l'autre prairie des rives du Doubs. C'étaient sans doute non des reptiles mais des anguilles qui défilaient ainsi.



Les riverains du Doubs prisent fort la chair de l'anguille. Ils écorchent ce poisson, lui tranchent la tête, puis la rôtissent dans une poêle. Des « monteurs de boîtes » que j'ai connus lui préféraient la couleuvre quand ils faisaient le lundi bleu et « campaient » dans une saulaie.

D'aucuns pêchent l'anguille à la main, au soleil ou à la lanterne. Ils les tirent une à une hors de leurs pertuis, puis les assomment. On a déjà guéri — la suggestion aidant — maints ivrognes de leur vice, en leur faisant boire du sang de ce murénidé mêlé avec du vin.

Voici trois dictons se rapportant à l'anguille :

« Ecorche l'anguille quand tu l'auras pêchée... Celui qui tient l'anguille par la queue ne l'a pas encore... In boiyou et peus enne serpent d'ève ne s'ôjerint ravouétie (Un buveur et une anguille n'osent se regarder).

L'âpron (roi ou sorcier) ne se rencontre guère en Suisse et en France que dans le Rhône, le Doubs et d'autres affluents. Il est rude au toucher comme la perche (piertche). La tête est aplatie comme tout le corps car ce poisson est toujours posé sur le fond de la rivière. Il doit probablement son nom d'âpron à l'âpreté de ses écailles ou aux rayons de ses deux nageoires dorsales. Son nom patois, « roi » (raide), est peut-être dû à leur raideur. Il ressemble à un très grand chabot, de 12 à 18 cm de longueur et est, en certains lieux, considéré comme le roi des chabots. On le trouve toujours isolé et on l'appelle « roi » comme le joueur qui lance une boule pour chaque camp advers.

L'âpron est très vorace et se nourrit de larves d'insectes et de frai. Son corps olivâtre, orné de bandes noires, est aminci en arrière. Les uns aiment sa chair, les autres l'exècrent. On ne le prend guère qu'à la main. Si par hasard il s'en trouve un dans le filet, on s'empresse de le rejeter à l'eau. La pêche sera mauvaise et cela présage un malheur.

On croyait jadis que les âprons, les « bots » et les oreillards étaient des porte-malheur. On se préservait de leurs maléfices en les clouant aux portes des granges. Ils étaient considérés comme étant les portraits du démon et l'âpron était aussi appelé sorcier (dgenet). On croyait que cet étrange poisson, mangé cru, était un poison aussi violent que la cerise au diable (belladone) ou le « poussa » des sorcières. Ne dit-on pas encore de nos jours que :

« Les poissons et les poulets crus  
Font les cimetières bossus » ?...

Jules Surdez.



## La chasse et la pêche dans l'ancien Evêché de Bâle

Les Princes-Evêques de notre petite patrie qui ne pensaient pas déchoir en légiférant sur la cueillette de la résine, le ramassage des chiffons, la prononciation des blasphèmes, ne pouvaient manquer de s'occuper aussi de la chasse et de la pêche. J'ai pu prendre connaissance, aux Archives de l'Ancien Evêché, de nombre d'ordonnances s'y rapportant, publiés de 1692 à 1777.

Celle du 20 mai 1692 défend sérieusement « à tous et chacun », particulièrement aux gens des bois et des métairies, de chasser cerfs, chevreuils, sangliers, lièvres, levrauts, faons de cerfs, marcassins, etc., en les tirant, en les prenant avec des pièges, etc., et de garder des chiens (courants, bassets, etc.). Ceux qui sont porteurs d'un permis ne chasseront néanmoins pas hors de saison, savoir du 1er mars à la St-Jean-Baptiste. Nul ne devra tirer les oiseaux, ni tendre des lacets pour prendre les perdrix, les bécaasses, les cailles, les poules de bois, etc.

Les charbonniers, les « vacherons », les « poisiers » (gemmeurs), ne mettront point de trappes, de « louiers » et autres embûches dangereuses, ni ne traqueront le loup sans la permission du veneur ou d'un forestier.

Il est interdit de pêcher « aux saisons de soi-même défendues » et quand le poisson « greve » (fraye). Les contrevenants seront passibles, la première fois, d'une amende de dix livres (francs), la seconde fois doublée puis triplée en cas de récidive. Le braconnier pourra ensuite être châtié corporellement « selon qu'on le trouvera à faire, par droit et par raison ». Il devra remettre volontairement à l'officier qui le surprendra fusil, lacets, bêtes tuées ou prises, sinon il sera « mené en arrêt ». (L'Ordonnance et défense du 28 février 1698 prévoit un châtiement arbitraire et irrémissible voire corporel, selon l'exigence du fait, et sans espérance d'aucun pardon).

\* \* \*

Les forestiers et les chasseurs auxquels on a permis de chasser remettront le gibier à la Résidence de Son Altesse, prescrit l'ordonnance du 7 août 1705. Ils tueront les chiens de chasse des villageois. Les autres devront porter le bâton au col, du 1er mars à la St-Jacques. Ceux qui se permettront de pêcher dans le Doubs et les autres rivières de la Principauté seront châtiés sévèrement.

Dans son Ordonnance du 9 juin 1717, le souverain de l'Ancien Evêché interdit la chasse partout, durant trois années consécutives, pour remédier aux abus commis ayant entraîné la rareté du gibier. Les hauts et les bas officiers, tous les sujets sans distinction, tant ecclésiastiques que séculiers, devront s'abstenir, pendant ce temps, de chasser et de tuer cerfs, chevreuils, gélinites et coqs de bruyère, de tendre des filets et des trappes, à peine de 50 livres d'amende.

L'Ordonnance du 22 avril 1732 défend la chasse et les dégradations des bois, comme avant « les présents troubles », en évitation de « grieves » punitions et châtiements. Les endroits où l'on a fait des essarts et de grands abatis de bois doivent être formés et « barrés » et par conséquent mis à ban, jusqu'à ce que les jeunes « recrues » soient hors d'état d'être broutées par le bétail.

Dans son ordonnance du 22 avril 1741, le Prince régnant rappelle qu'il s'est produit, pendant les troubles, une infinité d'excès à l'égard de la chasse, « qui se trouve autant qu'entièrement ruinée ». Défense est faite aux sujets d'Erguel de chasser « rière » les bailliages voisins et aux gens de ces seigneuries de rendre la réciprocité. En cas de récidive, les contrevenants seront passibles de huit jours de prison, d'une amende plus élevée, éventuellement d'un châtiement corporel et de la mise à mort de leurs chiens.

L'Ordonnance du 8 juin 1746 vise au repeuplement des bois et des eaux de gibier de toutes espèces. Les sujets devront se défaire de leurs chiens sous peine de 50 livres d'amende. Une même amende frappera ceux qui chasseront les fêtes et dimanches. Le surveillant des traques au loup veillera à ce qu'aucun autre gibier ne soit tué.

Les pêcheurs n'oseront se servir d'un fusil ni pêcher les dimanches et jours de fête, ou par les basses eaux et pendant le frai du poisson. Fusils, filets, lacets et autres engins de chasse et de pêche seront saisis et les chiens abattus.

L'Ordonnance du 25 avril 1777 rappelle « aux bien-aimés et fidèles sujets d'Erguel » qu'un prédécesseur de S. A. régnante leur accorda autrefois la faculté d'oiseler et de chasser avec des chiens. Désormais la chasse ne sera plus permise, du 2 février à la St-Barthélemy (24 août). Par contre celle aux bêtes dommageables, ours,

loups, « gaissons » (blaireaux) et sangliers, sera permise en tout temps, sous surveillance.

La « droiture » de toute pièce de gros gibier, chevreuil, cerf, ours ou sanglier, sera fidèlement acquittée à la maison seigneuriale de Courtelary ; celle du chevreuil devant consister dans l'épaule droite ; celle du cerf et du faon, dans le cou, jusqu'à la troisième côte ; celle de l'ours, dans la patte droite, et celle du sanglier, dans la hure et dans l'épaule droite.

La chasse et la prise des oiseaux est défendue, du 1er mai au 31 avril inclusivement. Il est interdit de vendre et de transporter hors de la Seigneurie les oiseaux de haute chasse comme coqs de « bruyère », perdrix, gélinites, poules des bois, etc. Ils seront remis au Grand Bailli qui en payera le juste prix et les enverra au château de Porrentruy.

Nul ne pêchera à la ligne et à la nasse, du 1er novembre au 31 décembre. Les pêcheurs ne pourront pêcher hors de la paroisse dont ils sont ressortissants.



Les bourgeois de la ville de Bienne sont autorisés, comme par le passé, à tirer le gibier, dans la Seigneurie d'Erguel, jusqu'à Pierre-Pertuis. Ils ne pourront toutefois en faire aucun trafic. Sauf pendant le frai du poisson, il leur sera aussi permis de pêcher dans cette partie du bailliage.

\* \* \*

Le dernier acte législatif de nos Princes concernant l'exercice de la chasse est la Déclaration du 7 juillet 1791. Pour empêcher les préjudices et dommages causés par l'excès du gibier, dit-elle, S. A. a donné l'ordre à plusieurs reprises à sa Vénérabilité de tuer le gibier superflu. Celle-ci n'y a pas donné suite, sans doute par un zèle malentendu. C'est pourquoi, depuis deux années, les sujets de l'Evêché ont été autorisés à détruire eux-mêmes le gibier dommageable. Désormais les villes et autres communautés pourront le tuer sur leur ban après en avoir signalé le passage, ne fût-ce au besoin qu'à l'ambourge de l'endroit. Les chasseurs et traqueurs seront alertés par le tocsin. A l'égard du loup et de l'ours, on se conformera à l'ancienne observance mais les sangliers, les cerfs et les faons tirés seront remis à S. A., moyennant une équitable rétribution.

Si les lièvres portent dommage aux cultures, il sera permis de les prendre sur son fonds avec des lacets. Dans les vignes, on pourra tuer les lièvres, les renards, les blaireaux, etc., ainsi que les oiseaux maraudeurs.

A l'avenir, l'amende infligée aux braconniers ne sera plus de 50 livres mais de 10 livres 10 sols à verser à la Recette épiscopale et de 6 livres à remettre au délateur.

En cas de récidive, cette peine pécuniaire sera doublée. Le gibier tué sera confisqué à moins que le contrevenant n'en paye la contre-valeur. Les braconniers insolubles ne se verront infliger six semaines de prison qu'à la troisième récidive.

Il y a lieu de croire que le Prince-Evêque ne s'abusait pas en espérant que ses sujets ne se plaindraient plus des ravages causés par le gibier « et que leur cœur et leur esprit égarés reconnaîtraient enfin les sentiments paternels dont leur souverain était animé pour leur bonheur et qu'ils lui rendraient leur première et entière confiance ».

Jules Surdez.



# NOS VÉGÉTAUX

Bien que vivant en pleine nature, les campagnards se sont abstenus, des siècles durant, de donner des noms aux végétaux. Aujourd'hui encore, disait en 1900 un folkloriste français, il n'est pas rare de trouver des paysans qui, hors une dizaine de fleurs, comprennent toutes les autres sous le nom vague de bouquets (boquats). Dans le village où s'est écoulée ma jeunesse, les gens connaissaient cependant les noms patois de la plupart des arbres, arbrisseaux et arbustes des Clos-du-Doubs et ceux d'une trentaine de plantes herbacées, sans compter les appellations dialectales des légumes de leurs courtils.

Je ne parlerai dans cet article, au point de vue traditionnaliste, que des croyances populaires les moins connues ayant trait à quelques végétaux. Elles ont été recueillies en Ajoie, au Val Terbi, à la Montagne, dans la Vallée et aux Clos-du-Doubs.

\* \* \*

On a soigné longtemps les hernies (rontures) avec la tormentille dressée qu'on appelait l'herbe à l'effort. On les « barrait » au moyen d'une incantation secrète que je ne divulguerai point car elle ne serait plus... secrète et partant plus efficace... Qu'on se rassure, je n'irai point sur les brisées de la Faculté et je ne mentionnerai des vertus curatives que de l'une ou l'autre plante.

La sève du bouleau passait autrefois pour guérir la pierre. J'ai rappelé naguère que le Grand bailli des Franches-Montagnes avait commencé à Bellelay, le 30 avril 1740, une cure d'eaux de « boules » qu'on lui avait ordonnées contre la gravelle.

L'aubépine (cenellie, poiratie), qui a servi à tresser la couronne d'épines du Christ, possède maintes vertus, entre autres celle de préserver de la foudre ceux qui s'abritent sous ses branches.

L'orpin blanc, qui cicatrise les plaies, serait, paraît-il, cette herbe à la reprise qui rompt tout, même le fer.

On attribuait jadis à l'alchémille vulgaire (pouëtche-rôsée) le pouvoir de rajeunir les vieilles femmes.

Une personne qui a mis une feuille de plantain (rond-painte) sur la langue ne peut être piquée par les abeilles.

Pour ne point pleurer, en épluchant les oignons, il suffit de piquer un morcelet de pain avec la pointe du couteau.

Si l'on veut s'éveiller de bonne heure, le matin, il faut mettre, la veille, de la linaires (ôjelats) dans son lit.

Les vaches qui mangent des orties (ouëtchies, pitats) fournissent un lait plus crémeux donnant un beurre jaune plus agréable.

D'aucuns prétendent qu'on peut faire périr un chien en lui faisant avaler un bulbe de colchique (bovat).

Quand les colchiques commencent à fleurir, l'on dit : « Les lôvrattes botant fœus, les malaites se poéyant aipointie : c'ât le derriertemps », les colchiques fleurissent, les malades peuvent s'apprêter : c'est le « dernier-temps » (l'automne, la mort prochaine).

Le colchique d'automne (lôvratte, voillatte) annonce l'approche des veillées (lôvrées, voilles).

Les animaux domestiques qui mangent des douves ou renoncules-langue (herbe de fue) deviennent étourdis, engourdis (endorvès).

Sous le régime français, les conscrits se faisaient parfois des plaies aux jambes avec l'el-lébore fétide (fève, œil de bue) avant de passer au conseil de revision.

\* \* \*

Pour que les choux poussent bien, il faut que les femmes leur fassent voir sept fois leur séant (en les plantant, en les sarclant, en les repiquant, en les arrosant, en les échenillant, en les effeuillant, en les buttant).

Si les garçons avaient autant de cœur (ou de moelle, de « miolat ») que le sureau, il n'y aurait pas tant de vieilles filles.

A une personne qui nous dit : « Si aivôs pie saivu », si j'avais seulement su, l'on répond : « C'ât in métchaint bôs que le saivu ! » c'est un mauvais bois que le sureau. (Jeu de mots).

Lorsqu'il pleut au printemps et que le soleil brille, on s'écrie : « Youe ! è pieût, è fait tchâd : c'ât lai fête és craipâds ; lai Vierdge ât derrie son ôta, que piainte ses âx. » (You ; il pleut, il fait chaud : c'est la fête aux crapauds ; la Vierge est derrière sa maison, qui plante ses aux).

On sait que mes combourgeois du Peuchapatte plantent des bardanes (tire-poi) autour de leurs champs, pour que les blés ne s'en aillent pas, lorsqu'il fait grand vent ; à en croire un conte de Bonfol, les gens de ce village les attachent avec des cordeaux à lessive. Une femme de cette commune, que je connais bien, m'assure toutefois que c'est une calomnie.

Il faut que les haricots (fèviôles) voient s'en



aller celui qui les a plantés (c'est-à-dire qu'on doit les couvrir à peine de terre).

Si l'on marche sur « l'herbe à la recule » (?) au milieu des bois, on a beau en connaître tous les sentiers, on s'y égare et on finit par tourner autour d'un arbre à reculons.

On dit de l'érable commun (œûjêrâle), qui est un mauvais bois de chauffage, qu'il a laissé mourir de froid sa grand'mère.

Les carottes, dit-on, vont six fois en enfer avant de germer (triedre).

On raconte qu'un brave curé de Bonfol prêchait si bien qu'il aurait tiré des larmes aux chênévottes (tchenveuye). Or il n'est rien de plus sec que ces tiges brisées du chanvre (têhainne). D'aucuns pensent que le prédicateur n'était autre que le légendaire Saint Fromond.

Au temps des chênévières et des linières, quand les paysans tissaient eux-mêmes la bonne toile de ménage, le seul luxe des villageoises à l'aise était leur linge. Elles en avaient des bahuts remplis. On disait alors d'une fille pauvre : « Elle n'é pe doze douzaines de tot. » (Elle n'a pas douze douzaines de tout).

Pour effrayer les gens, le soir, on suspendait à un arbre une citrouille (baïbenne, tyaisse), évidée dans laquelle on plaçait une chandelle allumée. Quatre trous figurant les yeux, le nez et la bouche lui donnaient l'apparence d'une tête humaine.

Le seigle (soïle) laisse mourir sa mère de faim parce qu'il épie avant le blé et qu'il mûrit après lui.

On dit plaisamment qu'il y a de l'or au bout de la dernière racine du liseron (lenieû, etc.) et de celle du chiendent (grémon pouerpïc, raïcenne de coulou).

Lorsque les alisières (aluè, aïnie) montrent leur derrière (le revers blanc des feuilles), la pluie est imminente.

\* \* \*

Une couronne de buis (bouecha) jetée dans un cours d'eau sa rête à l'endroit où se trouve le corps d'un noyé.

Les enfants s'amuse à faire des pince-nez et de lunettes avec l'écorce du cerisier (celéjic). Les fillettes se font de petites poupées en rabattant les pétales du coquelicot (confrou, popalte, etc.). Les garçonnets se plaisent à faire grelotter les pépins de la pomme « gréyatte » ou les fleurs sèches du rhinante (grillat), de la benoîte et de l'alliaire (herbes és grillats, herbes aux grelots). Les bergères confectionnent le miroir du diable avec une gouttelette du suc de l'euphorbe (laicé an lai serpent) et de la salive, où ils voient les couleurs de l'arc-en-ciel. Ils se font, à la Montagne, des mirlitons (nunnuns) avec la tige sèche de la gentiane jaune.

Il n'y a point de belles filles — sans lentilles (netéyes) c'est-à-dire sans taches de rousseur ; ni de garçons — sans boutons.

Les enfants cuisent sous la cendre les tubercules de la gesse luisante (yujatte).

Les garçons sont comme les melons, — il en faut tenir cent, pour en avoir un bon.

E fât sept haunes, ai Borgnon, — Po traïre (arracher) in ouingnon.

Tiaïnd c'ât à fond di cô, — taint vât lai raïve que le tchô.

An dait vouingnie le biê dains le potat — et peus le soïle dains le poussat. (Il faut de l'humidité au blé et du sec au seigle).

On ne peut pas aller dans le bois — si l'on ne veut pas en rapporter des « pions » (folioles d'épicéa ; de « fuate »).

« Lai pus belle rôse — heille in graipe-tiu » (cynorrhodon) dit-on aux jeunes filles, pour rabattre leur vanité.

L'enfant qui perd inconsciemment un bédégard (bairbe à bon Due) est certain de faire une trouvaille.

Les jeunes filles qui désirent savoir de quelle direction viendra le Prince charmant n'ont qu'à prendre un pépin, entre le pouce et l'index, et à le projeter en avant, en disant : « Dyené de médi, dyené de miencœût, dyené d'ouere, dyené de bije, de quée sens verêt-é ? » (Pépin de midi (sud), pépin de minuit (nord), pépin de vent (ouest), pépin de bise (est), de quel côté viendra-t-il ?)

Les petits Montagnards feraient encore la pige aux soldats de « l'Oncle Sam » en suçant des heures durant, jusqu'à ce qu'elles deviennent roses, des boulettes de gouttes de résine (brœûtchion), et en arrivant à lancer à une grande hauteur, à l'aide d'une ficelle, non une bombe atomique, mais leur « daute », qui est un petit prisme tressé avec deux lanières d'écorce de sapin.

Les jeunes bergers s'amuse, en automne, à tracer un cercle sur le sol, autour de l'un d'eux, avec une pomme épineuse. Le captif ne peut plus en sortir, malgré tous ses efforts, sans la permission de l'enchanteur.

Si avec le même fait de datura (herbe à diaïle) on frotte les sourcils d'une personne, celle-ci se verra devant un profond « emposicu » (empouese, tanne, embossou) où l'eau s'engouffre. Saisie d'effroi, elle se mettra à tourner sur elle-même pour ne point tomber dans cet abîme.

Nombreuses sont les formulettes magiques pour faire des sifflets ou des trompettes en écorce de frêne, de saule (sâce) ou de sorbier (pitalin, petenie) mais je n'en citerai point car elles sont toutes plus ou moins scatologiques.

\* \* \*

Je termine cet article floklorique par un petit conte qu'on voudra bien ne pas trouver irrévérencieux. Comme le Saint Fromond de l'église de Bonfol était vermoulu, un jeune homme en sculpta un nouveau avec le tronc d'un noyer (nouchie) du verger et tailla une écuelle pour sa mère, avec le reste du bois.

Dès que le saint fut placé sur son socle, à côté de l'autel de Saint-Joseph, la pieuse femme alla le prier ainsi à haute voix : « Grand saint de mon nouchie, frère de mon étliève, c'ât mon bouebe que t'é fait, cman moi i l'aie fait, i seus don tai mémé : voirâs mes dgerennes de lai tepie... » (Grand saint de mon noyer, frère de mon écuelle, c'est mon fils qui t'a fait, comme moi je l'ai mis au monde, je suis donc ta grand-mère : guéris mes poules de la pépie...)

Jules Surdez.



# Médecine empirique

Dans les lieux retirés des montagnes, les gens malades eurent longtemps recours aux meiges et aux rebouteux. Nombre de leurs remèdes plus ou moins empiriques sont encore fort prisés. Il y a quelque vingt-cinq ans qu'une dame Romério faisait merveille aux Franches-Montagnes. Un apothicaire préparait les médicaments prescrits par la guérisseuse.

Naguère encore, dans la Vallée, un meige était des plus courus. On m'a cité, à son actif, des cas de guérison surprenants. Il lui suffisait, m'affirme-t-on, d'avoir la signature de la personne souffrante pour établir son diagnostic ! A Courtedoux, vers la fin du siècle dernier, un sieur Blessemaille guérissait les chancres les plus invétérés. Dans les Clos-du-Doubs, le « Vieux maire du Péca » avait raison de la jaunisse et une bonne fermière décédée naguère, vous débarrassait des darts les plus obstinés. Il y a quelque trois quarts de siècle qu'un certain Tyrol, à la Montagne des Bois, en aurait remontré, disait-on, aux meilleurs vétérinaires.

On parla longtemps, sous les bardeaux, de l'« Anabaptiste d'Orvin » ou des capucins du Landeron, fort en vogue jadis. On n'a pas encore perdu le souvenir du guérisseur du Creux-de-Biches. Avant de prononcer son verdict, il se jetait à genoux, le corps incliné (à bouécion), la tête touchant presque le sol, puis murmurait comme en songe au bout d'un moment : « L'esprit vient... l'esprit est là... L'esprit s'en va... ». Il se relevait ensuite pour donner des instructions auxquelles, la crédulité et la suggestion aidant (peut-être aussi la vertu du remède) faisaient disparaître le mal réel ou imaginaire du patient.

A en croire la rumeur publique, certains malveillants allaient jadis demander ici ou là, à quelque sorcière, les moyens de nuire à leurs voisins. Elle leur remettait une poudre maléfique qui était peut-être un poison, des rameaux d'if (li, litye), pour empoisonner les chevaux, des feuilles de gouet, pour étouffer les enfants, des brins de sabine (sacre-bôs), qui ont des propriétés emmenagogues ou abortives.

Si les « dgenâches » faisaient parfois mourir les gens et périr les bêtes, les meiges, rebouteux ou « rhabilleurs », s'efforçaient de les guérir. Les remèdes qu'ils préconisaient sont loin d'être tous abandonnés. J'ai encore connu des gens auxquels on avait recours avec succès pour les verrues et les entorses ou pour conjurer le mauvais sort jeté sur les gens et les bêtes. Voici quelques-uns de ces remèdes et de ces « secrets » gardés surtout jalousement vis-à-vis des médecins et que l'on se transmettait de génération en génération.

Le « barrage » est l'action de circonscire un mal par des incantations. Le « barreur » est celui qui le « barre » avec des signes et des paroles magiques. Il ne divulgue à aucun prix ses « secrets » et ne les communique, avant sa mort, qu'à un des siens en qui il aura une confiance absolue. D'aucuns obtiennent des résultats surprenants. Voici, traduites du patois franc-montagnard, quelques-unes de ces incantations dont le pouvoir est parfois renforcé par des signes de croix, des « Pater » et des « Ave ».

On met fin au dépérissement d'une pièce de bétail en disant : « Tu n'en crèveras pas, aussi vrai que le pigeon n'a pas d'écaillés, que la » serpent n'a pas de plumes et que le poisson n'a pas de poil ! ». (Cela n'est pas difficile, vous le voyez, mais il fallait y penser). On donne ensuite une poignée d'herbe à la bête malade, en l'appelant par son nom.

On « barre » la cataracte en répétant trois fois : « Trois femmelettes s'en iront « par les villes de là ». Le bon Dieu leur dira : « Où allez-vous, femmelettes ? — Chercher de la lumière. — Retournez à la maison : le Père a guéri l'œil malade ».

L'incantation suivante calme les coliques : « Fuyez aussi vite que le bon Joseph descendit le corps du Christ dans le tombeau, pour vous en aller pourrir dans la terre qui ne souffrira point ».

Les maux de gorge disparaissent, si l'on décrit des signes de croix sur la cou en récitant trois fois : « Sois barré, une fois... deux fois... trois fois... Que le bienheureux St-Blaise te guérisse !... Tu es guéri... Si tu ne l'es pas, nul ne te peut rien ».

Pour écarter les maladies contagieuses, il est bon que le visiteur dise, en entrant dans une étable : « Le bonjour ! Que le bon Dieu vous les garde ! ». Le maître de céans doit répondre : « Qu'il les garde du mal et en préserve les vôtres ! ».

Quand un cheval s'est fait une entorse, il faut le promener dans un pré puis l'arrêter au bout d'un moment. On « cerne » le sabot avec un couteau puis l'animal est reconduit à l'écurie. On enlève la motte de terre ainsi découpée pour la suspendre dans la cheminée. Lorsqu'elle sera sèche, l'entorse sera guérie.

On « barre » l'entorse d'une personne en faisant le signe de la croix avec le gros orteil du pied valide ou avec le pouce de la main gauche, en disant trois fois : « Que le bon Dieu qui tord, St-Damien qui retord, St-Loup qui détord, te remette dans tes nœuds ! ».

On peut arrêter le sang, même de très loin, en récitant cette incantation : « Sang, sang, arrête-toi dans tes veines. : Comme le Christ dans ses peines. Sang, sang, arrête-toi dans ton corps : Comme le bon Dieu dans sa mort ». (Les rimes, en patois « montaignon », sont : voinnes, poïnnes, coue, moue).



Un meige conseillait de dire mentalement, en passant dans un lieu où l'on « voit » et où l'on « oit », c'est-à-dire dans un lieu hanté : « Ange Gabriel, va dire à la Ste-Vierge que je ne dors, ni ne veille, que j'attends son fils Jésus qui a les pieds et les mains cloués, la blanche couronne d'épines sur la tête ».

La gale, les varices, les hernies rontures), les hémorroïdes, les pertes blanches, entre autres, étaient considérées autrefois comme des maladies honteuses. Les remèdes contre ces affections sont les plus secrets de tous. Le suivant était considéré comme une panacée : la personne malade doit sortir de la maison, le pied gauche le premier. Si elle ne rencontre pas de vieille femme, si « une » lièvre ne traverse pas le chemin, si aucune pie ne jacasse, ni aucun corbeau ne croasse, ni aucune grenouille ne coasse, elle ira cueillir au soleil levant, au pied de la Roche fendue, des fleurs d'ortie blanche (lamier) dont elle fera une tisane. (A en croire le Dr Henri Lühler, le Moulin de la Mort serait celui de la « Roche fendue »).

Les anabaptistes (aines, tœufès) étaient notamment des meiges adroits et de bon conseil. L'un d'eux faisait voir dans un miroir, dans un seau d'eau, dans l'eau d'une auge ou d'une citerne, le voleur de clochettes de bétail, etc. Celui-ci, se sentant découvert, s'empressait de rapporter l'objet volé. Il criait parfois comme un brûlé et était hideux à voir.

Un autre anabaptiste conseilla à un grangier, auquel on « tirait » par sortilèges le lait de ses vaches, de boucher hermétiquement tous les trous de son étable et jusqu'à ceux des nœuds sautés de l'abat-foin (bouéraincye). Le maléfice ne fut pas conjuré. Un examen plus approfondi fit découvrir dans une vitre un trou gros comme celui d'une aiguille. On l'obtura avec de la résine et, depuis lors, les vaches donnèrent leur contingent normal de lait.

Le même meige indiqua à une ménagère la maison où elle retrouverait, coupée en quatre morceaux, la couverture de lit qu'on lui avait dérobée. Ayant fait une descente sur les lieux, la volée y remarqua qu'un des morceaux de son bien servait de tapis à une petite table, qu'un second était placé sur un rayon du vaisselier, que le troisième était employé comme paillason, devant la porte du « poille », et que le dernier, dans l'alcôve, s'était mué en descente de lit...

A la ville comme à la campagne, on s'engoue encore trop souvent des remèdes empiriques. Il est heureux qu'on y renonce dès que la maladie s'aggrave. On fait malheureusement un appel tardif au médecin qui ne peut toujours empêcher la mort d'accomplir prématurément son œuvre.

Jules Surdez.



# Mendicité et vagabondage, ponts et chaussées.

L'Ordonnance du 9 juin 1742 s'en prend à la gueusaille, aux mendiants étrangers, aux vagabonds et rôdeurs à charge aux sujets de la Principauté, menacés de vols divers, d'incendies et d'assassinats. Il leur est désormais défendu ainsi qu'aux chaudronniers ou « Magnons », à tous les colporteurs, aux ménétriers ambulants, aux vendeurs de baumes et autres charlatans, de pénétrer dans le pays. Ceux qui s'y trouvent présentement doivent en sortir dans les 24 heures. Les contrevenants auront, la première fois, dès l'âge de 15 ans, l'oreille droite fendu; la deuxième fois, l'oreille droite coupée; ils seront ensuite fustigés, marqués des lettres O. S. puis bannis de la Principauté; la troisième fois enfin, ils seront punis de mort. Les déserteurs des armées du roi de France seront extradés et ceux d'autres pays traités comme les autres vagabonds et rôdeurs.

Les « garçons de métier » rôdant n'oseront demander la passade et seront réputés vagabonds, s'ils sont dépourvus de passeports, de certificats de maîtrise ou d'autres papiers.

Les Egyptiens ou Bohémiens, tant hommes que femmes, seront marqués, dès l'âge de 15 ans, des lettres O. S., auront une oreille coupée et seront bannis à perpétuité. Pour les 2e et 3e récidives, la peine sera statuée selon les circonstances.

L'Ordonnance du 18 février 1769 défend de mendier dans la ville de Porrentruy. Un garde-police ou « chasse-pauvre » fera bonne garde jusque hors de la ville, surtout près des ponts. La 1re fois, les contrevenants seront détenus durant 24 heures au pain et à l'eau. Les enfants seront fustigés, la 1re fois, et fouettés, la 2e fois, devant la Maison de ville.

\* Les pauvres méritants (vieillards et infirmes) seront répartis en 3 classes, pour la répartition des aumônes: ceux de la ville, y compris les honteux; ceux de la Seigneurie d'Ajoie; et les pauvres passants.

Les aumônes seront ramassées chaque mardi dans les rues, avec une charrette pour le pain, le grain, les vêtements, et une boîte fermée à cadenas pour les charités d'argent. Elles seront distribuées chaque semaine, à l'Hôpital.

Les pauvres passants étrangers seront tous dirigés par la sentinelle vers la principale porte de St-Germain, d'où le Portier les conduira éventuellement à l'Hôpital. Le sergent de service permettra, s'il y a lieu, l'entrée de la ville aux gens qui désirent y trouver de l'ouvrage ou s'y faire instruire dans la religion catholique.

Les soupes des communautés religieuses de la ville seront, à l'avenir, données aux pauvres de la ville, à l'exclusion de ceux de la campagne.

Il sera dressé, au bord des principales routes conduisant aux portes de la ville, des poteaux avec une affiche en grosses lettres, en français et en allemand, portant: « Défense de mendier dans la ville Porrentruy à peine d'emprisonnement ».

L'Ordonnance de police du 13 janvier 1760, pour l'entretien des ponts et chaussées, a joué un grand rôle dans l'amélioration des voies de communication de l'Ancien Evêché de Bâle.

Dans chaque bailliage, prescrit-elle, un ou deux « conducteurs » seront établis aux frais des communautés. Ce sont les prédécesseurs de nos voyers-chefs actuels). Ils feront six tournées sur les grands chemins, trois au printemps et trois en automne. Dans la première, ils noteront les défauts de chaque canton de chemin, les préposés des lieux étant présents; dans la seconde, ils visiteront les travaux en cours; dans la dernière, ils inspecteront les travaux exécutés par les travailleurs.

L'Ordonnance recommande à ces derniers d'ouvrir les fossés et d'en appliquer la terre sur les bermes, c'est-à-dire sur les deux bords intérieurs des fossés. Dans les montagnes, on élèvera des murs secs hauts de 3 pieds, au pied du talus, pour prévenir les glissements de terre sur le chemin. On élèvera un autre mur sec de 2 pieds de hauteur, recouvert de terre et de gazon, sur le bord du chemin dominant un précipice. La rigole devra se trouver du côté de la montagne. De 50 toises en 50 toises, on établira des égouts en demi-voûte renversée traversant le chemin en équerre et n'ayant de bord élevé que du côté inférieur. Ils pourront ainsi servir de reposoir aux voitures montantes et ne seront point la cause de secousses. S'il n'y en a point déjà, des ponts ou « busés » seront construits sur les ruisseaux. Pour les petits biefs traversant la route, il se fera des voûtes renversées larges de 14 à 16 pieds pour éviter les secousses des voitures. Le Directeur des ponts et chaussées fera améliorer, à la charge des Bailliages respectifs, les contours, les pentes, la chaussée des routes, et élever les chemins sujets à être inondés par les débordements des rivières. Les laboureurs viendront à ces corvées avec chevaux et voitures, les manouvriers avec pelles et pioches. Pour les ouvrages à bras, les paysans enverront cha-

cun 2 hommes par charrue, ou 2 hommes, le premier jour, et 1 le second, par demi-charrue. Ils ne se contenteront pas d'y envoyer des filles ou des garçons trop jeunes, incapables de manier pelles et pioches. Les sujets qui insulteront les « conducteurs » ou les préposés des communes seront punis « suivant l'atrocité de l'injure ou la « prièveté » du fait ». (On sait que la « démocratique » Tchecoslovaquie va connaître ce thème princier, de réparation des chemins).

Les bûcherons qui dévaleront du bois dans « couleuses » poseront des gardes sur les deux avenues, pour avertir les passants, à charge pour eux de réparer les brèches et autres dégâts faits aux chemins.

On n'ouvrira de nouvelles scieries qu'à une distance de 7 à 8 toises de la grand-route. Les planches et les billes n'en devront pas gêner le passage.

Une fois les gros travaux menés à chef, le Directeur des ponts et chaussées ne fera plus qu'une tournée annuelle dans la Principauté.



# Mendicité et vagabondage, ponts et chaussées.

L'Ordonnance du 9 juin 1742 s'en prend à la gueusaille, aux mendiants étrangers, aux vagabonds et rôdeurs à charge aux sujets de la Principauté, menacés de vols divers, d'incendies et d'assassinats. Il leur est désormais défendu ainsi qu'aux chaudronniers ou « Maghona », à tous les colporteurs, aux ménétriers ambulants, aux vendeurs de baumes et autres charlatans, de pénétrer dans le pays. Ceux qui s'y trouvent présentement doivent en sortir dans les 24 heures. Les contrevenants auront, la première fois, dès l'âge de 15 ans, l'oreille droite fendu; la deuxième fois, l'oreille droite coupée; ils seront ensuite fustigés, marqués des lettres O. S. puis bannis de la Principauté; la troisième fois enfin, ils seront punis de mort. Les déserteurs des armées du roi de France seront extradés et ceux d'autres pays traités comme les autres vagabonds et rôdeurs.

Les « garçons de métier » rôdant n'oseront demander la passade et seront réputés vagabonds, s'ils sont dépourvus de passeports, de certificats de maîtrise ou d'autres papiers.

Les Egyptiens ou Bohémiens, tant hommes que femmes, seront marqués, dès l'âge de 15 ans, des lettres O. S., auront une oreille coupée et seront bannis à perpétuité. Pour les 2e et 3e récidives, la peine sera statuée selon les circonstances.

L'Ordonnance du 18 février 1769 défend de mendier dans la ville de Porrentruy. Un garde-police ou « chasse-pauvre » fera bonne garde jusque hors de la ville, surtout près des ponts. La 1re fois, les contrevenants seront détenus durant 24 heures au pain et à l'eau. Les enfants seront fustigés, la 1re fois, et fouettés, la 2e fois, devant la Maison de ville.

\* Les pauvres méritants (vieillards et infirmes) seront répartis en 3 classes, pour la répartition des aumônes : ceux de la ville, y compris les honteux; ceux de la Seigneurie d'Ajoie; et les pauvres passants.

Les aumônes seront ramassées chaque mardi dans les rues, avec une charrette pour le pain, le grain, les vêtements, et une boîte fermée à cadenas pour les charités d'argent. Elles seront distribuées chaque semaine, à l'Hôpital.

Les pauvres passants étrangers seront tous dirigés par la sentinelle vers la principale porte de St-Germain, d'où le Portier les conduira éventuellement à l'Hôpital. Le sergent de service permettra, s'il y a lieu, l'entrée de la ville aux gens qui désirent y trouver de l'ouvrage ou s'y faire instruire dans la religion catholique.

Les soupes des communautés religieuses de la ville seront, à l'avenir, données aux pauvres de la ville, à l'exclusion de ceux de la campagne.

Il sera dressé, au bord des principales routes conduisant aux portes de la ville, des poteaux avec une affiche en grosses lettres, en français et en allemand, portant : « Défense de mendier dans la ville Porrentruy à peine d'emprisonnement ».

L'Ordonnance de police du 13 janvier 1760, pour l'entretien des ponts et chaussées, a joué un grand rôle dans l'amélioration des voies de communication de l'Ancien Evêché de Bâle.

Dans chaque bailliage, prescrit-elle, un ou deux « conducteurs » seront établis aux frais des communautés. Ce sont les prédécesseurs de nos voyers-chefs actuels. Ils feront six tournées sur les grands chemins, trois au printemps et trois en automne. Dans la première, ils noteront les défauts de chaque canton de chemin, les préposés des lieux étant présents; dans la seconde, ils visiteront les travaux en cours; dans la dernière, ils inspecteront les travaux exécutés par les travailleurs.

L'Ordonnance recommande à ces derniers d'ouvrir les fossés et d'en appliquer la terre sur les bermes, c'est-à-dire sur les deux bords intérieurs des fossés. Dans les montagnes, on élèvera des murs secs hauts de 3 pieds, au pied du talus, pour prévenir les glissements de terre sur le chemin. On élèvera un autre mur sec de 2 pieds de hauteur, recouvert de terre et de gazon, sur le bord du chemin dominant un précipice. La rigole devra se trouver du côté de la montagne. De 50 toises en 50 toises, on établira des égouts en demi-voûte renversée traversant le chemin en équerre et n'ayant de bord élevé que du côté inférieur. Ils pourront ainsi servir de reposoir aux voitures montantes et ne seront point la cause de secousses. S'il n'y en a point déjà, des ponts ou « busés » seront construits sur les ruisseaux. Pour les petits biefs traversant la route, il se fera des voûtes renversées larges de 14 à 16 pieds pour éviter les secousses des voitures. Le Directeur des ponts et chaussées fera améliorer, à la charge des Bailliages respectifs, les contours, les pentes, la chaussée des routes, et élever les chemins sujets à être inondés par les débordements des rivières. Les laboureurs viendront à ces corvées avec chevaux et voitures, les manouvriers avec pelles et pioches. Pour les ouvrages à bras, les paysans enverront cha-

cun 2 hommes par charrue, ou 2 hommes, le premier jour, et 1 le second, par demi-charrue. Ils ne se contenteront pas d'y envoyer des filles ou des garçons trop jeunes, incapables de manier pelles et pioches. Les sujets qui insulteront les « conducteurs » ou les préposés des communes seront punis « suivant l'atrocité de l'injure ou la « prièveté » du fait ». (On sait que la « démocratique » Tchecoslovaquie va connaître ce thème princier, de réparation des chemins).

Les bûcherons qui dévaleront du bois dans « couleuses » poseront des gardes sur les deux avenues, pour avertir les passants, à charge pour eux de réparer les brèches et autres dégâts faits aux chemins.

On n'ouvrira de nouvelles scieries qu'à une distance de 7 à 8 toises de la grand-route. Les planches et les billes n'en devront pas gêner le passage.

Une fois les gros travaux menés à chef, le Directeur des ponts et chaussées ne fera plus qu'une tournée annuelle dans la Principauté.



\* \* \*

Les sujets de la Principauté doivent être mis à couvert des préjudices qu'ils sont exposés à recevoir des meuniers, dit le Règlement pour les moulins, du 13 août 1762. Ceux-ci ne leur rendent pas toujours la farine et le son qui leur reviennent, d'après la quantité et la qualité du grain qu'ils ont donné à moudre. Cela n'est pas toujours dû à leur cupidité mais aussi à la négligence de leurs valets et au mauvais état des meules et rouages de leurs moulins.

Pour égruer l'épeautre, le meunier pourra prélever un tiers de coupe rase, par penal, de l'« époutet » produit et une coupe rase, par penal, du grain de froment, de « boige » (météil) ou d'autre céréale qu'on lui aura donné à moudre. Il lui reviendra une demi-coupe rase (ou 6 deniers) par penal ou boisseau du grain qu'il aura été chercher à domicile et pour y ramener la farine et le son.

Le meunier rendra aux chalands autant de « levrous » combles de son qu'il en aura reçu de boisseaux de grain. Il pourra retenir le surplus éventuel.

Chaque année, entre la St-Martin et la St-Michel, il sera établi par des gens entendus une tabellé du poids et de la qualité de chaque grain et de ce qu'il peut donner de farine.

Le meunier devra moudre séparément le grain de chaque chaland et en mettre aussitôt la farine et le son à part. Chaque semaine, une ou deux fois voire plus, il doit lever les « pierres de moulin » (meules), les rajuster, les piquer sans ménagement, et se servir de son propre grain, lorsqu'il recommence à moudre.

Voici le formulaire du serment que devaient prêter les meuniers, les maîtres-valets et les apprentis :

« Nous jurons et promettons, à doigts levés, à Dieu, notre Créateur, que nous nous conformerons, en tant qu'il dépendra de nous, au Règlement de Son Altesse, du 13 août 1762, que nous porterons toute notre attention pour qu'il n'y soit pas contrevenu, et qu'au contraire il soit suivi et observé, suivant sa forme et sa teneur, et que généralement nous ferons et omettrons tout ce qu'un bon et consciencieux meunier doit faire ou omettre, le tout fidèlement et sans faute.

Ainsi nous aident Dieu, ses Saints et ses Saintes ! ».

Il y a lieu de croire que le meunier qui avait prêté un serment aussi solennel ne devait pas être blanc au dehors et noir en dedans comme je ne sais plus lequel de ses confrères mais que, la conscience tranquille, il pouvait répéter à tout venant, à l'exemple du dernier meunier de la Mort : « Tot vai bîn, lai ribe et les Mœulins ! ».

Jules Surdez.



# Nos oiseaux

Dès ses premiers pas dans la vie, l'attention de l'enfant est captivée par le pépiement des petits oiseaux. Les roulades et les arrêts du chardonneret qui niche dans le creux d'un arbre du verger le ravissent et il suit d'un œil amusé le vol capricieux des « ailombrattes » (hirondelles).

La découverte du premier nid dans une haie l'émerveille. N'en déplaise à La Fontaine, cet âge est loin d'être toujours sans pitié. L'enfant observe avec ménagement le développement de la nichée dont la « pitcheûle », c'est-à-dire les poils follets, devient peu à peu du duvet puis des plumes. Il est vrai que lorsque les oiselets sont drus l'enfant les déniche parfois pour les emporter à la maison. Il pense les élever en les gavant de graines ou d'insectes. Hélas ! un matin, il trouve la couvée morte.

Il n'a été qu'involontairement cruel car il aimait ses petits captifs et compatissait au sort du faible « tchioni », le dernier né de la nichée.

\* \* \*

Après les oiseaux du verger, l'enfant apprendra bientôt à connaître ceux des champs et des bois. Il les distinguera à leur cri ou à leur chant. Il saura que c'est la caille qui dit au débiteur : « Paye tes dettes ! » et qu'autant de fois elle le répétera, autant de gerbes il faudra récolter pour une mesure de blé. Avec une feuille de lierre ou une coquille d'escargot, il s'amusera à imiter le hulullement de la chouette pour attirer les petits oiseaux, les geais et les pies. Quand le coq chantera l'après-midi : « Tins-te à tché ! » (tiens-toi à la cuisine), le petit Montagnard comprendra qu'il doit rester à la maison parce que la pluie est imminente.

Dans le Val Terbi, les enfants lancent cette invite à l'aigle : « Aïye, aïye, — i fais à fo — vire trās toués et peus t'airès lai pus belle dge — je fais au four — vire trois tours — et viens à juc ». En Ajoie, ils lui crient : « Aïye, aïye, vire trās toués et peus t'aires lai pus belle dgerenne de note dgerni » (aigle, aigle, vire trois tours et tu auras la plus belle poule de notre poulâiller).

A Bonfol et ailleurs, ils narguent ainsi le corbeau : « Cra, cra, — tai mājōn breûle — tes djuenes sont dedains — i aie lai chē » (corbeau, corbeau — ta maison brûle — tes « jeunes » sont dedans — j'ai la clef).

Nombreuses sont, en français ou en patois, les formulettes éliminatoires employées pour désigner le patient d'un jeu. Outre celles de « la petite souris » ou de « l'uni unel », on disait encore la suivante, dans les Clos-du-Doubs, il y a quelque soixante ans : « E y é enne aidiaisse — qu'ât emmé lai tiaisse — que raile : « A fue ! A fue ! » — Yeve lai tieuche et t'en fus ! ». (Il y a une agasse — qui est au milieu de la « casse » — qui râle : « Au feu ! Au feu ! » — Lève la cuisse et enfuis-toi).

Mes enfants ont encore été endormis par la berceuse ajoulote bien connue : « Dodo, ci popon — lai manman n'ât pe an l'ôtâ... » ou par celle des « oisons » : « Dodo, mai popatte — laïvoué sont nos oueyattes ? — Nos oueyattes sont en tchaimps — lai pus belle vai devaint ». (Dodo, ma pouponne — où sont nos oisons ? — Nos oisons sont aux champs — le plus beau va devant).

Les enfants chantent toujours le chant naïf rappelant la mésaventure de l'oiseau qui s'était perché sur une branche sèche : « Derrière chez mon père — Un oiseau il y a... — Un oiseau, à la volette, etc. » qui est une variante « ad usum Delphini » d'un chant galant patois dont voici le dernier couplet : « Les baïchates yôs diant : — Bouéciès vôs soulès — Baïyès lai taiciatte — Ne r'venis djemais — Ne r'venis, an lai violatte (bis) — Ne r'venis djemais ». (Les filles leur disent : — Bouclez vos souliers — Baisez le loquet — Ne revenez jamais — Ne revenez, à la violette (bis) — Ne revenez jamais).

Je n'ignorais pas, dans ma jeunesse, que les oiseaux se marient le 19 mars, soit le jour de la St-Joseph, puis commencent à faire leurs nids. Afin d'en découvrir beaucoup au printemps nous jeûnions, comme les oiseaux, mes camarades et moi, l'après-midi du mercredi des cendres ou celui du grand vendredi, ainsi qu'on nous l'avait plus ou moins sérieusement recommandé.

\* \* \*

Nombreux sont les dictons qui ont trait aux oiseaux. En voici quelques-uns : Chaque oiseau trouve son nid beau. Belle plume fait bel oiseau. C'est la queue qui fait l'oiseau. A chasseur de chardonneret et à pêcheur à la ligne, n'accorde pas ta fille. « E ne fât pe vendre les ues à tiu de lai dgerenne », c'est-à-dire qu'on ne



doit point vendre trop tôt la peau de l'ours. La poule doit aider à gratter au coq. Vous comprenez ? (Dans un ménage, il faut que chacun s'aide). Le dicton suivant a un sens grivois : Quand une poule a envie de perdre son œuf, on ne saurait l'en empêcher. « L'hiver est long », chante le coq du bûcheron. « Qu'il est court ! » lui répond celui du meunier. Celui qui tue une hirondelle tue sa mère. « C'est l'hôtel des Trois moineaux », dit-on du logis d'un pauvre hère — il n'y a « jamais rien de cuit ni de chaud ». Celui-ci se rapporte au malade imaginaire : « El ât eman l'oueyatte bïaintche — s'è n'é pe mâ an l'épale c'ât an l'haintche ». Du coupable qui veut noircir un moins coupable, on dit : « C'ât lo cra que vorait nachi l'aidiaice ». (C'est le corbeau qui voudrait noircir la pie). Et pour terminer, un dicton culinaire : « Cetu que n'é dje-mais maïndgie de vannatte — ne couenniât pan les bouennes golaiyattes ». (Celui qui n'a jamais mangé de vanneau — ne connaît pas les bonnes petites bouchées).

Et voici quelques présages et pronostics météorologiques et autres : Entre mai et avril — tout oiseau fait son nid. A la St-Jean — tout oiseau perd son chant. Le cri de la bécasse et celui de la pie annoncent un deuil prochain. Les hululations des oiseaux de nuit près des habitations sont des intersignes, c'est-à-dire des présages de mort. C'est un signe de malheur quand, par la fenêtre, on n'aperçoit qu'un seul corbeau. A la St-Georges — la caille dans l'orge. Canard qui crie — annonce la pluie. Chouette qui hulule pendant la pluie ou au coucher du soleil annonce le beau temps. Les récoltes seront peu abondantes si les poules vont sur les arbres. Rêver aux œufs présage une male journée : il est prudent de demeurer à la maison. Coucher de poule et lever de corbeau — éloignent l'homme du tombeau. « Combien d'années ai-je encore à vivre ? » demande-t-on au coucou. « Dans combien d'années me marierai-je ? » lui demandent les jeunes filles.

\* \* \*

D'aucuns bouchent parfois l'entrée d'un nid de pies dans l'espoir que les hôtes de céans y reviendront grâce à « l'herbe à la reprise » qui a la vertu de tout rompre, même le fer. Ils furent ensuite aux abords du nid pensant avoir quelque chance d'y trouver un brin de cette précieuse et rarissime plante.

Des chasseurs prétendent que l'épervier « réclame les perdrix », c'est-à-dire qu'il les attire, en imitant leur chant.

On se préserve des coliques durant toute l'année en se roulant sur le sol, au premier chant du coucou ou au premier grondement de tonnerre, au printemps.

Dans sa fable des « Deux pigeons », le fabuliste eût été mieux inspiré de dire que l'homme et non l'enfant est sans pitié. N'est-ce pas lui qui est le dénicheur et le destructeur par excellence de la gent ailée grande et petite ?

On ne porte peut-être plus pour les fines bouches, dans les hôtels de la Ville, des brochettes de mésanges et de rouges-gorges capturés avec des gluaux ou avec le « fusil de bois », cette sorte de cruelle raquette qui cassait les pattes des oiseaux attirés par divers appeaux. Ceux à sifflet servent à « rappeler » les alouettes, les perdrix et les cailles. Des oiseleurs des Clos-du-Doubs employaient un simple noyau percé des deux côtés et évidé. Avec les pipeaux ou appeaux à languette, on peut imiter le cri des différents oiseaux. On peut aussi frouer, c'est-à-dire reproduire le bruissement de leurs ailes. J'y parvenais jadis, ainsi que mes jeunes camarades, en soufflant sur une feuille de laurier placée à l'extrémité d'un bâtonnet fendu. On se sert aussi de « raippés » (appelants), c'est-à-dire de chardonnerets, de perdrix, voire de canes femelles, élevés dans ce but. On prend aussi les oiseaux, mais sur une moindre échelle, dans des pièges ingénieux : « schlâgues » ou trébuchets, « bœuguelés » ou reginglattes, « quatre-en-chiffre », et dans des lacs et des collets.

Les oiseleurs sont heureusement moins nombreux que jadis et les braconniers des bois et des eaux semblent préférer de nos jours au gibier à plumes celui à poil et à écailles.

Quant aux jeunes dénicheurs, ils se font de plus en plus rares. Je suppose que la peur salubre du « cacalambri », du « quiperlibresson » ou du « tœure-bouetchet », qu'on leur aura fait voir au moins une fois en leur fourrant la tête dans un buisson, leur aura passé le goût « d'aller aux nids ».

Peut-être redoutent-ils ce fantastique « pique-au-talon » qui n'est pas gros mais presque tout en bec, lequel est fort pointu. Sans doute ne tiennent-ils pas à être piqués par lui aux talons comme les trainards et les rôdeurs...

Jules Surdez.